

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

ET

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE LAPINS DU QUÉBEC**



**LE 2 NOVEMBRE 2012
À L'HÔTEL BEST WESTERN
À DRUMMONDVILLE**

COORDONNÉES DU SYNDICAT

555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315
Longueuil (Québec) J4H 4E7

Téléphone : 450 679-0540

Télécopieur : 450 670-3659

Courriel : lapins@upa.qc.ca

www.lapinduquebec.qc.ca

Armand Plourde: poste 8789

Éric Cyr: poste 8208

TABLE DES MATIÈRES

SYNDICAT

Avis de convocation de l'AGA des membres du SPLQ	7
Projet d'ordre du jour de l'AGA des membres du SPLQ.....	8
Procès-verbal de l'AGS des membres du SPLQ du 21 juin 2011	11
Procès-verbal de l'AGS des membres du SPLQ du 15 octobre 2011	13
Procès-verbal de l'AGA des membres du SPLQ du 15 octobre 2011.....	17
• Règlements du SPLQ	109
• Code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ.....	119
• Règlements sur les parts de production et la mise en marché des lapins	123
• Annexe 1.....	138
• Annexe 2.....	139
• Annexe 3.....	142
• Annexe 4.....	143
• Annexe 5.....	144
• Annexe 6.....	145

PLAN CONJOINT

Avis de convocation de l'AGA plan conjoint	27
Projet d'ordre du jour AGA plan conjoint.....	28
Procès-verbal de l'AGS du plan conjoint du 21 juin 2011	31
Procès-verbal de l'AGA des membres du SPLQ du 15 octobre 2011.....	37
Procès-verbal de l'AGS du plan conjoint du 21 juin 2011	31
Procès-verbal de l'AGS du plan conjoint du 12 mars 2012	49
Rapport d'activités du SPLQ et de l'agence de vente 2011-2012	63
États financiers 2011-2012.....	89
Plan conjoint des producteurs de lapins.....	146
Notes	150

AVIS DE CONVOCATION

ET

PROJET D'ORDRE DU JOUR



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

Le 2 novembre 2012

Drummondville



Le 10 octobre 2012

**AVIS DE CONVOCATION
À TOUS LES MEMBRES DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE LAPINS DU QUÉBEC
« Cette année, on construit! »**

Madame, Monsieur,

Veuillez prendre note que l'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec aura lieu :

Date :	Le vendredi 2 novembre 2012
Heure :	L'assemblée générale annuelle des membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec suivra celle des producteurs visés par le plan conjoint
Endroit :	Salle Van Gogh, Hôtel Best Western Plus 915, rue Hains, sortie 177 de l'autoroute 20 Drummondville (Québec) J2C 3A1 Téléphone : 819-474-6835

C'est sous le thème « Cette année, on construit » que vos **administrateurs vous convient à ce rendez-vous annuel**. L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour orienter positivement le développement de la production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs. Notez que cette année, le conseil d'administration a retenu les services d'une personne externe pour assurer l'animation de l'assemblée.

Notez qu'il y aura une décision à prendre sur la mise à jour des règlements généraux du Syndicat, le tout dans le cadre de la mise à niveau de l'Union des producteurs agricoles. Une copie du règlement général est disponible, sur demande, au bureau du Syndicat. Nous tenons à vous rappeler que les différents procès-verbaux des dernières assemblées générales vous ont déjà été transmis.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.

Armand Plourde
Armand Plourde

Secrétaire général par intérim

c. c. : M. Éric Adriamanjay, secrétaire par intérim RMAAQ



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

« Cette année, on construit ! »

**Le vendredi 2 novembre 2012,
consécutive à l'assemblée générale annuelle
des producteurs de lapins du Québec visés par le Plan conjoint
À la salle Van Gogh de l'Hôtel Best Western de Drummondville**

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011, de l'assemblée générale spéciale et l'assemblée générale annuelle du 15 octobre 2011
5. Mot du président du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et des administrateurs ;
6. Adoption du nouveau Règlement général du Syndicat
7. Élection des administrateurs
8. Levée de l'assemblée.

Vote :

- ✓ Chaque membre a droit à une voix.
- ✓ Les invités n'ont pas droit de vote.
- ✓ Les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires, ou en société, ont droit à un maximum de deux (2) voix s'ils sont présents à l'assemblée. Pour se prémunir du droit de vote, une preuve de la formule juridique de l'entreprise et une procuration donnant droit de vote devront être fournies lors de l'assemblée générale annuelle.

Prenez note qu'il y aura tirage de prix de présence à la levée de la séance.

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

RÉGULIÈRE ET SPÉCIALES DES MEMBRES DU

SYNDICAT DE LAPINS DU QUÉBEC



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**Tenue le 21 juin 2011 au Restaurant Le Madrid
après l'AGS du plan conjoint**

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Présences :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| ‣ M. Claude Bergeron | ‣ M. Denis Bilodeau, UPA |
| ‣ M. Ghislain Boisclair | ‣ M ^{me} Louise Carignan |
| ‣ M. Jean-Luc Croteau | ‣ M ^{me} Fabienne Denoncourt |
| ‣ M. Jacques Dufort | ‣ M ^{me} Florence Fleury |
| ‣ M ^{me} Bianca Gilbert | ‣ M. Jean-Pierre Kack |
| ‣ M. Frédéric Lagacé | ‣ M. Gaston Lagacé |
| ‣ M ^{me} Aline Lagrange | ‣ M. André Leblond |
| ‣ M. Marco Morin | ‣ M. Julien Pagé |
| ‣ M ^{me} Martine Paul | ‣ M. Armand Plourde, UPA |
| ‣ M. Pierre Proulx | ‣ M. Patrick Quirion |
| ‣ M. Robert Racine, UPA | ‣ M ^{me} Diane Rhéaume |
| ‣ M ^{me} Stéphanie Roy, MAPAQ | ‣ M. Lucas Sévigny |
| ‣ M. Maxime Tessier | ‣ M. Jacques Therrien |
| ‣ M. Claude Trépanier | ‣ M. Jean-Jacques Trudel |

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Jean Luc Croteau, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 1^{er} juin.

Adoptée à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédure
5. Point de discussion demandé par les producteurs : Syndicat du futur
6. Levée et clôture de l'assemblée

Sur motion dûment proposée par M^{me} Martine Paul, appuyée par M. Lucas Sévigny, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

4. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Considérant l'heure tardive de l'ouverture de la réunion;
Considérant les distances de retour des producteurs et les exigences pour les livraisons de lapins du lendemain;

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par M. Jean Luc Croteau, il est résolu d'ajourner la tenue de l'assemblée générale spéciale des membres à une date ultérieure. Il est suggéré que la date retenue soit le samedi 2 juillet 2011, date à être confirmée par le conseil d'administration.

Adoptée à la majorité

Julien Pagé, président

Armand Plourde, secrétaire général par intérim

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

Tenue le 15 octobre 2011 à Notre-Dame-du-Bon-Conseil

Présences :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| ‣ M. Martin Audet | ‣ M. Claude Bergeron |
| ‣ M. Denis Bilodeau | ‣ M. Pierre-Luc Blais |
| ‣ M. Ghislain Boisclair | ‣ M. Jacques Boisclair |
| ‣ M. Yves Charlebois | ‣ M ^{me} Stéphanie Chicoine |
| ‣ M. Jean-Luc Croteau | ‣ M. Éric Cyr |
| ‣ M ^{me} Fabienne Denoncourt | ‣ M. Pierre Dumoulin |
| ‣ M ^{me} Florence Fleury | ‣ M ^{me} Bianca Gilbert |
| ‣ M. Jean-Pierre Kack | ‣ M. Frédéric Lagacé |
| ‣ M. Gaston Lagacé | ‣ M ^{me} Alyne Lagrange |
| ‣ M ^{me} Nathalie Lapensée | ‣ M ^{me} Corinne Laulhé |
| ‣ M. André Leblond | ‣ M. Yves Leblond |
| ‣ M. Patrick Monsengo | ‣ M. Julien Pagé |
| ‣ M ^{me} Martine Paul | ‣ M. Armand Plourde |
| ‣ M. Robert Racine | ‣ M ^{me} Diane Rhéaume |
| ‣ M ^{me} Stéphanie Roy | ‣ M. Lucas Sévigny |
| ‣ M. Maxime Tessier | ‣ M. Claude Trépanier |
| ‣ M. Dominique Trudel | ‣ M. Jean-Jacques Trudel |

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le président ouvre la réunion en souhaitant la bienvenue aux membres, en leur rappelant que le seul sujet qui était inscrit à l'ordre du jour de cette séance était le Syndicat du futur et que, puisqu'il s'agit d'une assemblée générale spéciale, aucun autre sujet ne peut y être inscrit.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M. Pierre Luc Blais, appuyée par M. Jean Jacques Trudel, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 22 septembre 2011.

Adoptée à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

7. Ouverture de l'assemblée
8. Poursuite de la discussion demandée par les producteurs : Syndicat du futur
9. Levée et clôture de l'assemblée

Sur motion dûment proposée par M^{me} Florence Fleury, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

4. POURSUITE DE LA DISCUSSION DEMANDÉE PAR LES PRODUCTEURS

Un producteur questionne le président sur le processus d'intégration des producteurs de lapins comme mentionné dans un article de la Terre de Chez nous. Il ajoute que même les meuniers veulent être participants dans les conseils d'administration des plans conjoints. Il questionne également l'avenir du marché pour les lapins réguliers. Il lui est répondu que cet article fut écrit à la suite de la décision de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (RMAAQ) dans le dossier de M. Maxime Tessier. De plus, le président mentionne que ce n'est pas la première fois que les intervenants tiers dans la production voudraient s'impliquer dans les plans conjoints et tenter d'en prendre le contrôle.

Un autre producteur critique les prix versés pour les lapins qui seraient les mêmes que ceux perçus par les producteurs en 2003 et 2006. Il est expliqué que ces prix étaient valables pour des catégories de lapins dont le poids n'était pas demandé par les acheteurs. M. Leblond critique également le fait qu'il n'a pu livrer que 190 lapins en moyenne par semaine au cours de l'été 2011 sur une PPA de plus du double. Il est répondu que des vérifications de son dossier seront faites et un suivi de ses commentaires sera réalisé, mais qu'il semble, à première vue que sa PPA ne soit pas de 380, mais aux environs de 330. De plus, il faut vérifier quelle quantité de lapins était offerte chaque semaine et si l'atteinte d'un poids moyen demandé aussi.

Une productrice soulève le fait que les producteurs ne devraient pas avoir de contacts directs avec les acheteurs. Le président mentionne que la situation devrait être aussi vraie dans l'autre sens, c'est-à-dire que les producteurs ne devraient pas contacter les acheteurs. Le président explique également que, conformément à la demande de l'AGS de juin dernier, le Syndicat doit modifier son implication dans l'organisation du transport afin de respecter le vœu des producteurs de ne plus assumer de frais de transport mais d'exiger que ce soit les acheteurs qui assument l'entièreté de ces frais.

Une productrice s'informe de la production des lapins différenciés et des PPI qui ont été émises pour ces lapins. Le président répond que les lapins différenciés doivent répondre à un cahier de charges et à une inspection d'un auditeur externe, que tous les producteurs ont été invités à produire ces lapins, mais que si personne ne répond positivement à la

demande de l'acheteur, le Syndicat procède alors à l'émission de PPI différenciés conformément au Règlement sur les parts de production et la mise en marché.

Certains producteurs souhaiteraient que l'assemblée générale décide des prix offerts en négociation. Le président mentionne que les producteurs ont élu d'autres producteurs en qui ils avaient confiance pour les représenter et négocier les meilleures conditions de vente possible et en mentionnant que ces administrateurs sont aussi producteurs. De plus, il mentionne que si le résultat des négociations doit être décidé en assemblée générale annuelle, il n'y aura plus jamais d'entente puisque chaque producteur n'identifie pas ses besoins de la même manière : pour certains c'est l'argent, pour d'autres des conditions complémentaires alors que pour d'autres c'est le volume.

5. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est résolu de lever l'assemblée. Il est 11 h 15.

Adoptée à la majorité

Julien Pagé, président

*Armand Plourde, secrétaire général par
intérim*

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

**Tenue le 15 octobre 2011 à l'Hôtel 4 Saisons
à Notre-Dame-du-Bon-Conseil**

Présences :

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| ‣ M. Claude Bergeron | ‣ M. Denis Bilodeau |
| ‣ M. Pierre-Luc Blais | ‣ M. Ghislain Boisclair |
| ‣ M. Jacques Boisclair | ‣ M. Yves Charlebois |
| ‣ M ^{me} Stéphanie Chicoine | ‣ M. Jean-Luc Croteau |
| ‣ M. Éric Cyr | ‣ M ^{me} Fabienne Denoncourt |
| ‣ M. Pierre Dumoulin | ‣ M ^{me} Florence Fleury |
| ‣ M ^{me} Bianca Gilbert | ‣ M. Jean-Pierre Kack |
| ‣ M. Frédéric Lagacé | ‣ M. Gaston Lagacé |
| ‣ M ^{me} Alyne Lagrange | ‣ M ^{me} Nathalie Lapensée |
| ‣ M ^{me} Corinne Laulhé | ‣ M. André Leblond |
| ‣ M. Yves Leblond | ‣ M. Patrick Monsengo |
| ‣ M. Julien Pagé | ‣ M ^{me} Martine Paul |
| ‣ M. Armand Plourde | ‣ M. Robert Racine |
| ‣ M ^{me} Diane Rhéaume | ‣ M ^{me} Stéphanie Roy |
| ‣ M. Lucas Sévigny | ‣ M. Maxime Tessier |
| ‣ M. Claude Trépanier | |

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. le président Julien Pagé ouvre la rencontre en souhaitant de bonnes discussions positives et tournées vers l'avenir.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 22 septembre 2011.

Adoptée à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle tenue le 29 octobre et de la première partie de l'assemblée générale annuelle spéciale du 21 juin 2011
5. Mot du président du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et des administrateurs
6. Élection des administrateurs
 - a) nomination d'un président, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs
 - b) élection du vice-président et de deux administrateurs du Syndicat (les administrateurs sortants sont M^{me} Bianca Gilbert et MM. Claude Bergeron et Frédéric Lagacé, ils sont rééligibles)
7. Levée et clôture de l'assemblée

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond appuyée par M. Jean Pierre Kack, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour présenté en y ajoutant un point 4 a) Modification aux règlements généraux sur le vote.

Adoptée à l'unanimité

4. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE TENUE LE 29 OCTOBRE 2010 ET DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 21 JUIN 2011

4.1. Assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010

Sur motion dûment proposée par M^{me} Florence Fleury, appuyée par M^{me} Fabienne Denoncourt, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010 tel que rédigé.

Adoptée à l'unanimité

4.2. Assemblée générale spéciale du 21 juin 2011

Considérant que les producteurs n'avaient pas reçu le procès-verbal de l'assemblée générale spéciale du 21 juin avant la séance;

Sur motion dûment proposée par M. Claude Bergeron, appuyé de M. Jean Pierre Kack, il est unanimement résolu de reporter l'adoption du procès-verbal de la séance de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011 à la prochaine séance régulière des producteurs.

Adoptée à l'unanimité

4.3. Modification aux règlements généraux sur le vote

Certains producteurs estiment qu'il y a une faille dans les règlements généraux sur les personnes habilitées à voter et siéger au sein du conseil d'administration.

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de modifier les règlements généraux sur le vote de la manière suivante :

« Tout membre qui ne paie aucune contribution au SPLQ ne peut avoir le droit de voter ainsi que le droit de siéger comme administrateur. »

Sur la proposition, après le débat, le président appelle le vote.

Rejetée à la majorité

5. MOT DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT ET DES ADMINISTRATEURS

Comme le président a déjà prononcé son allocution lors de l'assemblée du plan conjoint et étant donné l'heure tardive, il est convenu de ne pas reprendre ce sujet.

6. ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

6.1. Nomination d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et de scrutateurs

Le président indique que pour la bonne marche des élections, les producteurs doivent procéder à la nomination d'un président d'élection et d'un secrétaire d'élection.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Pierre-Luc Blais, il est unanimement résolu de nommer M. Lucas Sévigny président d'élection.

Adoptée à l'unanimité

Sur motion dûment proposée par M^{me} Martine Paul, appuyée par M^{me} Florence Fleury, il est unanimement résolu de nommer M^{me} Corinne Laulhé secrétaire d'élection.

Adoptée à l'unanimité

Sur motion dûment proposée par M^{me} Aline Lagrange, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de nommer M. Yves Leblond scrutateur d'élection.

Adoptée à l'unanimité

Sur motion dûment proposée par M. Julien Pagé, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu de nommer M. Éric Cyr scrutateur d'élection.

Adoptée à l'unanimité

À la demande du président d'élection, M. Lucas Sévigny, sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu d'ouvrir la séance d'élections.

Adoptée à l'unanimité

Le président d'élection fait lecture des règles de procédures.

PROCÉDURES D'ÉLECTION EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE :

- 1) Les membres choisiront d'abord par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
- 2) Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
- 3) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par scrutin secret.
- 4) Avant de procéder vote, chaque candidat ayant accepté sa mise en candidature devra se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, lieu de résidence, ses qualifications, et son intérêt pour un poste d'administrateur. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
- 5) Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin, il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu.

S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu.

Comme prévu aux règlements, trois (3) postes d'administrateurs viennent en élection :

- poste de vice-président; administrateur sortant : -----M. Claude Bergeron
- poste d'administrateur sortant :-----M. Frédéric Lagacé
- poste d'administratrice sortante : -----M^{me} Bianca Gilbert

Élection au poste de vice-président du SPLQ (M. Claude Bergeron, vice-président sortant)

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M. Claude Trépanier, appuyé par M. Gaston Lagacé, propose **M. Claude Bergeron**
- M. Ghislain Boisclair, appuyé par M^{me} Nathalie Lapensée, propose **M. Pierre-Luc Blais**
- M^{me} Aline Lagrange, appuyée par M^{me} Florence Fleury, propose **M. André Leblond**

Le président d'élection demande à partir du dernier candidat s'il accepte sa mise en candidature. MM. André Leblond et Pierre-Luc Blais acceptent. M. Claude Bergeron refuse.

Après une courte présentation des deux candidats restants, le président invite les membres à procéder au vote (après distribution des bulletins de vote).

Les membres procèdent au scrutin. Le président et les scrutateurs procèdent au comptage des votes.

	Nombre de votes
M. Pierre-Luc Blais	8
M. André Leblond	7
Bulletin nul	3

Le président annonce le résultat : **M. Pierre-Luc Blais** est élu au poste de **vice-président**.

Élection au poste d'administrateur du SPLQ (M. Frédéric Lagacé, administrateur sortant) :

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. André Leblond, propose **M. Frédéric Lagacé**
- M. Gaston Lagacé, appuyé par M^{me} Diane Rhéaume, propose **M. Jean-Paul Kack**
- M^{me} Aline Lagrange, appuyée par M. Claude Bergeron, propose **M. André Leblond**
- M. Maxime Tessier, appuyé par M. Julien Pagé, propose **M. Claude Bergeron**

Le président d'élection demande à partir du dernier candidat s'il accepte sa mise en candidature. MM. Claude Bergeron et Frédéric Lagacé refusent. MM. André Leblond et Jean-Pierre Kack acceptent.

M. Leblond s'abstient de refaire une présentation et après la brève présentation de M. Kack, le président invite les membres à procéder au vote (après distribution des bulletins de vote).

Les membres procèdent au scrutin. Le président et les scrutateurs procèdent au comptage des votes.

	Nombre de votes
M. Jean-Pierre Kack	11
M. André Leblond	6
Bulletin nul	1

Le président annonce le résultat : **M. Jean-Pierre Kack** est élu au poste d'**administrateur**.

Élection au poste d'administratrice (M^{me} Bianca Gilbert, administratrice sortante):

Le président d'élection demande les mises en candidature pour ce poste.

- M. Julien Pagé, appuyée par M. André Leblond, propose **M^{me} Bianca Gilbert**
- M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Claude Trépanier, propose **M. Jean-Luc Croteau**
- M^{me} Nathalie Lapensée, appuyée par M^{me} Aline Lagrange, propose **M. Ghislain Boisclair**
- M. Maxime Tessier, appuyé par M. Frédéric Lagacé, propose **M^{me} Florence Fleury**
- M. Pierre-Luc Blais, appuyé par M. Gaston Lagacé, propose **M. Frédéric Lagacé**

Le président d'élection demande aux candidats s'ils acceptent leur mise en candidature. MM. Lagacé et Croteau refusent, de même que M^{me} Fleury. Par contre, M. Boisclair et M^{me} Gilbert acceptent.

Le président d'élection invite les deux candidats à adresser un court exposé aux membres présents.

Les membres procèdent au scrutin. Le président et les scrutateurs procèdent au comptage des votes.

	Nombre de votes
M. Ghislain Boisclair	5
M^{me} Bianca Gilbert	12
Bulletin nul	1

Le président annonce le résultat : **M^{me} Bianca Gilbert** est élue au poste d'**administratrice**.

Comme tous les postes à combler l'ont été, le président d'élection demande une proposition pour détruire les bulletins de vote et clore les élections.

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par M^{me} Fabienne Denoncourt, il est unanimement résolu de détruire les bulletins de vote.

Adoptée à l'unanimité

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Claude Trépanier, il est unanimement résolu de clore les élections.

Adoptée à l'unanimité

Le nouveau conseil d'administration du SPLQ est donc composé de :

- M. Julien Pagé, président, poste n° 1, prochaine élection en 2012
- M. Pierre Luc Blais, vice-président, poste n° 2, prochaine élection en 2013
- M. Maxime Tessier, administrateur, poste n° 3, prochaine élection en 2012
- M^{me} Bianca Gilbert, administratrice, poste n°4, prochaine élection en 2013
- M. Jean Pierre Kack, administrateur, poste n° 5, prochaine élection en 2013

7. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est résolu de lever l'assemblée. Il est 20 h 15.

Adoptée à la majorité

Julien Pagé, président

Armand Plourde, secrétaire général par intérim

AVIS DE CONVOCATION

ET

PROJET D'ORDRE DU JOUR



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT

Le 2 novembre 2012

Drummondville

Le 10 octobre 2012

**AVIS DE CONVOCATION
À TOUS LES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT
« Cette année, on construit! »**

Madame, Monsieur,

Veillez prendre note que l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec aura lieu :

Date :	Le vendredi 2 novembre 2012
Heure :	Inscription 9 h 15 Début de l'assemblée 9 h 45
Endroit :	Salle Van Gogh, Hôtel Best Western Plus 915 rue Hains, sortie 177 de l'autoroute 20 Drummondville (Québec) J2C 3A1 Téléphone : 819 474-6835

C'est sous le thème « Cette année, on construit » que vos **administrateurs vous convient à ce rendez-vous annuel**. L'assemblée générale annuelle est un moment privilégié pour orienter positivement le développement de la production, vous informer du bilan du secteur et, par la même occasion, rencontrer d'autres producteurs. Notez que cette année, le conseil d'administration a retenu les services d'une personne externe pour assurer l'animation de l'Assemblée.

Notez qu'il y aura une décision à prendre sur la mise à jour du Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins ainsi que sur l'adoption d'un règlement sur le vote. De plus, le Syndicat soumettra au vote une résolution afin que le Règlement général du Syndicat s'applique à titre de règle de régie interne de l'office. Une copie du règlement général est disponible sur demande au bureau du Syndicat.

Nous tenons à vous rappeler que les différents procès-verbaux des dernières assemblées générales vous ont déjà été transmis.

Nous espérons que vous serez des nôtres et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de nos cordiales salutations.



Armand Plourde
Secrétaire général par intérim
Pièces jointes

c. c. : M. Éric Andriamanjay, secrétaire par intérim RMAAQ

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

Le vendredi 2 novembre 2012, 9 h 45

À l'Hôtel Best Western, Salle Van Gogh, Drummondville

PROJET D'ORDRE DU JOUR

9. Ouverture de l'assemblée;
10. Lecture et adoption de l'avis de convocation;
11. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour;
12. Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010, de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011, de l'assemblée générale annuelle du 15 octobre 2011 et de l'assemblée générale spéciale du 12 mars 2012;
13. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente et les orientations;
14. Présentation et adoption des états financiers 2011-2012;
15. Nomination d'un auditeur comptable pour l'exercice 2012-2013;
16. Adoption des modifications au Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins;
17. Adoption du Règlement sur le droit de vote aux assemblées des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec;
18. Présentation du nouveau Règlement général du Syndicat et adoption de ce règlement à titre de Règles de régie interne de l'office;
19. Plan d'action et orientation 2012-2013;
20. Allocution des invités;
21. Divers;
22. Levée de l'assemblée.

Vote :

Pour avoir droit de vote à l'assemblée générale annuelle du Plan conjoint, le producteur doit avoir mis en marché des lapins au cours de l'année; c'est-à-dire du 1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012 et être inscrit au fichier des producteurs.

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

RÉGULIÈRE ET SPÉCIALES DES PRODUCTEURS

DE LAPINS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

Tenue le 21 juin 2011 au Restaurant Le Madrid à 18 h

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Présences :

- M. Claude Bergeron
- M. Ghislain Boisclair
- M. Jean-Luc Croteau
- M. Jacques Dufort
- M^{me} Bianca Gilbert
- M. Frédéric Lagacé
- M^{me} Aline Lagrange
- M. Marco Morin
- M^{me} Martine Paul
- M. Pierre Proulx
- M. Robert Racine, UPA
- M^{me} Stéphanie Roy, MAPAQ
- M. Maxime Tessier
- M. Claude Trépanier
- M. Denis Bilodeau, UPA
- M^{me} Louise Carignan
- M^{me} Fabienne Denoncourt
- M^{me} Florence Fleury
- M. Jean-Pierre Kack
- M. Gaston Lagacé
- M. André Leblond
- M. Julien Pagé
- M. Armand Plourde, UPA
- M. Patrick Quirion
- M^{me} Diane Rhéaume
- M. Lucas Sévigny
- M. Jacques Therrien
- M. Jean-Jacques Trudel

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Jacques Dufort, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 1^{er} juin 2011.

Adoptée à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

10. Ouverture de l'assemblée
11. Lecture et adoption de l'avis de convocation
12. Lecture et adoption de l'ordre du jour
13. Lecture et adoption des règles de procédure
14. Points de discussion demandés par les producteurs
 - 14.1. *Transport*
 - 14.2. *Volume (PPA)*
 - 14.3. *Prix*

14.4. *Décision 9575 (Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins)*

14.5. *Décision sur les contributions des producteurs de lapins (0,13 \$ par lapin pour la disposition des surplus), reconduction du règlement actuel, adoption d'un règlement de fonds de roulement autre possibilité (seul point de décision)*

15. Levée et clôture de l'assemblée

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par M. Jean Luc Croteau, il est résolu que le point 5.5 « Décision sur les contributions des producteurs » devienne le point 5 et que les points de discussion demandés par les producteurs deviennent 6 et suivants.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu d'ajouter « et Décisions » au sujet « Points de discussion demandés par les producteurs ».

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour comme modifié.

Adoptées à l'unanimité

4. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Le secrétaire général fait la lecture des règles de procédure.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Alyne Lagrange, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure en y ajoutant que le vote secret puisse être demandé et obtenu si l'assemblée générale l'accepte à la majorité.

Adoptée à l'unanimité

5. DÉCISION SUR LES CONTRIBUTIONS DES PRODUCTEURS DE LAPINS

Le président présente aux producteurs de lapins les justificatifs de la demande adressée aux producteurs de reconduire la contribution spéciale de 0,13 \$ par lapin pour assurer le financement des activités de leur organisation.

Il présente la situation financière du Syndicat, la dette actuelle et quels en sont les créanciers : l'UPA et la CSST. Il explique différents scénarios possibles pour les producteurs et le Syndicat. Accompagné par les administrateurs, il répond aux questions des producteurs.

Sur la responsabilité de la dette, il est mentionné par un représentant de l'UPA que la dette a été créée au bénéfice des producteurs de lapins et qu'il leur revient collectivement de la rembourser en fonction du nombre de lapins abattus annuellement. Pour la réclamation de la CSST, il est mentionné qu'il y a des discussions en cours avec cet organisme

gouvernemental, mais que les résultats sont actuellement imprévisibles. Certains producteurs s'informent de la position de l'UPA et du soutien que l'organisation syndicale accorde aux producteurs de lapins.

Les producteurs s'inquiètent du niveau de PPA émis par rapport aux ententes signées avec les acheteurs. M. Pagé mentionne que les discussions se poursuivent avec le plus gros acheteur, que des problématiques particulières sont rencontrées au niveau de l'organisation du transport et du coût pour les producteurs. Un producteur suggère, afin d'augmenter les revenus de l'agence et la production, de tester les marchés Hallal, il s'offre même pour explorer cette opportunité dans la région de Québec. Il suggère que les autres producteurs pourraient collaborer gracieusement avec l'agence au développement des marchés.

Des informations sont demandées sur les coupures des offres des producteurs. Il est mentionné que ces coupures sont faites afin de permettre de préparer des livraisons de plus grosses quantités vers Flinton en Ontario. Il est également mentionné que le SPLQ fait tous les efforts en fonction de ses moyens pour mettre en marché tous les lapins qui sont produits. De plus, M. Pagé mentionne que les acheteurs comme Cunico se procurent des produits de lapins en provenance d'Europe à moindre coût et ces produits viennent prendre une place significative sur les marchés québécois. Enfin, il est mentionné que la réalisation du jumelage est une activité longue et fastidieuse parce que chaque producteur a ses contraintes et les acheteurs expriment leurs choix de producteurs en fonction de qualités spécifiques.

Les discussions portent sur les modes de paiement carcasse ou poids vif. Pour les ventes faites par le biais de l'abattoir Canards du lac Brome, les résultats ne sont pas très bons puisque les rendements sont trop faibles par rapport à ceux obtenus à Flinton, mais pour Flinton, il y a des frais de transport. Il est suggéré de renouveler les ententes, mais uniquement sur la base des ventes aux poids vifs. Certains producteurs ne croient pas qu'il soit bénéfique de jumeler certains producteurs à un acheteur spécifique puisqu'il est possible que cet acheteur modifie certains critères (achat, qualité, livraison, quantité, etc.) et ainsi que les producteurs s'en trouvent pénalisés.

M. Pagé explique l'état des discussions avec les acheteurs notamment au niveau du partage des frais de transport et des prix. De vives inquiétudes sont mentionnées sur les façons de faire de quelques producteurs quant à leurs déclarations de lapins produits. Les producteurs se questionnent sur l'efficacité des « rabais » consentis pour stimuler les achats, sur les développements de la production en Ontario, sur les méthodes de production en Europe et sur les intentions des importateurs.

Considérant que la décision de maintenir ou non la contribution spéciale a des impacts importants sur les services que le Syndicat des producteurs de lapins offrira aux producteurs

Considérant l'état d'avancement des négociations avec les acheteurs de lapins pour l'année 2011-2012

Considérant les inquiétudes des producteurs relativement au fardeau de la dette de leur organisation envers les créanciers, dont l'UPA

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M. Pierre Proulx, il est unanimement résolu :

- de prolonger la perception de la contribution spéciale de 0,13 \$ qui vient à échéance le 31 juillet 2011 jusqu'à l'assemblée générale régulière qui aura lieu le samedi 15 octobre,
- de donner le mandat au conseil d'administration de proposer des scénarios de fonctionnement qui limitent les dépenses et de présenter un plan de redressement financier et de remboursement de la dette à l'UPA afin de permettre aux producteurs de prendre la meilleure décision possible.

Adoptée à l'unanimité

Une copie de cette résolution sera adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

6. POINTS DE DISCUSSION ET DE DÉCISIONS DEMANDÉS PAR LES PRODUCTEURS

6.1. Transport

Un producteur considère que le pool de transport facturé à 0,37 \$ par lapin est trop élevé. D'autres producteurs disent craindre des problèmes d'arrimage pour le chargement lorsque le transport est organisé par l'acheteur. Des commentaires sont émis sur les exigences à considérer le bien-être animal lors du transport, les prises de poids et les pertes de poids par les distances et la durée de transport trop longues.

Des questions sont posées sur les demandes des acheteurs pour des lapins de poids minimaux de 5,25 livres poids vif, sur les possibilités d'offrir les lapins aux deux semaines sans conséquence sur le respect des PPA.

Un producteur qui effectue du transport de lapins occasionnellement pour Flinton suggère que le Syndicat développe un cahier de charges pour le transport des lapins. Ce dossier sera traité au cours des prochains mois.

En conclusion, les producteurs souhaitent qu'il n'y ait plus de transport facturable pour les livraisons de lapins à Flinton (plus de pool).

6.2. Volume (PPA)

Les producteurs veulent des explications sur la demande récente de lapins différenciés par un acheteur. Les précisions fournies sont qu'un cahier de charges doit être produit, déposé et accepté par le Syndicat avant l'émission de PPA pour lapins spécifiques. Toutefois, le

Syndicat n'entend pas ralentir le développement de ce type de production, mais les règles devront être respectées par tous les producteurs et/ou acheteurs. Dans le cas présent, les producteurs intéressés doivent contacter l'acheteur pour discuter de l'approvisionnement de génétique Grimaud.

6.3. Prix

Les producteurs mentionnent la nécessité d'obtenir une majoration des prix considérant les coûts des intrants importants comme la moulée et le carburant; les producteurs souhaitent aussi des prix de 1.90 \$ la livre pour des lapins livrés au Québec et 2.00 \$ la livre pour des lapins livrés à Flinton, Ontario.

6.4. Décision 9575 (Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins)

Aucune question n'est soulevée sur la décision 9575 sinon un seul commentaire sur les difficultés de respecter les PPA. Il est toutefois suggéré d'inscrire ce sujet à l'ordre du jour de l'assemblée du 15 octobre prochain.

7. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Pierre Proulx, il est unanimement résolu que la séance de l'assemblée générale spéciale du plan conjoint soit levée. Il est 21 h 45.

Adoptée à l'unanimité

Julien Pagé, président

*Armand Plourde, secrétaire général par
intérim*

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS DE
LAPINS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

**Tenue le 15 octobre 2011 à l'Hôtel 4 Saisons
à Notre-Dame-du-Bon-Conseil**

Présences :

- | | |
|---------------------------------------|--------------------------------------|
| ‣ M. Martin Audet | ‣ M. Claude Bergeron |
| ‣ M. Denis Bilodeau | ‣ M. Pierre-Luc Blais |
| ‣ M. Ghislain Boisclair | ‣ M. Jacques Boisclair |
| ‣ M. Yves Charlebois | ‣ M ^{me} Stéphanie Chicoine |
| ‣ M. Jean-Luc Croteau | ‣ M. Éric Cyr |
| ‣ M ^{me} Fabienne Denoncourt | ‣ M. Pierre Dumoulin |
| ‣ M ^{me} Florence Fleury | ‣ M ^{me} Bianca Gilbert |
| ‣ M. Jean-Pierre Kack | ‣ M. Frédéric Lagacé |
| ‣ M. Gaston Lagacé | ‣ M ^{me} Alyne Lagrange |
| ‣ M ^{me} Nathalie Lapensée | ‣ M ^{me} Corinne Laulhé |
| ‣ M. André Leblond | ‣ M. Yves Leblond |
| ‣ M. Patrick Monsengo | ‣ M. Julien Pagé |
| ‣ M ^{me} Martine Paul | ‣ M. Armand Plourde |
| ‣ M. Robert Racine | ‣ M ^{me} Diane Rhéaume |
| ‣ M ^{me} Stéphanie Roy | ‣ M. Lucas Sévigny |
| ‣ M. Maxime Tessier | ‣ M. Claude Trépanier |
| ‣ M. Dominique Trudel | ‣ M. Jean-Jacques Trudel |

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

M. Pagé ouvre la réunion et invite les producteurs à être proposeurs de solutions positives pour l'avenir du secteur, à comprendre que le syndicat fait un maximum avec très peu de moyens et à évaluer l'ampleur des demandes et des besoins de l'organisation et de l'ensemble du secteur.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M. Pierre Luc Blais, appuyée par M. Lucas Sévigny, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 22 septembre 2011.

Adoptée à l'unanimité

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption du projet d'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle du 29 octobre 2010 et de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011
5. Présentation et adoption du rapport d'activités, notamment le bilan de l'agence de vente, les orientations
6. Présentation et adoption des états financiers 2010-2011
7. Nomination d'un vérificateur pour l'exercice 2011-2012
8. Plan de financement
9. Adoption d'une contribution spéciale variant de 0,13 \$ à 0,21 \$ par lapin
10. Plan d'action et orientations 2011-2012
11. Allocution des invités
12. Divers
13. Levée de la séance de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec

Sur motion dûment proposée par M. Jean Jacques Trudel, appuyée par M. Jean Pierre Kack, il est unanimement résolu d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- 5 a) Résolution de l'assemblée et
- 9a) Modifications aux règlements.

Adoptée à la majorité

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Florence Fleury, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour modifié.

Adoptée à l'unanimité

4. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES PRODUCTEURS VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT DU 29 OCTOBRE 2010 ET DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 21 JUIN 2011

AGA du 29 octobre 2010

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M. Lucas Sévigny, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 29 octobre 2010 comme rédigé.

Adoptée à l'unanimité

AGS du 21 juin 2011

Sur motion dûment proposée par M^{me} Florence Fleury, appuyée par M^{me} Fabienne Denoncourt, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal en acceptant une précision sur une affirmation citée dans ce procès verbal, à savoir que les producteurs ne veulent pas que l'agence de vente abandonne l'organisation du transport, mais bien que

les producteurs ne veulent plus assumer de frais de transport pour les livraisons lapins, et qu'ils soient assumés par les acheteurs.

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est résolu d'enlever les mots « plus de pool » au point 6.1 du dernier paragraphe de ce procès-verbal.

Adoptée à l'unanimité

Sur motion dûment proposée par M. Jean Pierre Kack, appuyée par M. Claude Trépanier, il est résolu d'ajouter la phrase suivante au point 6.3 « Les prix demandés par les producteurs sont de 1,90 \$ au Québec et 2,00 \$ pour les lapins livrés en Ontario ».

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est unanimement résolu d'adopter le procès-verbal de la séance du 21 juin 2011 comme modifié.

Adoptée à l'unanimité

Lecture du message du président du Syndicat des producteurs de lapins du Québec

Dans son message, M. Julien Pagé, président du SPLQ, mentionne une série de dossiers qui ont exigé des énergies à l'ensemble des membres du conseil d'administration dont : les négociations, le transport, la qualité de la production, les impacts des produits d'importations, l'animation de la Structure de concertation cunicole, etc.

Il mentionne que l'objectif premier des administrateurs était de stabiliser la production et les marchés. À cet effet, il mentionne que l'entente temporaire avec Ferme avicole d'Oka aura permis d'éviter la congélation. La problématique des frais reliés au transport des lapins, tant pour Knowlton que pour Flinton, est demeurée d'actualité pendant toute la dernière année. Il précise que parmi les nouveaux défis le bien-être animalier et la qualité seront certainement les principaux dossiers à traiter et pour lesquels l'engagement des producteurs sera requis.

Enfin, il termine son allocution en remerciant les administrateurs pour leur implication et leur support, les employés pour leurs efforts à répondre aux demandes des administrateurs et des producteurs et l'UPA pour son support tant financier qu'en capital humain et politique. Il souhaite une plus grande concertation de tous les acteurs pour une meilleure rentabilité de la production.

5. PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT DES ACTIVITÉS, NOTAMMENT LE BILAN DE L'AGENCE DE VENTE, LES ORIENTATIONS

Le président et le secrétaire présentent les faits saillants des activités de la dernière année. Parmi ceux-ci, notons :

- ⇒ Le fonctionnement du Syndicat, des instances, les diverses représentations, l'organisation du travail

- ⇒ La refonte du site Internet, le concours de recettes, la promotion
- ⇒ Le plus bas niveau de production atteint avec 212 121 lapins mis en marché par l'agence
- ⇒ La révision des PPA de tous les producteurs à la suite de l'adoption et de la publication du Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins
- ⇒ L'émission des premières PPI différenciées
- ⇒ L'étude de tout le dossier du financement du Syndicat, la présentation de proposition et la tenue d'une assemblée générale spéciale sur le sujet
- ⇒ L'opérationnalisation de la Structure de concertation cunicole
- ⇒ La publication des premières fiches techniques
- ⇒ Les démarches d'amélioration de l'abattage à Brome et les discussions sur une éventuelle compensation pour les pertes de la dernière année

Les producteurs questionnent les administrateurs sur la façon dont le jumelage est réalisé et les justifications des coupures par rapport aux offres des producteurs. Il est répondu que le Syndicat tient compte de l'offre des producteurs, de la demande de chaque acheteur, de l'organisation de la livraison, du poids moyen des lapins de chaque producteur, et régulièrement des demandes personnelles des producteurs (rendez-vous médical, etc.)

Des informations sont aussi demandées sur les modes de paiement carcasse versus vivant et sur le lieu de prise de poids lorsque le lapin est payé vivant.

M. Lucas Sévigny mentionne l'ensemble des activités de promotion de la viande de lapin qui ont été réalisées par le Syndicat. De son mandat de producteur-ambassadeur, il mentionne que l'UPA encadre très bien leur rôle, qu'il a fait des présentations dans plusieurs écoles pour expliquer la production cunicole, les avantages de consommer des aliments variés incluant le lapin. Il ajoute avoir également représenté les producteurs cunicoles dans diverses manifestations populaires sur l'agriculture.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Martine Paul, appuyée par M. Gaston Lagacé, il est unanimement résolu d'adopter le rapport des activités tel que lu et présenté.

Adoptée à l'unanimité

Ajournement pour le dîner

Sur motion dûment proposée par M. Claude Trépanier, appuyée par M^{me} Martine Paul, il est unanimement résolu de suspendre la séance pour la période du dîner.

Adoptée à l'unanimité

5 A) RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

Résolution 1

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M. André Leblond, il est proposé que toutes les négociations de prix, livraison, poids et modification aux règlements de contribution tant syndicale que de plan conjoint soient ratifiées par les membres réunis en assemblée générale spéciale pour acceptation.

Sur les contributions de toutes sortes, il est mentionné que toutes ces modifications aux règlements doivent être adoptées par les membres en assemblées spéciales dûment convoquées à cette fin.

Pour les négociations, le président M. Pagé explique le déroulement d'une négociation complète. Il mentionne que pour pouvoir obtenir une entente, il faut parfois faire des concessions qui amènent les parties à une entente globale.

Les administrateurs, qui ont été élus pour prendre les décisions au nom des producteurs, prennent alors la décision qui s'impose selon les circonstances et le contexte au moment des discussions. Si on considère le temps exigé dans les règlements pour convoquer et tenir une assemblée générale spéciale pour expliquer le développement des négociations et donner les suites aux demandes des producteurs, il pourrait arriver souvent que la conclusion des négociations soit très différente selon l'évolution de la demande du marché et le moment où on est rendu dans l'année.

Il devient donc évident que consulter les producteurs chaque fois qu'il y a une évolution des négociations est difficile. Il rappelle aussi la responsabilité des administrateurs d'orienter et de décider pour et dans l'intérêt des producteurs cunicoles.

Sur la récente proposition de règlement de prix adressée aux acheteurs, le président explique que le Syndicat ne vend aucun lapin à 0,90 \$ la livre, mais qu'il s'agit d'un prix convenu pour les lapins ne faisant pas le poids demandé par les acheteurs et livrés quand même par les producteurs.

Il mentionne que le prix proposé par le Syndicat est de 1,79 \$ la livre pour des lapins réguliers de poids de plus de 5,25 livres. Le Syndicat propose des classes de prix de pénalités pour les lapins trop petits pour éviter les négociations inutiles à chaque livraison. L'opportunité offerte aux acheteurs de payer au prix carcasse est aussi discutée. Un autre élément discuté est la prise de poids des lapins vivants, l'endroit où cette mesure est prise et la qualité des équipements utilisés.

M. Denis Bilodeau, deuxième vice-président de l'Union des producteurs agricoles mentionne que dans plusieurs productions, les producteurs sont payés selon des classes de poids comme ce que le SPLQ a suggéré. Il mentionne également que les producteurs doivent être plus vigilants sur la pesée des lapins lors de la livraison.

Les producteurs demandent à recevoir le rapport de condamnation aussitôt que disponible, le Syndicat fera les vérifications pour répondre a cette demande. Des craintes sont exprimées en lien avec l'abattage fédéral au Québec, envers les exigences des producteurs et les réclamations adressées à l'abattoir Canards du Lac-Brome, si cet établissement devait abandonner l'abattage des lapins sous inspection fédérale au Québec, les producteurs reviendraient à la merci des deux gros acheteurs que sont Ferme avicole d'Oka et CUNICO par leurs liens avec l'abattage à Flinton.

Au terme de la discussion, le président appelle le vote sur la résolution 1 :

Pour	Contre	Abstention
6	10	1

Rejetée à la majorité

Un producteur mentionne que la dernière discussion avait plus l'allure d'une discussion entre deux ou trois personnes qu'un échange normal d'assemblée générale. Il suggère que le Syndicat s'assure la contribution d'un animateur externe pour une prochaine séance.

Résolution 2

Sur motion dûment proposée par M. Jean Luc Croteau, appuyée par M^{me} Aline Lagrange, il est proposé que les lapins différenciés, biologiques, spécifiques ainsi que les PPA qui les accompagnent soient à un prix de 25 % supérieur au prix des lapins réguliers.

Le proposeur explique son point de vue concernant un article paru au canal Nouvelles et à la télévision qui affirmait que produire ces lapins coutait de 30,5 à 70 % de plus que de produire des lapins réguliers.

Certains producteurs affirment qu'il est trop tôt pour imposer de telles contraintes aux acheteurs, la notion de lapins différenciés étant trop nouvelle. Enfin, il est mentionné qu'il est généralement très long d'arriver à produire des lapins différenciés ou biologiques selon les règles actuellement en vigueur.

Au terme de la discussion, le président appelle le vote sur la résolution 1 :

Pour	Contre	Abstention
6	8	2

Rejetée à la majorité

6. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS 2010-2011

M. Éric Cyr se joint à l'assemblée pour la présentation des états des résultats financiers vérifiés 2010-2011. Il explique que les chiffres résultent :

- d'une diminution des ventes de lapins,
- des difficultés à mettre en marché les lapins produits parce que les quantités n'ont pas été au rendez-vous certaines semaines,
- du fait que les acheteurs n'ont pas toujours respecté leurs engagements,
- parce qu'il y a du dumping de l'Europe et de l'Ontario, etc.

Le Syndicat présente donc un résultat négatif pour 2010-2011 de 42 768 \$ et une perte accumulée de 235 152 \$. Des explications sont données sur des facturations extraordinaires présentées aux états financiers, notamment une réclamation de la CSST de 7 800 \$ à cause du non-paiement de la contribution de l'abattoir Kunipac lors de sa faillite, un montant de 3 800 \$ pour la publication de la décision 9575 dans la gazette officielle.

Sur motion dûment proposée par M. Pierre Luc Blais, appuyée par M^{me} Martine Paul, il est proposé d'adopter les états financiers vérifiés comme présentés.

Au terme de la discussion, le président appelle le vote sur la proposition :

Pour	Contre	Abstention
12	0	2

Adoptée à l'unanimité

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Martine Paul, il est proposé que le Syndicat des producteurs de lapins du Québec exige d'obtenir les informations complètes des abattoirs, des acheteurs et des producteurs avant de faire la paie aux producteurs et la comptabilité.

Adoptée à l'unanimité

7. NOMINATION D'UN VÉRIFICATEUR POUR 2011-2012

Le conseil d'administration recommande de poursuivre la vérification de l'année 2011-2012 avec la même firme de vérificateur.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Martine Paul, appuyée par M. André Leblond, il est unanimement résolu de nommer la Fédération régionale de l'UPA de Saint-Hyacinthe (M^{me} Manon Gemme) comme vérificateur pour l'année 2011-2012.

Adoptée à l'unanimité

8. PLAN DE FINANCEMENT

Le président du Syndicat explique que le SPLQ et l'agence de vente sont financés par des contributions des producteurs prélevées sur la vente de lapins. Comme le nombre de lapins vendus a diminué sans cesse depuis quelques années, les exigences des producteurs et des acheteurs sont aussi plus nombreuses, les revenus ne suffisent plus à couvrir les coûts. Le conseil d'administration et l'UPA ont collaboré à l'étude de divers scénarios de financement de l'organisation.

Ces scénarios suivants sont présentés aux producteurs présents :

- contribution de 0,21 \$ par lapin pour le maintien intégral des activités actuelles du Syndicat et de l'agence de vente, incluant une augmentation de la production et un remboursement graduel et lent de la dette à l'UPA sur une période de +/- 11 ans;
- contribution de 0,17 \$ par lapin avec une réduction des activités de l'agence incluant une augmentation de la production et un remboursement graduel et lent de la dette à l'UPA sur une période de +/- 20 ans;
- une contribution de 0,13 \$ par lapin avec l'abandon des activités de l'agence (jumelage, suivi du transport, de la paie, conservation seulement de la gestion de la garantie de paiement), le tout incluant une augmentation de la production et un remboursement graduel et lent de la dette à l'UPA sur une période de +/- 12 ans.

Un producteur critique la présentation, car elle ne fait aucune référence à un plan de redressement lié à un échéancier, que les scénarios présentés considèrent une augmentation de la production théorique.

Certains producteurs suggèrent que les contributions demandées pourraient être acceptables si la production était plus performante. Il est mentionné que le prix de vente des lapins vivants est le plus élevé au monde, que les producteurs devraient être plus performants. Le président précise qu'il y aurait des risques à ne plus avoir d'agence de vente : plus longue liste d'exigence des acheteurs, obligation pour le producteur de se trouver un acheteur, risque de coupure de paie arbitraire par les acheteurs, frais de livraison hors de contrôle, courir après la paie, et tout cela sans influence sur le coût des intrants.

Un producteur suggère que le conseil d'administration reprenne le travail en scindant les activités pour déterminer le coût de chacune. Il souligne qu'actuellement, le secteur cunicole n'enchant pas les financiers auprès de qui les producteurs doivent s'adresser pour financer diverses améliorations de leurs installations.

M. Bilodeau mentionne qu'il faut revoir le modèle de fonctionnement, que l'augmentation de la production n'est pas si farfelue, que la position des producteurs doit rassurer le créancier pour lui permettre d'étudier divers scénarios notamment sur le taux d'intérêt lié à la dette du Syndicat.

Certains producteurs suggèrent que les contributions soient revues en fonction des activités à financer et de leur coût réel.

Résolution

Attendu le plan de financement présenté à l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec le 15 octobre 2011

Attendu que certains éléments du plan de financement proposé sont incomplets

Attendu que le plan de financement n'illustre pas suffisamment les options du plan de redressement demandé lors de l'assemblée générale spéciale du 21 juin 2011

Sur motion dûment proposée par M. Ghislain Boisclair, appuyée par M. André Leblond, il est convenu de demander au conseil d'administration du SPLQ :

- de scinder les activités de l'agence de vente, du plan conjoint et les activités syndicales,
- d'établir la liste de chaque activité du plan conjoint et de l'agence de vente,
- d'établir le coût de chacune de ces activités en lien avec les contributions actuelles,
- de préparer un plan de redressement financier et de remboursement de la dette aux créanciers,
- de revenir présenter en assemblée générale spéciale des producteurs visés, l'ensemble de ce travail et les recommandations d'ajustement à faire aux diverses contributions en vue d'assurer un financement adéquat et à long terme de l'agence de vente et du plan conjoint des producteurs de lapins.

Au terme de la discussion sur cette proposition, le président appelle le vote :

Pour	Contre	Abstention
13	1	1

Adoptée à l'unanimité

9. ADOPTION D'UNE CONTRIBUTION SPÉCIALE VARIANT ENTRE 0,13 \$ À 0,21 \$ PAR LAPIN

Attendu que la situation financière du SPLQ exige une révision du financement global

Attendu que le nombre de producteurs et le volume de lapins mis en marchés sont faibles depuis quelques années

Attendu le niveau de mise en marché anticipé des prochaines années

Attendu que l'UPA est à revoir son implication financière

Attendu que les producteurs, réunis en assemblée générale spéciale le 21 juin 2011, ont demandé à leur conseil d'administration d'étudier et de leur présenter un plan de financement crédible prévoyant l'échéance du remboursement de la dette à l'UPA et que le plan présenté est considéré incomplet

Attendu que les producteurs souhaitent maintenir les services actuellement rendus par l'agence de mise en marché des lapins

Attendu que les producteurs, réunis en assemblée générale régulière, ont pris connaissance des différents scénarios de financement possibles

Attendu les exigences de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires d'informer, consulter et obtenir une décision de l'assemblée générale des producteurs visés pour la mise en vigueur de toute contribution

Les producteurs de lapins du Québec, réunis en assemblée générale annuelle conviennent :

- d'adopter la politique de financement proposée par le conseil d'administration de mettre en place une contribution spéciale de 0,17 \$ par lapin afin de permettre de financer adéquatement les activités de l'agence de mise en marché pour une durée de six mois,
- de mandater leur conseil d'administration pour faire approuver cette contribution par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dans les plus brefs délais,
- d'informer les producteurs de la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle contribution aussitôt que connue,
- que le conseil d'administration prenne les dispositions pour assurer une application ferme de la réglementation et des conventions de la part de l'agence de vente,
- que le conseil d'administration du Syndicat revienne devant les producteurs dans un délai maximal de six mois pour présenter le plan de redressement.

Au terme de la discussion, le président appelle le vote sur la résolution 1 :

Pour	Contre	Abstention
9	5	1

Adoptée à la majorité

9A) Modification aux règlements

Sur motion proposée par Mme Diane Rhéaume, il est demandé que le paragraphe au complet de l'article numéro 67 du Règlement sur les parts de production et la mise en marché des lapins, décision 9575 de la RMAAQ qui est : « tout producteur qui, en tenant compte de la tolérance identifiée à l'article 22, ne respecte pas ses parts de production attribuées pendant un intervalle doit payer au syndicat une pénalité de 2 \$ par lapin » ne soit pas appliqué.

Adoptée à la majorité

10. PLAN D'ACTION ET D'ORIENTATIONS 2012-2013

Outre les éléments qui sont déjà prévus au plan stratégique adopté en février 2010, le président énumère un certain nombre de dossiers sur lesquels le conseil d'administration entend œuvrer au cours des prochains mois :

- La promotion
- Le développement de nouveaux produits
- L'abattage sous inspection fédérale au Québec
- La production de cahier de charges
- La mise à jour de la convention et des règlements
- Les communications avec les producteurs
- Le développement des relations publiques
- Le développement de recettes
- La vérification des opportunités d'exportations
- Le développement de la Structure de concertation cunicole

Concernant l'amélioration du transport, il est mentionné qu'il faudrait porter une attention spéciale au bien-être animalier. De plus, l'organisation du transport à l'abattoir Canards du Lac-Brome avec la multitude de contraintes devrait amener le conseil d'administration à étudier cette situation prioritairement. Enfin, la dynamique des coûts et quantités pour livraison à Flinton devrait aussi être un sujet d'importance pour l'organisation.

11. ALLOCUTION DES INVITÉS

Considérant l'heure tardive et les engagements des invités, ceux-ci ont dû quitter avant ce point de l'ordre du jour.

12. DIVERS

Aucun sujet n'est discuté au point « Divers ».

13. LEVÉE ET CLÔTURE DE LA SÉANCE

Sur motion dûment proposée par M. Gaston Lagacé, appuyée par M. Pierre Luc Blais, il est résolu de lever la séance de l'assemblée générale annuelle du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec. Il est 19 h 15.

Adoptée à la majorité

Julien Pagé, président

*Armand Plourde, secrétaire général par
intérim*

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DES MEMBRES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC
VISÉS PAR LE PLAN CONJOINT**

**Tenue le 12 mars 2012 à la salle Van Gogh de l'Hôtel Best Western de Drummondville
à compter de 13 h**

8. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Présences :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| ‣ M. Claude Bergeron | ‣ M. Claude Trépanier |
| ‣ M. Ghislain Boisclair | ‣ M. Maxime Tessier |
| ‣ M. Jean-Luc Croteau | ‣ M ^{me} Florence Fleury |
| ‣ M. Pierre-Luc Blais | ‣ M. Gérald Tessier |
| ‣ M ^{me} Martine Paul | ‣ M. Jean-Pierre Kack |
| ‣ M. Frédéric Lagacé | ‣ M. Gaston Lagacé |
| ‣ M ^{me} Aline Lagrange | ‣ M. André Leblond |
| ‣ M. Pierre Proulx | ‣ M. Julien Pagé |
| ‣ M. Robert Racine, UPA | ‣ M. Armand Plourde, UPA |
| ‣ M ^{me} Stéphanie Roy, MAPAQ | ‣ M. Jacques Bélanger |
| ‣ M ^{me} Johanne Gaudreau | ‣ M ^{me} Diane Rhéaume |
| ‣ M. Denis Bilodeau, UPA | ‣ M. Lucas Sévigny |
| ‣ M. Dominique Pelletier | ‣ M ^{me} Fabienne Denoncourt |
| ‣ M. Patrick Monsango, RMAAQ | ‣ M. Jean-Jacques Trudel |
| ‣ M ^{me} Linda Dufault, UPA | ‣ Julie Mercier, TCN |
| ‣ M. Éric Cyr, UPA | ‣ M. Pierre Dumoulin, MAPAQ |
| ‣ M. Dominique Trudel | |

Le président M. Julien Pagé remercie les producteurs pour leurs présences. Il explique que le conseil d'administration recommande à l'assemblée les services d'un animateur indépendant, afin de laisser plus de temps au président pour répondre aux questions.

Sur motion proposée par M. André Leblond, appuyée par M^{me} Aline Lagrange, il est résolu de désigner M. Julien Pagé comme président l'assemblée.

Sur motion proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est résolu de désigner M. Pierre Rhéaume comme animateur de l'assemblée.

Comme il y a deux propositions sur la désignation d'un animateur d'assemblée, le président appelle le vote à main levée. M. Rhéaume est désigné majoritairement président d'assemblée.

9. LECTURE ET ADOPTION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Sur motion dûment proposée par M. Jean-Jacques Trudel, appuyée par M. Claude Bergeron, il est unanimement résolu d'adopter la convocation comme transmise en date du 17 février 2012.

Adoptée à la majorité

10. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée
2. Lecture et adoption de l'avis de convocation
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des règles de procédures
5. Points de discussion et orientations demandés par les producteurs
 - 5.1. *Prix du lapin*
 - 5.2. *Transport des lapins et frais de transport*
 - 5.3. *Parts de production attribuées*
6. Plan de financement du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et de l'Agence de vente
7. Adoption d'une contribution des producteurs de lapins d'un maximum de 0,21\$ par lapin et décision sur la mise en place d'un fonds de roulement
8. Levée et clôture de l'assemblée

Sur motion dûment proposée par M. André Leblond, appuyée par Mme Diane Rhéaume, il est résolu que de modifier le point 5 pour y ajouter « et décisions sur tous les sujets ».

Comme il s'agit d'une assemblée générale spéciale, l'ordre du jour ne peut être modifié.

Sur motion dûment proposée par M. Jean-Luc Croteau, appuyée par M^{me} Aline Lagrange, il est proposé d'ajouter « et vote (décisions) » au sujet « Points de discussion, orientations demandés par les producteurs » pour se lire « Points de discussion, orientation et vote (décision) demandés par les producteurs ».

Bien qu'un ordre du jour d'assemblée générale spéciale ne puisse être modifié selon les règles des assemblées délibérantes, le président d'assemblée reçoit la demande des producteurs et appelle le vote.

Adoptée à la majorité

M. André Leblond demande de revoir l'ordre de discussion des sujets au point 5 pour traiter les PPA en premier lieu suivi du prix et enfin, du transport. Certains producteurs s'opposent à cette demande et exigent du président d'assemblée qu'il prenne le vote sur l'ordre du jour modifié. Après le décompte, le président annonce les résultats, l'ordre du jour modifié est adopté à la majorité.

Adoptée à la majorité

11. LECTURE ET ADOPTION DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Le président d'assemblée fait la lecture des règles de procédure.

Sur motion dûment proposée par M. Claude Bergeron, appuyée par M. Pierre-Luc Blais, il est unanimement résolu d'adopter les règles de procédure telle que lue.

M. André Leblond propose que soient modifiées les règles pour laisser le temps de discussion sans limites à tout producteur désirant prendre le micro. Comme cette proposition n'est pas secondée, le président d'assemblée la rejette et appelle le vote sur l'adoption des règles de procédures.

Adoptée à la majorité

Le président d'assemblée rappelle aux producteurs que le vote se prendra conformément aux règles du plan conjoint des producteurs de lapins et de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires, puisqu'il s'agit d'une assemblée des producteurs visés par le plan conjoint.

12. POINTS DE DISCUSSION, ORIENTATION ET VOTE (DÉCISION) DEMANDÉS PAR LES PRODUCTEURS

Le président d'assemblée invite le président du syndicat à présenter le premier sujet de discussion demandé par les producteurs.

12.1. Parts de production

Le président et le secrétaire présentent l'état de la situation des PPA et ils fournissent les explications complémentaires.

Dans la présentation visuelle, il est mentionné la pertinence de maintenir le système de PPA et d'associer l'offre à la demande. Les différentes parts de production en fonction de la demande des acheteurs, le suivi de la production ainsi que les vérifications périodiques sont réexpliqués. De plus, les opportunités de vente et location de ces PPA sont également mentionnées.

Au cours de la discussion, une productrice mentionne que plus le Syndicat émettra des parts de production de lapins différenciés, moins il restera de place pour le lapin régulier. Il est mentionné que les lapins différenciés permettent de répondre à des exigences de qualité et de régularité qu'il est plus difficile de contrôler dans la production régulière. D'autres questions sont posées sur l'opportunité pour un producteur de louer ses PPA ou de les faire produire sur un site de son choix.

À certaines questions relativement au suivi des PPA, le président, M. Pagé, mentionne que plusieurs producteurs détiennent des PPA et ne les produisent pas ce qui vient « fausser » la gestion des volumes de production et les développements de marchés avec les acheteurs.

12.2. Prix du lapin

Le secrétaire général présente aux producteurs la situation sur les prix du lapin. Il présente les articles du règlement qui établissent les modalités de calcul des prix finaux pour les producteurs. Le président, M. Pagé, fournit les explications complémentaires en lien avec les décisions du conseil d'administration lorsque celui-ci établit un prix provisoire.

Discussion sur ce sujet

À une question sur une éventuelle baisse de prix en mai pour la période estivale, le président répond que le prix de la convention est le même pour toute l'année, mais que la résultante d'un prix provisoire pourrait amener un prix final moindre que le prix établi dans la convention. Surtout si le Syndicat doit écouler des lapins de surplus pour éviter la congélation. Il ajoute que le prix établi pour toute l'année 2011 était de 1,70 \$ la livre base vivant.

12.3. Transport de lapins et frais de transport

Le président d'assemblée invite le président et le secrétaire général par intérim à présenter le dossier transport.

Dans la présentation, il est mentionné que le lieu de livraison est décidé par l'acheteur et que le producteur doit livrer les lapins à l'endroit désigné lors du jumelage de l'Agence de vente. Le Syndicat a appliqué un pool de transport pendant une certaine période, mais les producteurs ont demandé à ce que ce soit l'acheteur qui assume ces frais. C'est ainsi que pour Ferme Avicole OKA principalement, les lapins doivent être livrés à Flinton en Ontario, et que les frais de transport sont partagés entre l'acheteur et les producteurs qui sont jumelés à cet acheteur.

Une productrice questionne l'Agence lorsqu'elle décide qu'il y a refus de livraison d'un producteur lorsque celui-ci ne veut pas assumer de frais de transport. De plus, l'application de la facturation du transport par l'acheteur est variable en ce sens qu'il applique parfois les taxes et d'autres fois non, qu'il réclame des montants différents selon le transporteur qu'il retient, et elle mentionne avoir demandé à l'Agence de faire une vérification à savoir si l'acheteur reçoit une compensation pour faire réaliser l'abattage en Ontario. À toutes ces questions, le président M. Pagé répond que les plus grandes variations de coûts du transport se trouvaient lorsque l'Agence coordonnait le transport. De plus, il rappelle que le Syndicat fait parvenir les informations sur les frais de transport au nom de l'acheteur parce que les producteurs ont décidé en juin dernier de ne plus avoir de contact direct avec l'acheteur.

La discussion porte sur les différences de coûts pour les livraisons à Flinton par rapport à Brome ou Lévis (entre autres pour les lapins différenciés), sur la durée de la livraison en Ontario, sur les avantages présumés pour l'acheteur de faire abattre en Ontario.

Sur motion dûment proposée par M^{me} Martine Paul appuyée par M^{me} Diane Rhéaume, il est résolu que les frais de transport de 0,40 \$ par lapin pour livraison en Ontario soient gérés par l'Agence et assumés par l'ensemble des producteurs.

Discussion sur ce sujet

Une productrice propose d'ajouter des producteurs qui livrent à Brome et qui ont des frais de transport à assumer. Un producteur questionne quel serait le point de départ pour calculer le coût du transport : le poste de rassemblement ou le lieu de production. La réponse du président selon les informations connues à ce jour, il y aurait une surcharge de 0,05 \$ par lapin, si ceux-ci sont pris à la ferme. Pour contrer l'imposition des frais de transport, un producteur suggère de faire produire moins de lapins et de ne plus en vendre à Ferme Avicole OKA, sauf si l'abattage a lieu au Québec.

Après cette discussion, le président appelle le vote sur la résolution :

Pour : 4

Contre : 11

Abstention : 1

Rejetée à la majorité

Une productrice a proposé que le Syndicat poursuive les discussions pour réduire au maximum les frais de transport. Il est répondu que le conseil d'administration fera tout son possible, mais qu'il ne faut pas laisser de place vide sur les marchés, car d'autres fournisseurs vont la prendre et nous enlever des opportunités.

La résolution suivante est déposée pour discussion.

Sur motion proposée par M. André Leblond appuyé par M^{me} Diane Rhéaume, il est proposé la nouvelle réglementation suivante sur la gestion des PPA :

REGLEMENTATIONS SUR LES PARTS DE PRODUCTION HEBDOMADAIRE

Lorsque la demande augmente; contrat à l'appui d'une durée minimale d'un an et que le prix est suffisant pour les producteurs; les producteurs de lapins réunis en assemblée convoquée à cette fin pourront augmenter les parts de production selon l'ordre des priorités suivantes :

- 1- Pour compenser les retraits effectués en débutant par les retraits les plus anciens.
- 2- Pour émettre de nouvelles parts de production intérimaires.

Lorsque la demande diminue, contracté à l'appui ou que les producteurs jugent que les prix sont trop bas, les producteurs se réunissent en assemblée et réduisent proportionnellement le nombre de parts de production attribuées, sauf pour les parts de

production d'un producteur acheteur avec un maximum de 70 parts de production hebdomadaire.

Lorsqu'il y a augmentation ou diminution des parts de production, le syndicat confirme l'augmentation ou la diminution des parts de production proportionnellement au nombre détenu par chacun des producteurs en tenant compte des différentes réductions demandées :

- réduction pendant l'intervalle d'été;
- réduction pour rénovation;
- réduction pour maladie, vide sanitaire;
- ou tout autre demande que le producteur a jugé nécessaire.

Le nombre de PPA officiel détenu par chacun des producteurs est celui que le syndicat a confirmé par écrit aux producteurs le 12 mai 2011 et le nombre total des PPA délivrés à l'ensemble des producteurs.

Sur l'offre hebdomadaire que nous confirme le syndicat le vendredi, le syndicat doit indiquer le nombre total de lapins demandés par les acheteurs pour la semaine suivante de la livraison confirmée.

PARTS DE PRODUCTION ANNUELLE

Toute nouvelle part de production émise après le 12 mai 2011 devra être payée au S.P.L.Q. au moment fixé par l'assemblée soit de \$ 5 pour une part de production annuelle.

Toute nouvelle part de production intérimaire, spécifique ou différenciée émise après le 12 mai 2011 devra être payée au SPLQ au montant fixé par l'assemblée soit de \$6 pour une part de production annuelle.

PARTS DE PRODUCTION HEBDOMADAIRE

TABLEAU OU BABILLARD

Pour les PPA remis par le syndicat aux producteurs existants, en vigueur le 20 avril 2011 et confirmées le 12 mai 2011;

Le producteur peut remettre sur le tableau une partie des ses PPA ou toute l'ensemble de ses PPA, pour y être vendu. Si plus d'un producteur existant lors de la vente, la vente sera au prorata du nombre de producteur existant demandeur. Si après un délai de 180 jours, il reste des PPA de disponible, elles seront offertes à de nouveaux producteurs, toujours au prorata des demandes.

Pour les PPA dites de spécialité, la même formule peut s'appliquer, mais en tenant compte du prix plus élevé des PPA par rapport à leur spécialité.

Les PPA appartiennent aux producteurs jusqu'à ce que le transfert soit fait et que l'argent de la vente lui soit remis moins les frais de transfert fixe au montant de 50 \$ avec un maximum de 100 \$ pour l'ensemble de la vente.

Les PPA régulières et/ou de spécialités, ne pourront être émises ou retirées que par la décision des producteurs réunis en assemblée convoquée à cette fin.

S'il y a des PPA ou PPI régulières et/ou spécialités émises depuis le 12 mai 2011, elles seront vendues au prix que les producteurs auront décidé d'en évaluer le prix en assemblée et cet argent ainsi recueilli servira au remboursement de la dette et ainsi que pour toutes les PPA et/ou PPI émises par la suite, sauf les parts de production existantes au 12 mai 2011.

PARTS DE PRODUCTION ANNUELLE

SUGGESTION DE LA BASE DE CALCUL POUR UNE VENTE DE PPA ET/OU PPI

Les PPA pourraient être évaluées sur une base annuelle au lieu d'hebdomadaire, exemple 300 PPA hebdomadaires (X 52 semaines) = 15 600 PPA annuelles toujours à 5 \$ = 78.000 \$.

Par contre les livraisons resteront sur une base hebdomadaire : 15 600 PPA annuelle divisé par 52 semaines = 300 lapins par livraison.

Discussion sur la proposition

Un producteur mentionne que l'insémination artificielle est une solution, malgré quelques ratés occasionnels. Un autre producteur mentionne qu'il est préférable de développer des cahiers de charges pour améliorer la qualité et stabiliser les marchés plutôt que d'émettre des PPA sans trop de considération. Le président réexplique les critères minimaux pour le développement de cahier de charges et la production de lapins différenciés.

Le président explique également que les PPA actuellement émises sont assez près de l'équilibre offre demande. Un producteur questionne alors le fait qu'il est « souvent » confirmé à zéro ou a de très faibles quantités de lapins à livrer alors qu'il est le seul au Québec à produire du lapin « différencié nourri au foin sec ». Ce même producteur mentionne le danger de faire produire des lapins pour un acheteur qui n'a pas signé la convention.

Sur motion proposée par M. André Leblond appuyé par M^{me} Aline Lagrange, il est proposé que le vote sur la proposition soit un vote secret.

Adopté à la majorité

Au terme du débat, le président d'assemblée appelle le vote sur la proposition,
Pour : 10 Contre : 8 Abstention : 0 **Adopté à la majorité**

Il est cependant mentionné par le président du syndicat que certaines demandes exprimées dans cette résolution ne sont pas réalisables parce qu'elles vont à l'encontre du règlement sur les parts de production et la mise en marché ou encore qu'elle mérite plus de débats comme la portion qui impose une valeur de vente des PPA sur le libre marché. Cependant, la RMAAQ sera consultée sur les actions à prendre vis-à-vis cette résolution et la mise en œuvre sera faite de façon graduelle.

Après une courte pause, la résolution suivante est prise :

Sur motion dûment proposée par M. Pierre Luc Blais de tenir la suite de la rencontre à huis clos, mais en maintenant la participation des permanents et représentants de l'UPA.

Le huis clos est donc en vigueur et les invités doivent quitter.

13. PLAN DE FINANCEMENT DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC ET DE L'AGENCE DE VENTE

M^{me} Béatrice Rimbaud du service des Finances de l'UPA présente le plan de financement du Syndicat qui a été élaboré au conseil d'administration avec la collaboration de l'UPA. Elle précise que sa présence est justifiée par le fait que l'UPA est le principal créancier du syndicat et qu'elle y voit des intérêts très importants dans la relance de l'organisation cunicole.

Ce plan de financement se déroulerait sur une période de 15 ans. Il prévoit des modifications importantes sur plusieurs postes de dépenses et aurait un impact sur la disponibilité de personnel et sur les façons de faire. Toutefois, ces limitations ne devraient pas trop toucher les producteurs, mais leurs collaborations seront nécessaires au succès du plan.

Après avoir exposé le contexte actuel du secteur lapin, Mme Rimbaud explique les différentes démarches réalisées avant la présentation de ce jour. Le travail des administrateurs est présenté, les diverses analyses de scénarios et de modifications des mandats et les diverses réductions de dépenses ont toutes été scrutées très sérieusement. Certaines contraintes devront être appliquées.

Parmi les contraintes, notons :

- Meilleure séparation du politique et du technique
- Discipline et respect des décisions
- Application rigoureuse des conventions et règlements
- Miser sur la qualité des lapins (vision long terme et non à court terme)
- Meilleure gestion des priorités (tri et priorisation)

- L'agence n'est pas «un à la carte», c'est un outil collectif
- Pas de gestion de surplus
- Augmentation graduelle des volumes de lapins
- Respect de la facturation, garantie de paiement
- Préparer des cédules aux 2-3 semaines
- Négociation pour des périodes de 2 ou 3 ans
- Discipline pour la réception des formulaires
- Éviter des négociations hebdomadaires
- Éviter les demandes particulières des producteurs
- Éviter les refus de livraison
- Éviter les ajustements de dernière minute
- Stabilité du lieu d'abattage pour les producteurs
- Minimiser le nombre de C. A.
- Implication générale des administrateurs
- Déléguer en fonction des dossiers politiques ou techniques
- Prévoir la contribution du secteur dans tout nouveau projet
- Limiter l'indexation moyenne des charges à 1 % annuellement

En tenant pour acquis que les producteurs souhaitent maintenir leur Syndicat et leur Agence en place et les appuyer dans les actions posées, l'UPA a choisi de proposer un plan de remboursement de la dette qui appuie fortement les producteurs de lapins dans leur développement à long terme.

Ce plan de remboursement est assorti de certaines conditions. Si les producteurs de lapins :

- Acceptent un plan de financement permettant d'assurer un financement à long terme de leur organisme;
- Prennent le maximum de mesures pour augmenter le niveau de production et de mise en marché
- Respectent les conditions générales et spécifiques prévues par leur CA

L'UPA est disposée à :

- Réduire et même éliminer les intérêts sur les comptes à recevoir
- Étaler le remboursement de la dette sur une période de 15 ans
- Réduire la dette de l'équivalent du remboursement annuel fait par le Syndicat (1 \$ / 1 \$)
- L'offre est toutefois conditionnelle au respect global des conditions précédentes et à l'engagement du conseil d'administration à poursuivre la démarche tout au long de la durée du plan de financement

La proposition de financement à long terme est la suivante :

- Considérant que les membres du Syndicat des producteurs de lapins du Québec ont réitéré en assemblée leur volonté de conserver leur outil de mise en marché que constitue l'agence de vente;
- Considérant que le syndicat doit s'assurer d'une stabilité financière comme toute entreprise pour pouvoir effectuer des investissements essentiels à la progression de la production à long terme;
- Considérant que les dépenses du Syndicat sont réalistes et similaires à celles de production de même importance;
- Considérant que le Syndicat doit rembourser sa dette;
- Considérant la proposition d'entente de l'UPA pour le remboursement de la dette;
- Considérant que le conseil d'administration a procédé à l'analyse financière et recommande unanimement la mise en vigueur d'une contribution totale de 0,42 \$/lapin à compter du 10 mai 2012.

Les producteurs de lapins visés par le plan conjoint réunis en AGE le 12 mars 2012 demandent de mettre en place une contribution totale de 0,42 \$ par lapin à tous les producteurs de lapins du Québec à compter du 10 mai 2012.

Sur motion dûment proposée par M. Maxime Tessier, appuyée par M. Pierre-Luc Blais, il est résolu de mettre cette proposition à la discussion.

Diverses questions d'éclaircissement sont posées sur les conséquences de l'adoption de ce plan de remboursement de la dette et de financement de l'organisation. Le représentant de l'UPA est suffisamment précis dans ses réponses pour que les producteurs comprennent qu'ils doivent tout faire pour rembourser leur créancier principal. Il mentionne que l'UPA a toujours appuyé les producteurs qui voulaient s'organiser collectivement et qu'elle en a fait une très bonne démonstration avec le lapin, qu'il appartient aux producteurs de lapins de répondre en conséquence.

Certains producteurs se montrent inquiets sur la croissance possible des marchés et de la production considérant le contexte actuel. Toutefois, il se dégage une unanimité à maintenir l'agence en place, car en l'absence de cette structure, les acheteurs refuseraient certainement de verser les prix convenus et de prendre les lapins sur une base aussi régulière.

Au terme de la discussion, le président d'assemblée demande le vote sur la proposition assorti des conditions :

Pour : 14

Contre : 2

Abstention : 0

Adopté à la majorité

Cette résolution sera acheminée à la RMAAQ pour publication et les actions seront prises dans les plus brefs délais pour assurer le succès de ce plan de financement et de remboursement de la dette.

Le président du Syndicat remercie les producteurs pour l'appui donné à leur organisation, il remercie l'animateur M. Pierre Rhéaume et le personnel pour l'appui accordé au cours des derniers mois.

14. LEVÉE ET CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par M^{me} Diane Rhéaume, appuyée par M. Pierre Proulx, il est unanimement résolu que la séance de l'assemblée générale extraordinaire du plan conjoint soit levée. Il est 20 h 15.

Adoptée à l'unanimité

Julien Pagé, président

Armand Plourde, secrétaire général par intérim

RAPPORT D'ACTIVITÉS

2011-2012

SYNDICAT DES PRODUCTEURS

DE LAPINS DU QUÉBEC ET

AGENCE DE VENTE

1. LE SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec (SPLQ) est un organisme syndical, non gouvernemental, représentant les producteurs de lapins du Québec. Il fut fondé en 1979 pour et par les éleveurs actifs dans la production de lapins.

Le SPLQ a comme objectifs l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques et sociaux de ses membres et des producteurs de lapins du Québec et particulièrement :

- de regrouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problématiques, de proposer des solutions et de défendre l'intérêt général de leur profession;
- d'obtenir, pour l'ensemble des producteurs, les conditions de mise en marché les plus avantageuses;
- d'ordonner la production afin d'obtenir un produit de qualité pour rencontrer les exigences et les besoins du marché;
- d'organiser des activités de promotion des produits de lapins et accentuer la recherche de nouveaux débouchés;
- d'informer régulièrement les producteurs de lapins sur les questions de production et de mise en vente des lapins.

Grâce au plan conjoint obtenu en 1991, les producteurs de lapins, par l'entremise du SPLQ, disposent de tous les pouvoirs conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche du Québec pour organiser une mise en marché ordonnée des lapins des producteurs. Comme office, le SPLQ est chargé de l'application du plan conjoint des producteurs de lapins du Québec, du Règlement sur les parts de production et la mise en marché et le Règlement sur les contributions.

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec gère, depuis 2003, une agence de vente. Cette dernière a été mise en place à la suite de l'adoption de conventions d'achat avec les principaux acheteurs du lapin visés par le plan conjoint et a pour mission de convenir des modalités de mise en marché. Le lapin visé par le plan conjoint des producteurs de lapins du Québec est mis en marché sous la surveillance et la direction du SPLQ, conformément aux règlements et aux conventions de mise en marché intervenues entre le Syndicat et les acheteurs, et homologués par la Régie. Ainsi, l'agence de vente est le seul intermédiaire par lequel peuvent s'approvisionner tous les acheteurs.

Le SPLQ est affilié à l'Union des producteurs agricoles (UPA).

2. L'ORGANISATION

2.1. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux règlements généraux, le conseil d'administration est formé de cinq (5) membres en règle du SPLQ, producteurs de lapins et démocratiquement élus lors de l'assemblée générale annuelle. Les mandats des administrateurs sont d'une durée de deux (2) ans répartis de la façon suivante :

Nom	Poste	Prochaine élection
M. Julien Pagé Yamaska	1 Président	2012
M. Pierre –Luc Blais St-Germain-de-Grantham	2 Vice-président	2013
M. Maxime Tessier Saint-Tite	3 Administrateur	2012
Vacant	4 Administrateur	2012 (pour une durée d'une année)
M. Jean Pierre Kack Pintendre	5 Administrateur	2013

Au cours de l'année, comme P.B. Quirion a vendu toutes ses parts de production, M^{me} Bianca Gilbert, copropriétaire du clapier, devenait inapte à siéger au sein du conseil d'administration. Considérant qu'il ne restait que quelques mois pour se rendre à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration a donc convenu de ne pas combler le poste laissé vacant.

Au cours de la dernière année financière, le conseil d'administration du Syndicat s'est réuni à neuf reprises, en plus de procéder à des séances par voie de conférence téléphonique.

Les membres du conseil d'administration se sont partagés les dossiers et ont travaillé en comités formés pour traiter des dossiers particuliers, notamment, ceux des négociations avec les acheteurs, la révision des règlements de mise en marché, la promotion et les programmes du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le plan stratégique, la structure de concertation cunicole. Le président du SPLQ siège d'office à tous les comités.

2.2. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

Le 15 octobre 2011, le SPLQ a tenu une assemblée générale spéciale des membres (la suite de l'assemblée de la journée du 21 juin 2011) et ses assemblées générales annuelles

à l'Hôtel 4 Saisons de Notre-Dame-du-Bon-Conseil. Les membres et producteurs de lapins ont échangé sur leur vision du Syndicat, le rôle qu'ils souhaitaient pour leur organisme et ils ont pris connaissance des rapports d'activités et financiers de l'année 2010-2011 (se terminant le 31 juillet 2011). Ils ont aussi discuté des différents dossiers traités au cours de l'année, notamment le bilan des livraisons et les activités de promotion et principalement, le plan de financement.

Sur cet aspect, ils ont mandaté leur conseil d'administration de préparer un plan de redressement et de remboursement de la dette accumulée à leur principal créancier et demandé que ce plan leur soit présenté lors d'une assemblée générale spéciale au cours de l'hiver 2012.

Les producteurs ont adopté le plan d'action pour l'année à venir et ils ont élu les administrateurs dont les postes étaient en élection. M. Pierre-Luc Blais a été élu vice-président, M. Jean-Pierre Kack et M^{me} Bianca Gilbert ont tous deux été élus aux postes d'administrateurs.

M. Denis Bilodeau, 2^e vice-président de l'Union des producteurs agricoles (UPA) a livré un message aux producteurs et a souligné l'appui de la Confédération aux producteurs de lapins, essentiellement en fournissant des ressources et en supportant financièrement le syndicat. Il a également fait ressortir les principales revendications de l'UPA auprès des différentes instances gouvernementales, et ce, pour l'ensemble des producteurs agricoles.

2.3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE DU 12 MARS 2012

À la suite d'une demande d'assemblée générale spéciale, de la part d'un groupe de producteurs, pour rediscuter de l'avenir de leur organisation, le SPLQ a tenu une assemblée générale extraordinaire le 12 mars 2012 à l'Hôtel Best Western de Drummondville. Les producteurs ont pu discuter du prix du lapin et du transport incluant les frais associés ainsi que des parts de production. Un producteur a déposé une résolution modifiant le règlement sur les parts de production et la mise en marché, résolution que le conseil d'administration a retenu pour étude. Selon l'évolution de la situation, les membres du conseil d'administration évalueront les éléments de cette résolution et conviendront avec la Régie des marchés agricoles et alimentaires des meilleures actions à prendre. Le conseil d'administration en a profité pour présenter et convenir avec les producteurs d'un plan de financement à long terme pour le syndicat.

Appuyé par le personnel administratif de la Confédération de l'UPA, le conseil d'administration a présenté le portrait de la situation financière précaire dans lequel l'organisation se trouve et, un plan de financement, qui était acceptable pour le syndicat et qui répondait à l'ensemble des exigences du principal créancier de l'organisation, a été établi sur 15 ans. C'est ainsi que les producteurs ont unanimement convenu de revoir le niveau de contribution qu'ils versaient à leur syndicat.

2.4. LE PERSONNEL

L'ensemble du personnel attiré au SPLQ provient de l'UPA. Une entente de service fait en sorte que plusieurs personnes travaillent à des postes différents (direction, agence, secrétariat, comptabilité). Aucun employé ne travaille à temps plein pour le SPLQ. Considérant les disponibilités financières et les revenus du Syndicat et de l'agence de vente, le nombre d'heures mis à la disposition du Syndicat et des producteurs est donc très limité. Les activités ciblées doivent donc être très pertinentes.

Ainsi, M. Armand Plourde a agi à titre de secrétaire général du SPLQ conformément à l'entente prise avec l'UPA.

M. Éric Cyr est désigné, pendant quelques heures par semaine, pour assurer le fonctionnement de l'agence de vente.

Le soutien administratif de l'organisme a été effectué consécutivement par M^{me} Corinne Laulhé, jusqu'en avril 2012, par M^{me} Tania Simard, de mai à août 2012, et par la suite, par M^{me} Suzanne Brodeur.

La direction Communications et vie syndicale et la direction Finances et technologies de l'UPA ont également appuyé le SPLQ en fonction des besoins spécifiques exprimés.

Le SPLQ bénéficie aussi de l'appui du personnel de la direction Finances et technologies de l'UPA, avec mesdames Valérie Audrain-Poirier et Johanne Droz.

Le SPLQ est toujours bénéficiaire du soutien de l'équipe Aide aux groupes de la Direction recherches et politiques agricoles.

2.5. LE FINANCEMENT

Selon le Règlement sur les contributions des producteurs de lapins, certains prélèvements sont faits auprès des producteurs pour chaque lapin livré dans le but de financer les différentes structures de l'organisme. Lors de l'assemblée générale spéciale du 12 mars 2012, les producteurs ont convenu de revoir leur niveau de contribution pour soutenir leur structure et lui permettre la réalisation d'activités pour le long terme. C'est ainsi que les contributions actuelles sont les suivantes :

	2011-2012
Plan conjoint	0,42 \$/lapin
Mise en marché	0,072 \$/lapin
Agence de vente	10 \$/transaction

La contribution au plan conjoint est globale. Malgré tous les efforts déployés par le conseil d'administration pour relancer et développer la mise en marché des lapins et limiter les dépenses, l'année 2011-2012 s'est avérée aussi difficile que l'année précédente. Bien qu'une légère amélioration du niveau de la mise en marché a été constatée, la situation financière demeure difficile et les possibilités de développement de marchés limitées.

➤ **Appui de l'UPA**

Le SPLQ et l'UPA se sont rencontrés pour rediscuter de l'appui de la Confédération au Syndicat. Malgré la dette importante accumulée auprès de l'UPA, les parties ont donc convenu d'identifier les meilleures pistes d'avenir pour le secteur, les besoins et l'aide la plus appropriée.

L'UPA a convenu de soutenir les opérations du SPLQ et de l'agence de vente des lapins, à la condition que les producteurs de lapins, eux-mêmes, acceptent de supporter leur organisme. Pour ce faire, un financement adéquat des producteurs et une saine gestion de la part du conseil d'administration sont exigés.

De nouvelles actions ont été entreprises par le SPLQ pour le développement de nouveaux marchés, l'obtention d'un maximum de financement externe (programmes MAPAQ), la réduction des coûts d'administration (loyer, per diem des administrateurs, coûts des séances, etc.).

L'UPA continuera donc à appuyer le SPLQ en fournissant le personnel compétent et l'espace requis.

2.6. LES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le Syndicat est régi par des règlements généraux qui édictent le cadre de fonctionnement de l'organisation, les règles d'admissibilité et le mode d'élection de ses administrateurs, les exigences pour en être membre, les règles de procédures des assemblées délibérantes et toute une série de règles d'administration transparentes.

Ces règles s'appliquent également pour le Syndicat, au titre d'administrateurs de l'agence de vente et ont, par conséquent, été confirmées comme telles par la RMAAQ. Il en est de même pour le code de déontologie des administrateurs et administratrices du SPLQ. Les administrateurs signent ce code au début de chaque année. Enfin, annuellement, chaque administrateur est tenu de déclarer ses intérêts commerciaux autres que la production à la RMAAQ qui elle, détermine l'admissibilité d'un producteur désigné par ses pairs comme administrateur de l'office.

2.7. LA FORMATION DES ADMINISTRATEURS

L'UPA organise à chaque année une session de formation pour les nouveaux élus au sein de ses organismes affiliés. Au cours de la dernière année, aucun administrateur n'a suivi cette formation en raison de contraintes budgétaires.

3. LE SOMMAIRE DES ACTIVITÉS ET LES REPRÉSENTATIONS POUR L'ANNÉE 2011-2012

3.1. LA MISE EN MARCHÉ

Le règlement sur les Parts de Production Autorisées(PPA) et la mise en marché, dont les principes avaient tous été adoptés par les producteurs, prévoit le mode de gestion des PPA, la production de lapins différenciés, la vente et ou la location de PPA pour production sur d'autres sites que ceux d'origine, inclut les règles de gestion et de paiement des surplus lorsque requis.

Le syndicat révisé périodiquement les PPA des producteurs afin de s'assurer de bien répondre à la demande du marché. Actuellement, il y a 18 producteurs qui détiennent 4 329 PPA régulières et 4 producteurs qui détiennent des PPA spécifiques ou différenciées ou en voie de l'être.

Des acheteurs et producteurs ont soumis des cahiers de charge pour la production de lapins différenciés. Le Syndicat a accepté la production sous cahier de charge et suit de près l'application des règles incluses dans ces cahiers. Un cahier de charge doit obligatoirement apporter un caractère particulier au lapin produit en vertu de ces règles et répondre expressément à une demande du marché.

➤ **Négociations avec les acheteurs**

Conformément aux dispositions prévues à la convention de mise en marché, le comité de négociation du SPLQ discute régulièrement avec les acheteurs de l'amélioration des conditions de vente de lapins pour l'année. Comme l'entente de prix était valable pour deux ans, le conseil d'administration n'a eu qu'à convenir des engagements annuels avec les acheteurs réguliers.

Votre Syndicat poursuit les discussions avec Ferme Avicole OKA. Considérant l'état de la production, le conseil d'administration ne croit pas pertinent qu'une entente de prix pour des lapins de surplus ne soit requise.

➤ **Programmation des livraisons**

Les livraisons sont planifiées et organisées afin d'équilibrer, le mieux possible, les demandes des acheteurs et l'offre de vente des producteurs. Le jumelage et la confirmation des livraisons aux acheteurs et aux producteurs sont des activités majeures et très importantes dans le processus de mise en marché. Il arrive que certains jumelages ne répondent pas complètement au besoin, tant des producteurs

que des acheteurs, alors l'agence considère toujours les éléments de poids, de qualité, de quantité et d'alternance du lieu de livraison dans le jumelage.

➤ **Paiement aux producteurs et facturation aux acheteurs**

La saisie des données reçues des acheteurs et abattoirs est effectuée afin de produire hebdomadairement la facturation aux acheteurs et les paiements aux producteurs.

Avec la convention intervenue en 2009, le SPLQ a mis en place des modalités de paiement avec un prix provisoire par séquence. Cette façon de faire permet d'assurer le paiement plus rapide des lapins mis en marché pour les producteurs.

➤ **Transport**

Compte tenu des exigences convenues entre les acheteurs, l'abattoir et l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), les livraisons à destination de l'abattoir Canards du Lac Brome ont été effectuées à partir de point de chargement prédéterminé.

L'ensemble des conditions et frais liés au transport des lapins vers Flinton ont retenus beaucoup l'attention des administrateurs et donné lieu à de longues discussions avec certains acheteurs. Bien que votre syndicat ne souhaite pas que des frais de transport soient réclamés pour le transport des lapins, le fait de transporter des lapins sur de longues distances et dans les conditions favorisant la santé et le bien-être animalier provoquent des coûts qui sont partagés entre les acheteurs et les producteurs. De plus, le double rôle de producteur et de transporteur des entreprises offrant le service de transport rend parfois l'organisation de la livraison plus complexe. C'est pourquoi le Syndicat, à la demande des producteurs, a délégué l'organisation du transport aux acheteurs avec les pertes de flexibilité que cela occasionne.

➤ **Rencontres abattoirs**

Les représentants du SPLQ ont maintenu leurs échanges avec divers représentants de site d'abattage tant du Québec que de l'Ontario. Actuellement, seule Ferme Avicole OKA demande des lapins pour livraison à Flinton.

3.2. L'INFORMATION

➤ **Le site Internet**

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a maintenu en opération son site Internet. C'est un outil de communication disponible, tant pour les consommateurs que pour l'ensemble des producteurs <http://www.lapinquébec.qc.ca>. La technologie électronique est la voie de l'avenir pour assurer des communications efficaces et rapides. Dans ce contexte, le Syndicat a entrepris, avec quelques producteurs, la transmission et la réception des offres hebdomadaires par courriel. Si l'opération s'avère un succès, le Syndicat envisage de permettre aux producteurs de remplir le formulaire directement sur le site du Syndicat, réduisant ainsi les coûts et le

temps requis pour le traitement de ces formulaires. La même opération pourrait être envisagée pour les acheteurs.

De plus, le formulaire électronique étant saisi au clavier, la lecture des informations demandées et transmises devient plus précise et complète. C'est pourquoi, votre Syndicat vous demandera régulièrement si vous disposez d'une adresse courriel permettant ainsi un meilleur contact.

Pour les consommateurs, il devient très facile de repérer les recettes de lapins, les endroits où trouver leur coupe favorite, et même des restaurants, ou ils peuvent en déguster. Le Syndicat s'est associé, cette année, avec le chef Jérôme Ferrer qui porte le titre de chef ambassadeur du lapin. Il collabore aussi avec d'autres chefs réputés, tels que le Chef Mollé, pour donner des trucs et conseils de cuisson du lapin. Enfin, le concours de recettes de lapins auprès du public a connu son dénouement et les récipiendaires ont été récompensés pour leurs participations.

Les producteurs peuvent, de leur côté, retrouver les diverses informations particulières à leurs activités. Sur cette portion du site, on peut trouver les plus récentes versions des règlements, les derniers détails des prix payés, les acheteurs actifs, les personnes-ressources ainsi que de la documentation pertinente. Éventuellement, nous envisageons rendre disponible en ligne, les formulaires d'offres de lapins et de demandes d'achat des acheteurs. Ainsi, le site deviendra un incontournable dans le quotidien de chaque producteur.

➤ **Le Messenger cunicole**

Le SPLQ a expédié, en cours d'année, deux bulletins d'informations « Le Messenger cunicole » et quelques notes d'informations ponctuelles, selon l'urgence de la situation.

Les producteurs ont pu être informés de différents dossiers, notamment : les événements de promotion comme les Portes ouvertes de l'UPA et les différentes émissions culinaires, les PPA et les prix, les états des livraisons, les négociations avec les acheteurs, les activités de la Structure de concertation cunicole comme la recherche, le projet de Guide de bonnes pratiques, les projets liés à l'appui financier du MAPAQ.

➤ **Informations générales**

Le Syndicat répond régulièrement à toutes demandes d'informations pertinentes et à une foule d'intervenants intéressés par le secteur cunicole.

3.3. LES REPRÉSENTATIONS ET LES RELATIONS AVEC DIVERS ORGANISMES

Au cours de l'année, lors des conseils d'administration ou des diverses rencontres, les administrateurs, en collaboration avec le personnel, ont eu à traiter d'une multitude de dossiers et d'activités. Le Syndicat doit régulièrement s'impliquer dans différentes activités au cours desquelles des décisions et des orientations peuvent avoir des impacts

sur les producteurs de lapins, mais aussi pour faire connaître les besoins des producteurs de lapins du Québec. Ainsi, les administrateurs se partagent, en début d'année, le suivi des dossiers.

Le président et les administrateurs ont eu à représenter les producteurs de lapins devant plusieurs instances et organismes : le conseil général de l'UPA, le CRAAQ, le MAPAQ, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et divers autres.

Porteurs de dossiers 2011-2012

- ✓ Comité exécutif et finances :
J. Pagé, P.L. Blais
- ✓ Comité négociation des prix et des conventions :
J. Pagé, P.L. Blais
- ✓ Cahier de charge :
J. Pagé, M. Tessier
- ✓ Promotion, Marketing, MAPAQ :
F. Lagacé et B. Gilbert, remplacés par J. Pagé, P.L. Blais
- ✓ Révision des règlements :
J. Pagé, J. P. Kack
- ✓ Structure de concertation :
J. Pagé, P.L. Blais
- ✓ Producteur-ambassadeur : l'UPA met en place une équipe d'agriculteurs volontaires pour participer, à la demande du service des Communications de la Confédération, à des activités grand public visant à promouvoir la profession agricole.

Les producteurs ambassadeurs sont nommés par leur groupe spécialisé et ne doivent pas être un élu de l'organisation. Les ambassadeurs sont nommés pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable par la suite, sur recommandation du groupe spécialisé.

Le producteur ambassadeur représente, avant tout, la profession d'agriculteur. À ce titre, il ne parle qu'en son propre nom et n'a pas à prendre de position pour l'organisation. Il s'engage à présenter les agriculteurs et l'agriculture sous un angle positif et respectueux. Les dépenses des producteurs-ambassadeurs sont assumées par l'UPA.

M. Lucas Sévigny a été nommé par le SPLQ pour le secteur cynicole.

Voici un résumé des dossiers avec les organismes suivants :

➤ La Financière agricole

Le dossier des occasions d'utilisation de la marge de crédit accordée par la FADQ au Syndicat a fait l'objet de discussion et d'évaluation avec les représentants de cet organisme.

Bien que l'idée du syndicat ne puisse être retenue par la Financière, il n'en demeure pas moins que l'organisation paragouvernementale a confiance au secteur et a offert sa plus grande collaboration pour trouver des solutions applicables, à l'avenir, à la production québécoise.

➤ **Programme de sécurité du revenu pour les producteurs de lapins**

Depuis l'annonce par le gouvernement du Québec de la reconduction du financement de 630 millions de dollars par année de la Financière agricole du Québec pour cinq ans, et d'un montant de 20 millions de dollars au MAPAQ pour des mesures de soutien à l'adaptation et à la multifonctionnalité, les productions non couvertes par le programme ASRA, comme le secteur cunicole, bénéficient dorénavant d'un programme spécifique Agro-investissement.

Les producteurs de lapins avaient accès à un programme équivalent à 4,5 % de leur vente nette admissible (VNA), soit 1,5 % provenant du programme fédéral Agro-investissement et 3 % d'un nouveau programme québécois.

Le renouvellement du cadre agricole canadien Cultivons l'Avenir 2 prévoit des modifications à la participation de ce niveau de gouvernement. Votre syndicat demeurera vigilant pour vous faire part des éventuelles modifications à l'appui financier qui sera réservée aux productions non couvertes par l'ASRA.

L'aide aux producteurs de lapins est donc assurée.

➤ **La santé et le bien-être animalier**

M. Pagé a agi comme président du sous-groupe «lapins » au sein de la filière Santé et bien-être animalier mise en place par le MAPAQ au cours de la dernière année. Un bilan des actions visant le bien-être des animaux a été réalisé et un plan d'action doit être élaboré.

➤ ***L'Agence canadienne d'inspection des aliments***

Chaque année, l'ACIA procède à la révision de ses normes de suivi de la qualité de la viande offerte aux consommateurs canadiens et aux procédures établies dans les abattoirs sous inspection fédérale. Cette année, encore, votre syndicat a eu à répondre à une multitude de consultations en lien avec la salubrité alimentaire et la gestion des éléments médicamenteux.

4. LE BILAN DE LA MISE EN MARCHÉ 2011-2012

4.1 LES LIVRAISONS

Au cours de la dernière année (1^{er} août 2011 au 31 juillet 2012), 224 763 lapins ont été livrés par les producteurs sous la direction du Syndicat.

Le marché du lapin au Québec a diminué, depuis quelques années, et a légèrement repris cette année. Les producteurs ont dû, à maintes reprises, maintenir un inventaire très élevé dans leurs clapiers alors que la demande des acheteurs suivait une tendance à la baisse. Quelques producteurs ont même diminué volontairement leur niveau de production en guise de collaboration à une mise en marché efficace et ordonnée.

Au cours des dernières années, la demande des acheteurs a continué à varier considérablement. Le prix du lapin du Québec, qui inciterait certains acheteurs à s'approvisionner en Ontario à moindre coût, favorisant le dumping provenant de l'Europe, sont toutes des situations qui ont affecté le marché du Québec. De plus, comme le dollar canadien est « fort » par rapport à la devise américaine, les exportations outre frontière sont freinées pour certains distributeurs du Québec. Tous ces facteurs expliqueraient la diminution de la demande des acheteurs. Aussi, l'irrégularité de l'offre des lapins, la variabilité de la qualité, notamment dans les poids, la dynamique du transport, sont toutes des variables qui ont fortement influencé la mise en marché et contribué à la diminution de l'intérêt des acheteurs pour les lapins du Québec. Ces situations ont incité quelques acheteurs à se tourner vers le lapin différencié en provenance de producteurs ciblés.

Notons également les facteurs externes à la production avec lesquels les producteurs ont eu à composer au cours des derniers mois : le maintien des coûts du transport vers Flinton en Ontario, la hausse très importante des coûts de l'alimentation des lapins (la moulée), les coûts plus élevés du carburant, la réduction du nombre de producteurs actifs, rendant les jumelages plus complexes, les contraintes personnelles de chaque producteur. De plus, le fait de faire abattre les lapins en Ontario a encouragé les acheteurs à développer le marché dans cette province du Canada.

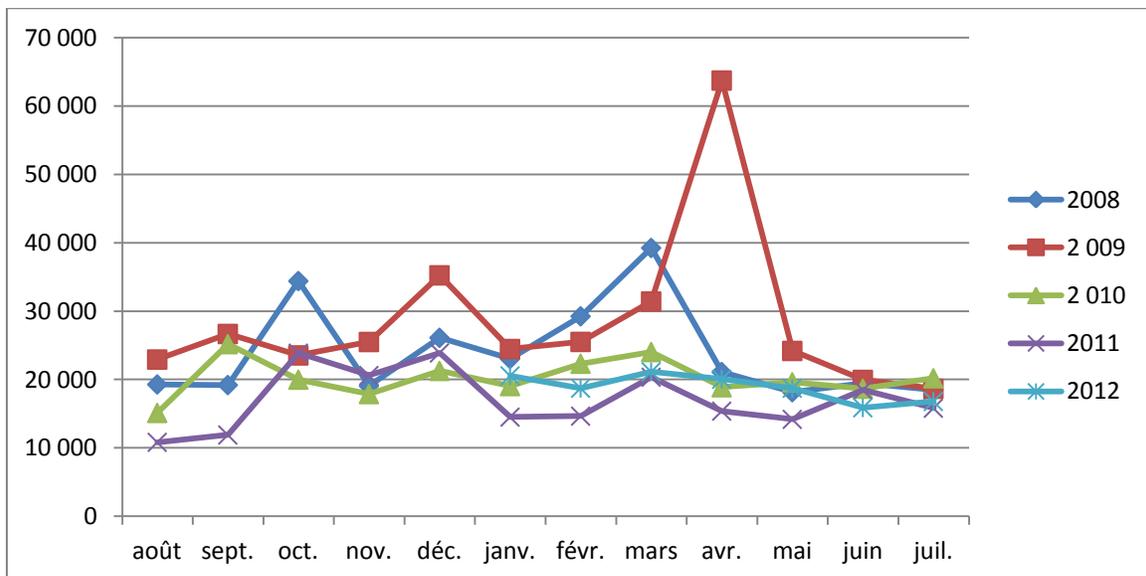
Nous pouvons observer, encore cette année, que l'offre des producteurs (283 177) a globalement été supérieure à la demande des acheteurs (235 017) et que les livraisons ont été respectées dans une proportion de 96 %.

Les lapins de réforme ont représenté 2,5 % du total des lapins livrés en 2009-2010, 2,5 % en 2010-2011 et 2,4 % en 2011-2012.

Évolution de la vente des lapins

TABLEAU 1 : ÉVOLUTION DES VENTES DE LAPINS

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Août	26 207	25 259	34 034	19 299	22 937	15 754	10835
Septembre	36 624	32 932	35 640	19 207	26 673	20 756	11910
Octobre	29 230	26 200	30 392	34 409	23 542	13 927	23865
Novembre	28 370	25 021	28 492	19 075	25 503	12 903	20605
Décembre	39 846	33 933	40 854	26 116	35 244	13 032	23905
Janvier	26 131	26 766	23 030	24 471	19 066	9 052	20548
Février	28 271	33 806	29 254	25 513	22 325	10 219	18740
Mars	37 477	29 390	39 346	31 423	24 033	12 714	21140
Avril	29 284	27 629	21 108	63 720	18 891	10 026	20050
Mai	25 527	25 954	18 162	24 197	19 613	9 352	18743
Juin	32 409	26 245	19 480	19 962	18 673	10 974	15886
Juillet	23 911	18 970	18 468	18 664	20 197	73 886	16809
	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012
Par année	363 287	332 105	338 260	326 056	278 697	212 595	223 336
Par mois	30 274	27 675	28 188	27 171	23 225	17 716	18 587
Par semaine	6 986	6 387	6 505	6 270	5 360	4 088	4 289



Graphique 1 : Vente des lapins d'août 2008 à juillet 2012

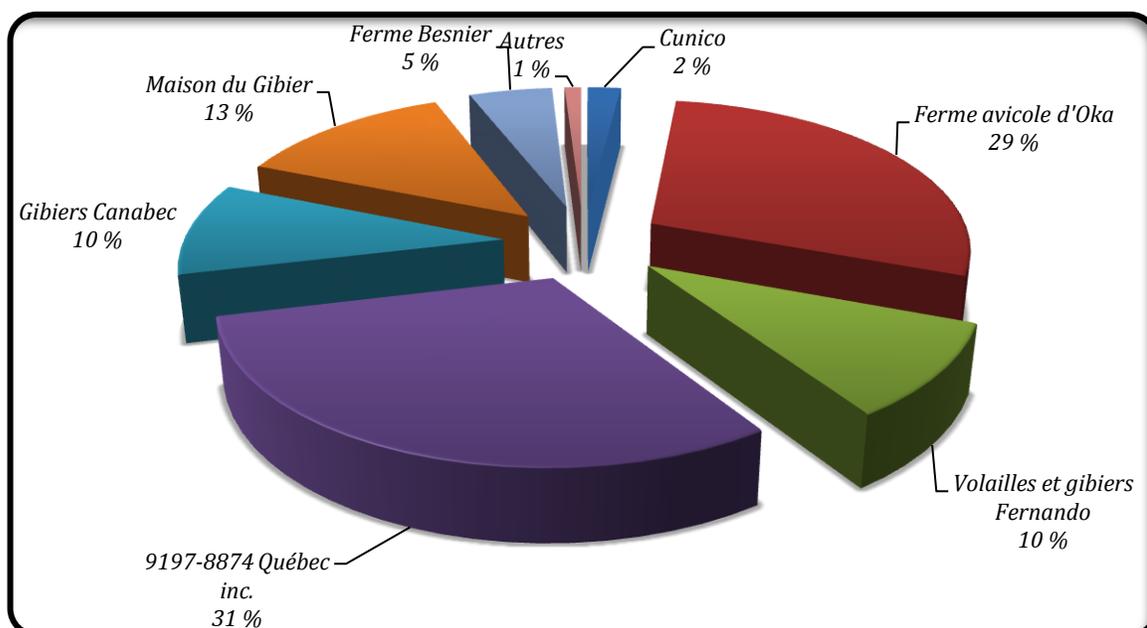
4.2 LA PART DES ACHETEURS

La figure suivante montre la proportion des quantités de lapins transigées, par les acheteurs, durant la période du 1er août 2011 au 31 juillet 2012.

TABLEAU 2 : PARTS DE MARCHÉ DES ACHETEURS

Acheteurs	Pourcentage
Cunico	2 %
Ferme Avicole OKA	29 %
Volailles et gibiers Fernando	10 %
9197 8874 Québec inc.	31 %
Gibiers Canabec	10 %
Maison du Gibier	13 %
Ferme Besnier	5 %
Autres	1 %

Dans la catégorie « Autres », nous retrouvons : Aliments Carbo, Vermont Rabbitry, Ghislain Boisclair, Canard du Lac Brome.



Graphique 2 : Répartition des achats de lapins en 2011-2012 par acheteur

4.3 LES SURPLUS

Le SPLQ n'a accumulé aucun lapin congelé en tant que surplus en 2011-2012. Pour ce faire, une combinaison de facteurs ont été considérés et utilisés : la baisse de production chez certains producteurs, un ajustement de la demande, un jumelage plus stratégique, une planification des livraisons et des promotions des clients du Syndicat. Tous ces éléments combinés auront permis au Syndicat d'éviter la congélation, une stratégie de mise en marché très néfaste pour les producteurs.

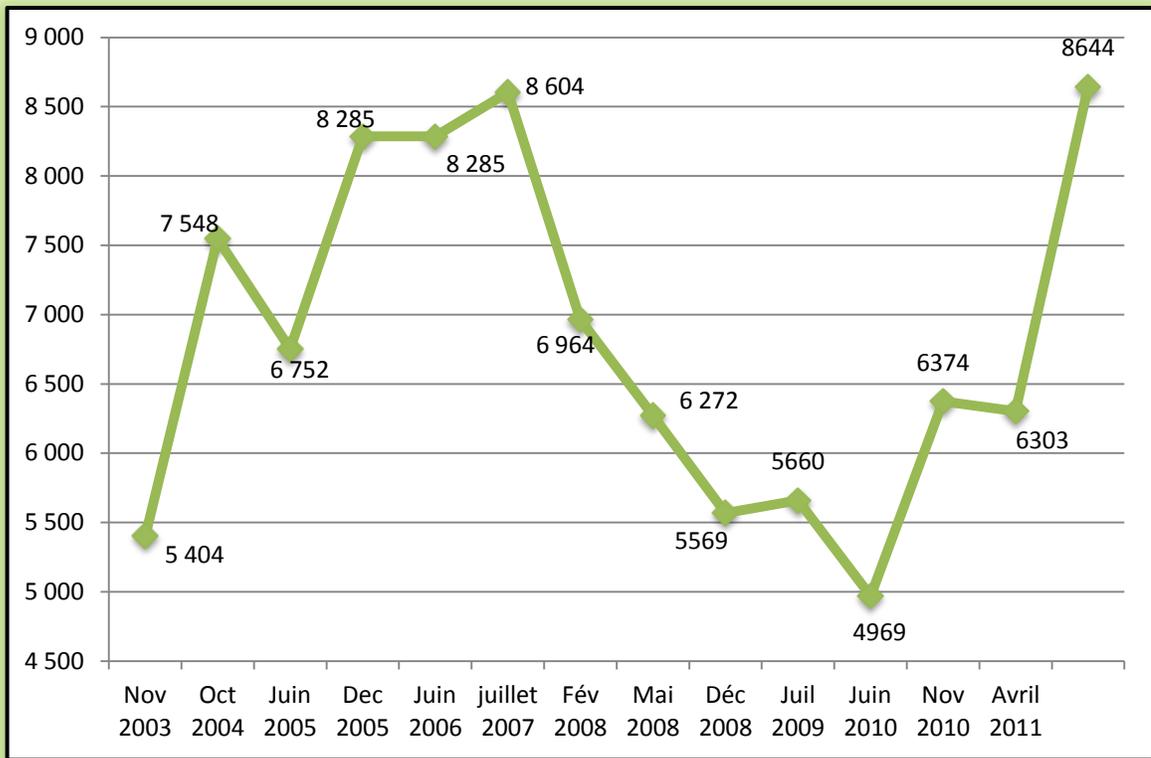
4.4 LES PPA

Au terme de la période de transition, suite à l'entrée en vigueur du règlement sur les parts de production et la mise en marché, le 6 novembre 2011, le Syndicat a confirmé un total de 8 324 PPA régulières et différenciées, à l'ensemble des producteurs. Les producteurs qui avaient demandé la conversion de leurs PPA en producteur-acheteur (PPA-PA) ont vu leurs parts de production aussi confirmées.

Également, à la fin du mois d'avril dernier, le Syndicat a revu et confirmé les PPA de tous les producteurs et, considérant le contexte, il fut convenu par le conseil d'administration de maintenir les PPA de tous les producteurs ayant livrés des lapins à la fin du mois d'avril. Quelques cas particuliers demeurent, toutefois, sous observation.

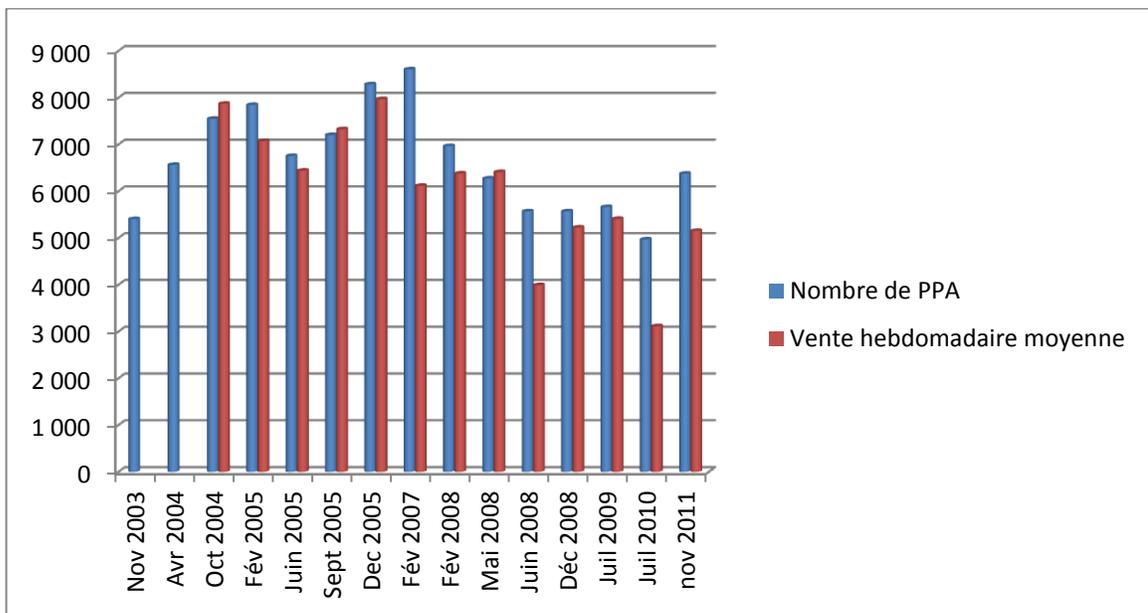
TABLEAU 3: ÉVOLUTION DES PPA

DATE	NOMBRE DE PPA	
Novembre 2003	5 404	
Octobre 2004	7 548	
Juin 2005	6 752	
Décembre 2005	8 285	
Juin 2006	8285	
Juillet 2007	8 604	
Février 2008	6 964	
Mai 2008	6 272	
Décembre 2008	5 569	
Juillet 2009	5 660	
Juin 2010	4 969	
Avril 2011	6 303	
Avril 2012	4 315 PPA différenciées	4 329 PPA régulières



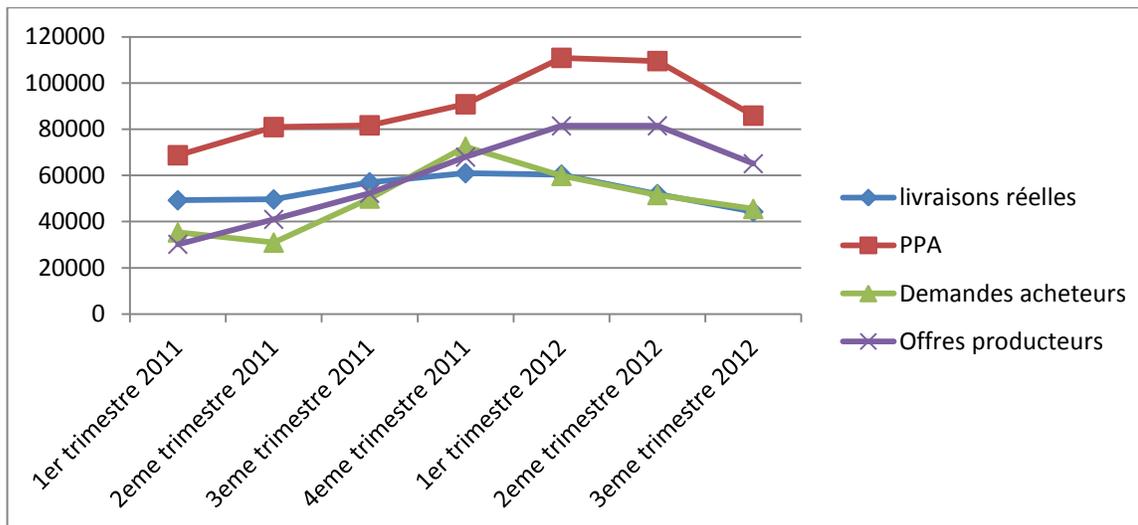
Graphique 3 : Évolution des PPA

Dans le tableau suivant, on constate la relation entre les PPA en vigueur et les livraisons réelles pour le mois correspondant. On peut donc conclure que le niveau des PPA, actuellement en vigueur, est plus élevé que les livraisons réelles.



Graphique 4 : Comparaison ventes et PPA en vigueur

Nous pouvons constater, dans le graphique suivant, les mêmes données mais compilées par trimestre d'activités de mise en marché.



Graphique 5 : Comparaison ventes et PPA en vigueur par trimestre

4.5 LE NOMBRE DE PRODUCTEURS

Le Syndicat des producteurs de lapins a réalisé la mise en marché des lapins produits sous PPA. Au cours de la dernière année, aucun producteur n'a produit de lapins sans détenir une PPA.

Le nombre de producteurs a évolué selon les données suivantes :

Période	Nombre de producteurs ayant livré	Nombre de producteurs détenant des PPA	Nombre de transactions hebdomadaires
2007-2008	53	37	25
2008-2009	45	36	21
2009-2010	38	36	21
2010-2011	32	29	14
2011-2012	23	23	14

TABLEAU 4: NOMBRE DE PRODUCTEURS DÉTENANT DES PPA

4.6 LES PRIX

Comme convenu avec les acheteurs de lapins dans la convention de mise en marché, les prix pour les quantités livrées, jusqu'à concurrence des engagements annuels, sont payés au prix convenu entre les acheteurs et le Syndicat. Bien que dans la convention de mise en marché, il existe une procédure pour favoriser l'achat de lapins de surplus par les acheteurs, le Syndicat n'a pas choisi de renouveler cette façon de faire considérant qu'elle n'a eu aucun effet au cours des étés précédents. Les administrateurs ont, plutôt convenu, avec les acheteurs, d'un prix réduit, durant la période estivale, pour tous les lapins réguliers en espérant favoriser le maintien des engagements d'achats annuels pour les douze mois de l'année.

Le prix de base pour les lapins réguliers a été fixé à 1,81 \$/livre vivant ou 7,39 \$/kg carcasse, ou son équivalent mathématique, pour les autres catégories. Considérant la variabilité des prix, qui dépendent de la quantité retenue par chacun des acheteurs, le conseil d'administration a convenu de procéder aux paiements des lapins, aux producteurs, en effectuant un calcul du prix provisoire pour l'ensemble des lapins réguliers mis en marché. À la fin de chaque intervalle, le Syndicat calcule le prix exact et fait un ajustement aux producteurs avec PPA.

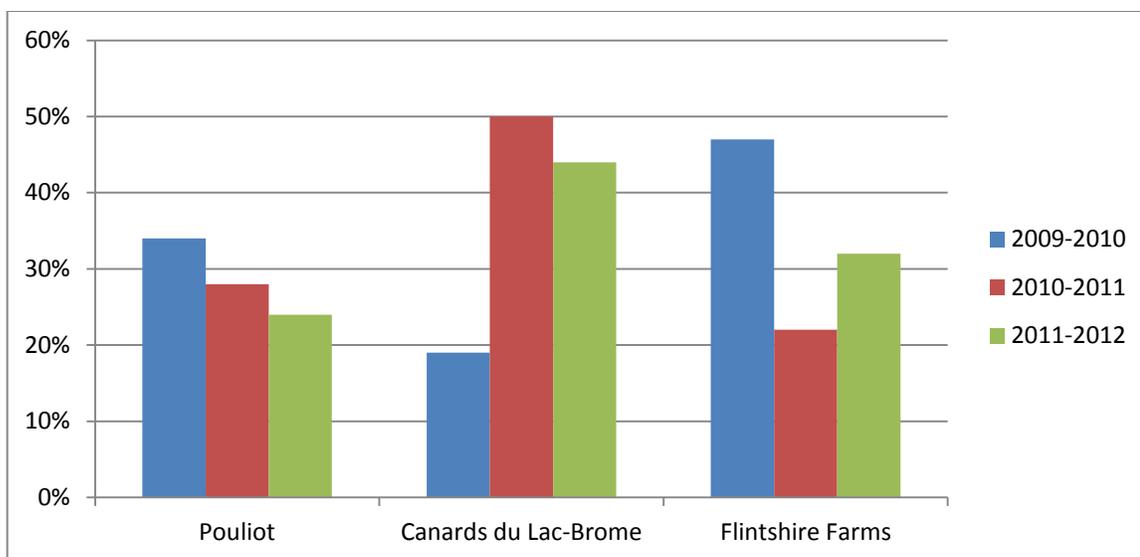
4.7 LES LIEUX D'ABATTAGE

En 2011-2012, les acheteurs ont fait abattre les lapins dans trois abattoirs :

- Roland Pouliot et fils à Saint-Henri de Lévis (inspection provinciale);
- Canards du Lac-Brome à Knowlton (inspection fédérale);
- Flintshire Farms à Flinton en Ontario (inspection fédérale).

Période	Pouliot	Canards du Lac-Brome	Flintshire Farms
Total 2009-2010	34 %	19 %	47 %
Total 2010-2011	28 %	50 %	22 %
Total 2011-2012	24 %	44 %	31 %

TABLEAU 5: RÉPARTITION DES VOLUMES D'ABATTAGE



Graphique 5 : RÉPARTITION DES VOLUMES D'ABATTAGE

5. LA PROMOTION ET LA RECHERCHE

Les administrateurs et le personnel du SPLQ ont été appelés à discuter et à rencontrer plusieurs personnes dans l'objectif d'accroître les ventes de lapins.

Le SPLQ a augmenté les efforts de marketing afin d'encourager une mise en marché efficace sur la base d'une bonne stratégie marketing et de communication sur l'élevage et les produits de viande de lapin qui possède de grandes qualités.

La recherche demeure l'une des priorités pour l'amélioration continue du secteur cunicole.

5.1 LES PROGRAMMES DU MAPAQ

L'essentiel du financement des activités de promotion et de développement provient du Programme d'appui financier aux associations de producteurs désignés du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés

Ce programme est en vigueur pendant cinq (5) années, soit de l'année financière 2008-2009 à l'année financière 2012-2013. Le montant **annuel** alloué au Syndicat des producteurs de lapins du Québec, pour le secteur cunicole, est fixé à **66 000 \$**. Le SPLQ peut utiliser le solde non utilisé des années antérieures pour réaliser l'ensemble des activités prévues pour la dernière année. Il s'agit d'une somme de près de 33 000 \$ investis dans les divers projets de promotion et de développement sommairement décrits ci-dessous.

Depuis avril 2010, tous les projets soumis doivent s'inscrire dans une planification stratégique du secteur. La production cunicole s'inscrit bien dans la démarche du MAPAQ de stimuler le développement des marchés, à l'intérieur et à l'extérieur de la province du Québec, des produits agricoles d'ici.

Le MAPAQ veut donner des moyens financiers aux producteurs pour améliorer la présentation de leur production et en développer l'ensemble des aspects commerciaux. Grâce au programme, les producteurs de lapins du Québec souhaitent faire connaître leurs produits à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels, en améliorer la présentation et augmenter la place qu'ils occupent dans les tablettes des épiceries.

Étant donné que la viande de lapin est encore trop méconnue des Québécois, nous croyons fermement que sa promotion est essentielle afin de la faire découvrir et apprécier par les consommateurs.

5.2 LES ACTIVITÉS 2011-2012

- **Relations publiques et de promotion, publications dans les revues culinaires, rencontres entre les intervenants du secteur, développement de nouvelles recettes avec photos et conseils culinaires**

Mettre en valeur les produits à base de viande de lapin du Québec pour accroître les ventes, par une meilleure promotion et de meilleures relations publiques; assurer le succès et l'attrait pour les produits de consommation vus à la télé et illustrés par des photos dans les revues spécialisées, développer des relations d'affaires avec des chefs cuisiniers, des spécialistes de l'alimentation et des écoles de cuisine afin de faire connaître la viande de lapin au secteur des HRI et aux médias. Également, avoir une meilleure identification distinctive des produits « Lapins du Québec » dans les outils promotionnels et dans les médias; mettre à jour le contenu du dossier de presse pour compléter et préciser l'information transmise aux médias (points de vente, découpes, nouvelles recettes, conseils et astuces culinaires, lien vers le nouveau site Internet, concours; suivi auprès des médias.

Le succès de la promotion se mesure par la demande de produits cunicoles. Dans notre secteur, les consommateurs sont plus facilement attirés par des recettes faciles à réaliser ou par des plats prêts à la consommation disponibles en épicerie. Certes, le prix de la viande est plus élevé puisqu'il s'agit d'une viande de spécialité, mais les consommateurs sont plus enclins à payer plus cher pour une nourriture plus saine et de plus grande valeur nutritive.

D'ailleurs, le fait qu'une recette soit développée par un chef renommé et qu'elle soit publiée à la télé, ou dans une revue spécialisée, donne une valeur accrue au produit de base qu'est le lapin. Pour s'assurer de bien investir dans notre publicité, il faut tenir un

suivi des publications, choisir les revues à fort tirage qui atteignent la clientèle cible idéale (les 18-45 ans). Le suivi des recettes les plus demandées par les médias nous indique également les tendances de goût des consommateurs et nous oriente dans les priorités de développement des prochaines recettes.

Enfin, l'appui d'une spécialiste des relations avec les médias est, pour le secteur des lapins, d'une importance capitale. En effet, notre intermédiaire médiatique connaît très bien le milieu, elle a son réseau de contacts et l'utilise à notre profit. Également, le fait qu'elle travaille également, avec d'autres productions agricoles, lui permet une meilleure efficacité et un plus large accès aux médias.

➤ Développement des recettes

Des relations d'affaires ont été établies avec les chefs cuisiniers, chroniqueurs culinaires et des spécialistes en alimentation. Pour maintenir sa banque de recettes plus « tendance », il fut convenu de sélectionner des chefs œuvrant dans le secteur de la restauration et ayant fait leur preuve, afin de les inciter à remettre le lapin au menu de leur établissement.

Il est évident que la consommation de lapins est directement liée à deux éléments : la disponibilité de mets préparés et l'accès à des recettes plutôt faciles à exécuter, donnant des plats goûteux et peu dispendieux. De plus, la publicité dans les médias écrits où une recette est présentée, doit être accompagnée d'une photo pour assurer le consommateur de la simplicité du plat. Ainsi, le développement d'une recette est couronné par la prise de photo et par la publication de celle-ci dans une revue culinaire ciblée.

L'ajout, cette année, de recettes provenant du public nous aura permis de démontrer que la cuisine du lapin est relativement facile et accessible à tous. Enfin, lors de la récente refonte de notre site internet, nous avons fortement misé sur la visite de la clientèle consommatrice en facilitant la recherche de renseignements sur la production, mais surtout, la recherche de recettes et des points de vente. Selon les renseignements fournis par nos acheteurs, les effets sont perceptibles dans la demande de produits prêts à servir.

- A- Promouvoir la qualité des produits à base de lapin. Mettre en valeur les produits à base de viande de lapin du Québec pour accroître les ventes; offrir des dégustations de produits de lapin transformés dans divers événements agroalimentaires, avoir une meilleure visibilité; avoir une meilleure identification distinctive des produits « Québec » dans les outils promotionnels et dans les médias.

La présentation de produits cunicoles aux Fêtes de la Nouvelle France et aux Vendanges de Magog-Orford a fait en sorte que près de 100 000 personnes ont pu constater l'offre de produits cunicoles québécois. Les commandites plus spécialisées comme le Twittaid et les Saveurs de Louiseville permettent d'initier des gens plus aisés à nos produits, en plus

d'une nouvelle clientèle. Ces occasions nous permettent d'encourager nos acheteurs, transformateurs, distributeurs à ouvrir de nouveaux points de vente, que ce soit pour les produits de lapins entiers ou les produits déjà prêts à la consommation.

- B- Favoriser les marchés d'exportation principalement pour les produits congelés ou transformés; suivre de près les démarches de l'UPA auprès des grandes chaînes pour assurer l'introduction des produits du Québec; améliorer les connaissances du SPLQ sur l'ensemble du secteur cunicole de l'Ontario prioritairement; améliorer les connaissances des exigences reliées à l'exportation hors Québec et hors Canada.

Les rencontres avec les acheteurs ont permis de constater que ces derniers s'approvisionnent occasionnellement en lapins importés pour s'assurer d'une disponibilité en période de forte demande et de disposer d'un produit plus standard. Notre implication dans le palmarès des chaînes de l'UPA permet d'alimenter les discussions entre les gestionnaires des grandes chaînes de distribution et les représentants agricoles dans le but ultime d'améliorer la place des produits agricoles québécois.

Les présences de représentants cunicole à l'AGA de *l'Ontario Rabbit Association* ont permis de faire connaître la production au Québec, à nos voisins et de connaître la production ontarienne ainsi que le type de marché de lapins dans cette province. Les discussions avec les propriétaires de l'abattoir de Finton ont permis d'évaluer les occasions de vendre des lapins du Québec à cet établissement, afin de lui permettre de combler ses besoins ponctuels et établir éventuellement un nouveau marché.

De plus en plus, les acheteurs distributeurs souhaitent utiliser le logo du Lapin du Québec pour se distinguer des autres produits de viande disponibles pour les consommateurs. Ces derniers demandent également plus souvent les produits du Québec, car ils considèrent que la qualité est supérieure.

- C- Exportation et importation de produits cunicoles; travailler avec l'industrie afin de lister le plus de produits possible chez les grands distributeurs alimentaires (garantir les quantités et la qualité); augmenter la visibilité chez les détaillants par l'occupation accrue de l'espace « tablette » et la présence d'outils marketing; favoriser la disponibilité d'abattoirs sous inspection, tant fédérale que provinciale au Québec. Si l'abattage doit se poursuivre en Ontario, on doit améliorer notre organisation du transport des lapins, des équipements et des conditions de transport des animaux pour en améliorer le bien-être; développer de nouveaux produits et de nouvelles présentations.

Les essais de transport ont permis de constater, qu'avec un volume de production plus important, le ramassage des lapins à la ferme serait une option des plus intéressantes. De plus, l'utilisation de cages standards permettrait d'éliminer une manutention supplémentaire des lapins, moins de stress pour les bêtes et moins de frais pour chacun des producteurs.

Afin de stimuler l'intérêt des consommateurs pour nos produits, l'amélioration de la présentation du produit par des étiquettes plus colorées et présentant plus d'information sur les valeurs nutritives fut mise de l'avant. Enfin, nos acheteurs transformateurs ont poursuivi, encore cette année, le développement de nouveaux produits prêts à la consommation, à la fois invitants pour les consommateurs. Ces situations combinées ont permis de stabiliser les achats de ces acheteurs et d'éliminer la réduction d'achat estivale habituelle.

- D- Aide à l'accès de nouveaux produits (découpe et transformation) et amélioration de la présentation et de l'emballage; amélioration de nos connaissances et celles des producteurs sur les maladies pouvant toucher les lapins et développement de meilleures pratiques pour améliorer la santé et le bien-être animalier dans le secteur (santé, insémination artificielle, génétique, régie d'élevage ou générale de la ferme, etc.; travailler de concert avec les fabricants de moulées pour le développement de formulations adaptées aux phases de croissance des lapin;

L'accès aux problématiques particulières à la production cunicole aura permis de mieux identifier les éléments sur lesquels il faut travailler, sans pour autant revoir les règles d'élevage. Le lapin étant parfois associé à l'animal de compagnie peut subir des traitements très variables, allant d'un habitat démesurément confortable, comme d'une maison à un clapier suroccupé, dont la ventilation et l'alimentation en moulée et en eau sont déficientes. Ainsi, la santé et le bien-être animalier s'en trouvent très limité. L'amélioration de nos connaissances sur ce sujet d'actualité nous permet de mieux informer nos producteurs sur les meilleures conditions d'élevage et le public sur nos actions concrètes en matière de santé animale.

- E- Table de concertation cunicole; maintien de la structure de concertation du secteur cunicole dans l'objectif de favoriser les échanges entre les maillons du secteur, échanger sur les problématiques de l'industrie et développer des projets communs pour structurer le secteur; tenir des rencontres entre les éleveurs et les intervenants dans le cadre de journées thématiques; rédiger des projets émergents de la structure de concertation et innovateurs pour le secteur, rechercher du financement pour mener à terme ces projets.

En convenant de prioriser la durée de conservation de la viande, l'ensemble des membres de la Table conviennent qu'il serait plus facile d'encourager les distributeurs à mettre de la viande de lapin dans les présentoirs. Ceci permettrait aux consommateurs d'en acheter et d'y goûter lorsqu'elle est fraîche. De plus, les risques de perte de viande seraient moindres puisque la viande serait conservée dans de meilleures conditions d'emballage. Toutefois, pour améliorer la durée de conservation de la viande, les chercheurs doivent revoir la qualité de l'alimentation et de l'eau qui est donnée aux bêtes ainsi que leurs conditions d'élevage et de soins. Ces recherches s'étendront sur une période de trois à quatre ans.

Enfin, notre présence agressive, en début d'été 2011, a mis le lapin à l'avant-scène dans plusieurs médias; ce qui a stabilisé les ventes pendant la saison estivale qui est généralement ralentie. L'impact escompté par le concours de recettes ne fut pas aussi important que nous l'espérions, les consommateurs nous ont confié se fier plutôt aux recettes déjà publiées sur le site internet et aux démonstrations des chefs lors de différentes apparitions à la télé et sur le web. Nos liens avec les revues spécialisées continuent d'avoir leur importance puisqu'au constat des visiteurs sur le site Internet et Facebook, la clientèle cible demeure les personnes de 18 à 44 ans et, majoritairement, de sexe féminin. Enfin, les éléments « vendeurs », selon les spécialistes de communication, demeurent de nouvelles recettes. Cette approche incite les consommateurs à acheter et essayer le produit. De plus, si la recette est signée par un chef, elle devient aussitôt reconnue. L'impact médiatique se mesure par un accroissement des ventes de lapins vivants, une stabilité dans la demande, des promotions dans divers marchés d'alimentation, le développement de producteurs disséminés sur tout le territoire québécois, producteurs qui font de la vente à la ferme exclusivement.

5.3 LE PLAN D'ACTION 2012-2013

Le plan d'action 2011-2012 répondait aux objectifs du programme MAPAQ et à ceux du Syndicat des producteurs de lapins du Québec et il cadrerait très bien avec les conclusions de l'exercice de planification stratégique.

Dans un contexte de mise en marché difficile, il est important de faire connaître les produits à une plus vaste gamme de consommateurs potentiels. Le développement de nouveaux produits à base de lapins et une meilleure présentation, réussiront, sans aucun doute, à inciter les consommateurs à faire de nouvelles expériences culinaires, à la maison comme au restaurant, avec la viande de lapin. Depuis quelques années, la viande de lapin a malheureusement cédé sa place à d'autres viandes, comme l'agneau et le veau du Québec, le cerf, le canard et certains poissons.

Par des activités planifiées, le SPLQ tente de réintégrer le lapin du Québec comme plat de tous les jours et non seulement pour des occasions spéciales. Les activités ont été choisies pour répondre aux recommandations du plan stratégique et, particulièrement, pour atteindre l'objectif d'accroître les ventes. Le SPLQ maintient son association avec une consultante, M^{me} Micheline Vallée, spécialiste en relations publiques, et ayant beaucoup d'expérience dans le domaine. M^{me} Vallée a travaillé pour les producteurs de lapins, il y a quelques années.

Voici un aperçu des projets qui seront effectués en 2012-2013 :

- Afin de susciter la consommation de viande de lapin, viande de spécialité, nous devons nous assurer que les consommateurs entendent souvent parler du produit. On doit leur suggérer des façons simples et rapides de le cuisiner, de s'assurer une collaboration des publications spécialisées et des producteurs télé. Pour ce faire, nous ferons appel à une professionnelle des relations avec les médias et nous établirons une stratégie de visibilité avec un chef ambassadeur.
- Le moyen d'améliorer le volume de production et de stabiliser nos entreprises cunicoles est d'augmenter les ventes de produits de lapins. Pour ce faire, le Syndicat entend s'associer avec les acheteurs actuels et explorer les moyens d'ouvrir des marchés pour les lapins du Québec. Également, le Syndicat entend explorer les marchés de Toronto et du nord-est américain où le bassin de population est de beaucoup supérieur à celui du Québec.
- Certains problèmes de mise en marché surviennent lorsque les producteurs livrent des lapins de poids et de qualité non uniformes. C'est alors que les acheteurs contestent la qualité des produits livrés et limitent leurs achats. Ce genre de produits incitent le consommateur à revoir son intérêt et à consommer des produits de qualité trop variable. Également, le transport constitue un élément important de rentabilité d'une ferme cunicole puisque les producteurs doivent livrer en alternance leurs lapins à un abattoir situé à plus de 600 kilomètres de la moyenne des sites de production. Nous devons alors nous assurer que ce transport est réalisé dans les meilleures conditions possibles,
- Dans la foulée des orientations de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être animalier, nous devons poursuivre la production d'un guide de bonnes pratiques de production cunicole et optimiser l'encadrement, améliorer notre technique de prévention et adopter des modes d'élevage et le développement de la santé et du bien-être animalier ainsi qu'assurer un transfert des orientations convenues vers les producteurs de lapins.
- La structure de concertation cunicole opère depuis maintenant deux ans. Toutefois, les consensus sont parfois difficiles à obtenir; ce qui provoque des ralentissements, et même l'absence d'actions de la part de certains partenaires liés dans la production et la mise en marché. La structure a, cependant, besoin d'encadrement pour continuer à fonctionner et à se développer.

BUDGET PRÉVU POUR TOUS CES PROJETS ----- 99 330 \$

Il est à noter que ce programme du MAPAQ vient à échéance en mars 2013. Le Syndicat a débuté les discussions avec l'ensemble des organismes bénéficiaires de ce programme en vue d'en obtenir le renouvellement et l'amélioration de certains aspects. Ce dossier est à suivre.

5.4 LA RECHERCHE

Depuis plusieurs années, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en association avec ses principaux partenaires, entre autres, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), le Centre de recherche en sciences animales de Deschambault (CRSAD), le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ) avec qui le Syndicat a produit des fiches techniques réutilisables afin d'encadrer les pratiques courantes d'élevage.

Toutefois, aucun nouveau projet n'a été mis de l'avant, au cours de la dernière année, faute de ressources, tant au syndicat qu'auprès de nos partenaires. Le niveau actuel de production justifie difficilement l'acceptation de nouveaux projets. Toutefois, le Syndicat souhaite toujours la réalisation de la deuxième partie du projet visant l'acclimatation des clapiers soit le projet « **Mise en application des stratégies d'acclimatation sanitaire et des régies pour les lapines assainies, en élevage dans les conditions commerciales du Québec** ». Cependant, la perte de ressources au CRSAD rend plus complexe la réalisation de ce projet.

Enfin, au cours de la dernière année, un partenariat avec l'Université Laval de Québec a permis le dépôt par celle-ci d'un projet d'amélioration de la durée de conservation de la viande. Les résultats attendus, dans le cadre de cette recherche, visent à permettre aux producteurs de produire une viande de meilleure qualité qui pourra conserver sa belle apparence plus longtemps sur les tablettes d'épicerie et permettre aux distributeurs d'envisager l'exportation de nos produits dans d'autres pays consommateurs. Ces deux mesures combinées devraient permettre une augmentation significative des ventes de lapins.

ÉTATS FINANCIERS

2011-2012

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

ÉTATS FINANCIERS

EXERCICE TERMINÉ

LE 31 JUILLET 2012

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

SOMMAIRE

Rapport de l'auditeur indépendant	2
Résultats	3
Évolution des actifs nets	4
Bilan	5 - 6
Flux de trésorerie	7 - 8
Notes complémentaires	9 à 15

Manon Gemme

Comptable professionnelle agréée, CGA

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs du
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC, qui comprennent le bilan au 31 juillet 2012, les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. Nous avons effectué mon audit selon les Normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC au 31 juillet 2012, ainsi que de ses résultats d'exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.


Manon Gemme, CPA auditrice, CGA

Saint-Hyacinthe
Le 17 octobre 2012

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

RÉSULTATS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 JUILLET 2012

	Administration \$	Agence de vente \$	Disposition des surplus \$	2012 \$	2011 \$
PRODUITS					
Subventions	32 733	-	-	32 733	115 873
Contributions	99 555	24 009	-	123 564	112 798
Rendement des carcasses	-	-	-	-	5 108
Projet de recherche	1 400	-	-	1 400	26 386
Produits de la vente de lapins	854	1 591 064	-	1 591 918	1 412 846
Livres	27	-	-	27	193
Intérêts et autres produits	109	-	-	109	142
	<u>134 678</u>	<u>1 615 073</u>	<u>-</u>	<u>1 749 751</u>	<u>1 673 346</u>
CHARGES					
Instances et direction générale	29 739	-	-	29 739	27 837
Promotion	13 853	-	-	13 853	61 786
Projet de recherche	1 400	-	-	1 400	26 386
Paiements aux producteurs	-	1 591 064	-	1 591 064	1 412 701
Services professionnels	63 604	40 260	-	103 864	156 716
Contributions à l'Union des producteurs agricoles	4 531	-	-	4 531	3 817
Loyer et entreposage	-	360	-	360	960
Assurances	1 012	-	-	1 012	1 412
Frais de bureau et abonnements	1 012	30	-	1 042	1 996
Télécommunications	1 389	499	-	1 888	2 063
Frais informatiques	-	-	-	-	345
Assumption d'une perte d'un abattoir	-	-	(3 355)	(3 355)	7 855
Intérêts, pénalités et frais bancaires	15 155	-	-	15 155	11 967
Dotation à l'amortissement - immobilisations corporelles	-	-	-	-	253
	<u>131 695</u>	<u>1 632 213</u>	<u>(3 355)</u>	<u>1 760 553</u>	<u>1 716 114</u>
EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES PRODUITS SUR LES CHARGES AVANT AUTRES CHARGES	<u>2 983</u>	<u>(17 140)</u>	<u>3 355</u>	<u>(10 802)</u>	<u>(42 768)</u>
AUTRES CHARGES					
Perte sur disposition d'immobilisations	295	-	-	295	-
INSUFFISANCE DES PRODUITS SUR LES CHARGES	<u>2 688</u>	<u>(17 140)</u>	<u>3 355</u>	<u>(11 097)</u>	<u>(42 768)</u>

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

BILAN
AU 31 JUILLET 2012

	2012		2011		1er août 2010	
ACTIF						
À COURT TERME						
Encasse	100 921	\$	112 389	\$	133 475	\$
Dépôt à terme, 0,75 %, échéant le 18 août 2012	11 353		11 296		11 274	
Débiteurs (note 4)	83 723		96 465		25 932	
Frais payés d'avance	194		275		164	
Inventaire de livres	-		137		229	
	<u>196 191</u>		<u>220 562</u>		<u>171 074</u>	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (note 5)	-		621		874	
	<u>196 191</u>	\$	<u>221 183</u>	\$	<u>171 948</u>	\$


 _____, administrateur

 _____, administrateur

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

BILAN
AU 31 JUILLET 2012

	2012		2011		1er août 2010	
PASSIF						
À COURT TERME						
Créditeurs (note 7)	473 608	\$	480 203	\$	375 473	\$
Produits reportés	-		-		4 496	
Portion à court terme de la dette à long terme (note 8)	<u>7 300</u>		<u>7 300</u>		<u>8 231</u>	
	480 908		487 503		388 200	
Dette à long terme (note 8)	<u>4 300</u>		<u>11 600</u>		<u>18 900</u>	
	485 208		499 103		407 100	
ACTIFS NETS						
Investis en immobilisations	-		621		874	
Non affectés	(38 022)		(41 331)		(39 413)	
Affectés	<u>(250 995)</u>		<u>(237 210)</u>		<u>(196 613)</u>	
	<u>(289 017)</u>		<u>(277 920)</u>		<u>(235 152)</u>	
	<u>196 191</u>	\$	<u>221 183</u>	\$	<u>171 948</u>	\$

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

FLUX DE TRÉSORERIE
EXERCICE TERMINÉ LE 31 JUILLET 2012

	2012	2011
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Insuffisance des produits sur les charges	(10 802)	\$ (42 768) \$
Élément n'affectant pas la trésorerie :		
Dotation à l'amortissement - immobilisations corporelles	-	253
Perte sur cession d'immobilisations corporelles	<u>(295)</u>	<u>-</u>
	(11 097)	(42 515)
Variation nette des éléments hors caisse du fonds de roulement	<u>6 308</u>	<u>29 660</u>
	<u>(4 789)</u>	<u>(12 855)</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		
Cession d'immobilisations	621	
ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Remboursement de la dette à long terme	<u>(7 300)</u>	<u>(8 231)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE	(11 468)	(21 086)
TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>112 389</u>	<u>133 475</u>
TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE	<u>100 921</u>	\$ <u>112 389</u> \$

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

FLUX DE TRÉSORERIE
EXERCICE TERMINÉ LE 31 JUILLET 2012

	2012		2011	
VARIATION NETTE DES ÉLÉMENTS HORS CAISSE DU FONDS DE ROULEMENT				
Diminution (augmentation)				
Débiteurs	12 742	\$	(70 533)	\$
Dépôt à terme	(57)		(22)	
Frais payés d'avance	81		(111)	
Inventaire de livres	137		92	
Augmentation (diminution)				
Créditeurs	(6 595)		104 730	
Produits reportés	-		(4 496)	
	<u>6 308</u>	\$	<u>29 660</u>	\$
LA TRÉSORERIE EST COMPOSÉE DE:				
Encaisse	<u>100 921</u>	\$	<u>112 389</u>	\$

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012****1. STATUT ET NATURE DES ACTIVITÉS**

Le Syndicat des producteurs de lapins du Québec a été constitué le 27 octobre 1984 en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (Québec). Il est un organisme sans but lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et est exempté des impôts sur le revenu.

Le Syndicat a pour objectif d'administrer le plan conjoint des producteurs de lapins, la mise en marché et la promotion du lapin.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES**MODE DE PRÉSENTATION**

Les états financiers ont été préparés conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la Partie III du Manuel de l'ICCA et comprennent les principales méthodes comptables suivantes :

UTILISATION D'ESTIMATION

La présentation des états financiers, conformément aux Normes comptables pour les organismes sans but lucratif du Canada, exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur le montant présenté au titre des actifs et des passifs, sur l'information fournie à l'égard des actifs et des passifs éventuels à la date des états financiers et sur le montant présenté au titre des produits et des charges au cours de la période considérée. Ces estimations sont révisées périodiquement et des ajustements sont apportés au besoin aux bénéfices de l'exercice au cours duquel ils deviennent connus.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

**NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012**

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

COMPTABILITÉ PAR FONDS

L'OSBL, Syndicat des producteurs de lapins du Québec applique la méthode de la comptabilité par fonds affectés pour comptabiliser les subventions.

Les produits et les charges afférents à l'administration et à la promotion du lapin sont présentés dans le fonds d'administration.

Les produits et les charges afférents à la mise en marché des lapins sont présentés dans le fonds de l'agence de vente.

Les produits et les charges en lien avec les surplus de lapins sont présentés dans le fonds de disposition des surplus.

CONSTATATION DES PRODUITS

Les subventions sont constatées lorsqu'il existe des preuves convaincantes d'un accord et que l'encaissement est raisonnablement assuré.

Les produits provenant de la vente de lapins, des contributions et les autres produits sont constatés lorsqu'il existe des preuves convaincantes d'un accord, que les marchandises sont expédiées ou les services rendus au client, que le prix est déterminé ou déterminable et que l'encaissement est raisonnablement assuré.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés selon la méthode de comptabilité d'exercice.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES (suite)

TRÉSORERIE

La politique de l'entité consiste à présenter dans la trésorerie les soldes bancaires incluant les découverts bancaires dont les soldes fluctuent souvent entre le positif et le négatif.

PLACEMENTS

Les placements sont comptabilisés au coût d'acquisition.

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût et amorties en fonction de leur durée de vie utile selon la méthode du solde dégressif pour l'exercice précédent seulement, aux taux annuels suivants :

Équipement	20%
Matériel informatique	30%

INSTRUMENTS FINANCIERS

Évaluation des instruments financiers

Le syndicat évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers à la juste valeur. Elle évalue ultérieurement tous ses actifs et passifs au coût après amortissement.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement se composent de l'encaisse, du dépôt à terme, des créances et des frais payés d'avance.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent du découvert bancaire, de l'emprunt bancaire, des fournisseurs et frais courus et de la dette à long terme.

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012

3- INCIDENCE DU CHANGEMENT DE RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Les présents états financiers sont les premiers états financiers dans lesquels l'organisme a appliqué les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. L'application initiale de ce nouveau référentiel n'a eu aucune incidence sur l'insuffisance des produits et des charges de l'organisme pour l'exercice se terminant le 31 juillet 2011, ni sur son actif net à la date de transition, soit le 1er août 2010.

4. DÉBITEURS

	2012		2011	
Acheteurs	70 614	\$	59 726	\$
Producteurs	-		2 790	
Subventions	12 172		31 175	
Taxe à la consommation à recevoir	687		2 556	
Autres	250		218	
	<u>83 723</u>	\$	<u>96 465</u>	\$

5. IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	Coût	Amortis. cumulé	2012 Valeur nette	2011 Valeur nette
Équipement	-	\$ -	\$ -	\$ 74
Matériel informatique	-	-	-	547
	<u>-</u>	<u>\$ -</u>	<u>\$ -</u>	<u>\$ 621</u>

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012

6. EMPRUNT BANCAIRE

Le syndicat dispose d'une marge de crédit, le montant autorisé est de 125 000 \$ au taux préférentiel plus 1% dont la totalité du montant est disponible au 31 juillet 2012, garanti par La Financière agricole du Québec. Cette marge est renouvelable annuellement.

7. CRÉDITEURS

	2012		2011	
Producteurs - achats de lapins	36 912	\$	72 294	\$
L'Union des producteurs agricoles	414 517		366 485	
Dépôts de garantie	12 750		8 368	
Déplacements, représentation (administrateurs)	1 325		3 129	
Honoraires professionnels	-		16 967	
Assumption d'une perte d'un abattoir	1 500		7 855	
Autres	6 604		5 105	
	<u>473 608</u>	\$	<u>480 203</u>	\$

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012

8. DETTE À LONG TERME

	2012		2011	
Emprunt du Fonds de défense professionnelle de l'Union des producteurs agricoles, sans intérêt, remboursable par versements annuels de 3 000 \$ échéant en juillet 2013	3 000	\$	6 000	\$
Emprunt du Fonds de défense professionnelle de l'Union des producteurs agricoles, sans intérêt, remboursable par versements semestriels de 2 150 \$ échéant en février 2014	8 600		12 900	
Emprunt remboursé au cours de la période	<u>-</u>		<u>-</u>	
	11 600		18 900	
Dette à long terme échéant au cours du prochain exercice	<u>(7 300)</u>		<u>(7 300)</u>	
	<u>4 300</u>	\$	<u>11 600</u>	\$
Versements estimatifs de la dette à long terme pour les trois prochains exercices :				
	2013		7 300	\$
	2014		4 300	\$
	2015		-	\$

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**NOTES COMPLÉMENTAIRES
AU 31 JUILLET 2012****9. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS**

Au cours de l'exercice, le Syndicat s'est engagé envers l'Union des producteurs agricoles à payer à titre de charges un montant de 135 007 \$ (185 849 \$ en 2011) en services techniques, en assurances, en loyer et en contributions. L'Union des producteurs agricoles a entre autres, les fonctions de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts économiques et sociaux du Syndicat.

Ces opérations ont été conclues dans le cours normal des activités et sont mesurées à la valeur établie et acceptée par les parties.

Les soldes à payer relativement à ces opérations sont inclus dans les créditeurs et représentent des sommes de 414 517 \$ (366 485 \$ en 2011).

10. INSTRUMENTS FINANCIERS**JUSTE VALEUR**

La juste valeur de l'encaisse, du dépôt à terme, des débiteurs, des frais payés d'avance ainsi que des créditeurs est équivalente à la valeur comptable étant donné leur brève échéance.

La juste valeur de la dette à long terme égale à la valeur comptable étant donné qu'elle est sans intérêt.

RISQUE DE CRÉDIT

Le syndicat n'est exposé à aucun risque important à l'égard d'un client en particulier ou d'une quelconque tierce partie. Le syndicat évalue la condition financière de ses clients sur une base continue et examine l'historique de crédit de tout nouveau client. Le syndicat établit une provision pour créances douteuses en tenant compte du risque de crédit de clients particuliers, des tendances historiques et d'autres informations. Sinon le syndicat (agence de vente) fait une provision dans les créditeurs syndicat.

RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT

Le syndicat gère son portefeuille de placements en fonction de ses besoins de trésorerie.

Le syndicat n'a pas de risque de taux d'intérêts sur sa dette à long terme, puisqu'aucun des emprunts n'est grevé d'intérêts.

RÈGLEMENTS DU
SYNDICAT DES PRODUCTEURS
DE LAPINS DU QUÉBEC
2011-2012

RÈGLEMENTS DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC

Note générale : *seul le masculin est utilisé pour alléger le texte.
Toutefois, le texte doit être compris tant au féminin qu'au masculin.*

Les dispositions qui suivent constituent les règlements généraux du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, association professionnelle de producteurs et productrices agricoles de lapins constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels.

SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est situé au 555, boulevard Roland-Therrien, Longueuil, (Québec) J4H 3Y9.

SIGLE

Le sigle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec sera le suivant : SPLQ

TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

OBJETS

Le Syndicat a pour objets, généralement, l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres et particulièrement de :

- a) grouper les producteurs de lapins et leur donner le moyen d'étudier leurs problèmes, de proposer des solutions à ces problèmes et de défendre l'intérêt général de leur profession
- b) informer les producteurs de lapins sur toutes les questions qui les concernent et plus particulièrement sur les questions de production et de mise en marché des lapins
- c) représenter les éleveurs de lapins là où leurs intérêts sont en jeu et où il est loisible au Syndicat de le faire;
- d) collaborer au développement et à la bonne marche des organismes professionnels économiques et sociaux, locaux, régionaux et provinciaux;
- e) faire connaître et rehausser la profession et la production de producteurs de lapins dans l'ensemble de l'opinion publique;

- f) favoriser la mise sur pied de comités spéciaux qui conseilleraient le Syndicat dans la poursuite de ses objectifs pour l'étude de certaines questions ou l'organisation d'activités appropriées;
- g) surveiller et inspirer toute législation touchant ses membres.

CARACTÈRES

Le Syndicat est de la nature d'une association professionnelle.

Il ne doit, en aucune circonstance, s'occuper activement, comme corps, de politique fédérale, provinciale ou municipale. Toutefois, ses membres peuvent professer des opinions publiques de leur choix. Ils peuvent donc, comme citoyens briguer les suffrages populaires, mais il leur est interdit d'engager le Syndicat dans leurs luttes ou leurs attitudes politiques. Le Syndicat peut, cependant, prendre parti pour ou contre des mesures, des doctrines, des lois qui affectent les intérêts professionnels des producteurs agricoles.

MEMBRES

Peut être membre du Syndicat, tout producteur âgé de 16 ans ou plus, détenant une PPA intéressé dans le plan conjoint des producteurs de lapins, ayant payé des contributions au plan conjoint dans l'année précédente et ayant le statut de producteur agricole, à condition qu'il signe une demande d'adhésion et qu'il soit accepté par le conseil d'administration du Syndicat.

Les personnes ne satisfaisant à l'une ou l'autre de ces conditions peuvent assister à l'assemblée générale annuelle en tant que producteurs intéressés, mais elles n'ont pas de droit de vote et ne sont pas éligibles à un poste d'administrateur.

DÉMISSION OU EXCLUSION

Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps et doit en aviser le secrétaire par écrit; le conseil d'administration du Syndicat a le droit d'exclure un membre pour les raisons suivantes :

- a) si le membre refuse de se conformer aux règlements;
- b) s'il se sert de son titre de membre pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) s'il exerce des activités contraires aux objets du Syndicat ou s'il prend des attitudes publiques opposées à celles du Syndicat ou de l'Union des producteurs agricoles.

Tout membre qui se retire ou qui est exclu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages et ne peut réclamer du Syndicat les sommes versées jusqu'à ce jour pour quelques fins que ce soit.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée des membres est convoquée chaque année par le conseil d'administration, ou, suivant ses directives, dans les trois mois de la clôture de l'exercice financier.

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle indique la date, l'heure et le lieu où elle est tenue, ainsi que l'ordre du jour; il est envoyé à chacun des membres au moins vingt jours avant l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle doit, entre autres, traiter des sujets suivants :

1. le rapport des activités de l'année
2. le rapport financier
3. les rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires;
4. les rapports des comités généraux;

5. l'élection du conseil d'administration;
6. la nomination d'un vérificateur;
7. la modification des règlements.

Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres présents.

EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier annuel du Syndicat s'étend du 1^{er} août au 31 juillet de chaque année.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Le président, trois membres du conseil d'administration ou dix pour cent (10 %) du total des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée générale spéciale;
- b) lorsque l'assemblée générale spéciale est demandée par des membres du conseil d'administration ou des membres réguliers, la demande doit être faite au président par écrit, et doit spécifier le but de l'assemblée;
- c) le quorum d'une assemblée générale spéciale est constitué des membres présents.

VOTE

- a) Chaque membre n'a droit qu'à une voix;
- b) les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.
- c) les entreprises formées en compagnie à plusieurs actionnaires ou en société ont droit à un maximum de deux (2) votes. Ces personnes doivent fournir une preuve de la formule juridique de leur entreprise lors de l'assemblée générale annuelle;
- d) le vote se prend à main levée à moins que deux (2) membres ne réclament le vote par bulletin secret;

- e) tout membre qui ne se conforme pas aux règlements du Syndicat est déchu de son droit de vote.
- f) Un vote de blâme est toujours pris par un vote secret.
- g) Un vote de blâme contre le conseil d'administration ou contre un administrateur doit être accepté par les 2/3 des membres présents à l'assemblée.

LES RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

LE DROIT DE PAROLE

Lorsqu'un producteur ou toute autre personne qui a le droit de parole dans une assemblée désire participer au débat, il se lève et demande la parole au président. Si plus d'un producteur demande la parole en même temps, le président établit l'ordre de priorité. Pendant qu'un producteur a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalité.

Des micros seront installés dans la salle et seules les interventions aux micros seront acceptées.

LA PROPOSITION

- a) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- b) Toute proposition est d'abord présentée par un producteur et appuyée par un deuxième. La proposition est ensuite étudiée par l'assemblée qui, après le débat, exprime son avis au moyen d'un vote.
- c) Lorsqu'un producteur désire faire une proposition, il se lève, demande la parole au président et fait sa proposition. Si la proposition est dans l'ordre et appuyée, le président la propose à l'assemblée pour étude.
- d) Une fois déclarée dans l'ordre par le président et lue à l'assemblée, la proposition est la propriété de celle-ci, et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement de l'assemblée.

LE DÉBAT

- a) Le débat s'engage à la suite du proposeur qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Celui qui l'a appuyé prendra la parole ensuite s'il le désire. Puis viendront les autres participants. Le proposeur a également le droit de parler le dernier sur sa proposition.
- b) Le temps maximum alloué à chaque participant qui débat est de deux minutes. Lorsque tous ceux qui voulaient participer au débat l'ont fait, un

producteur qui a déjà pris la parole peut parler une seconde fois s'il a de nouvelles considérations à soumettre.

- c) Au cours du débat, toute proposition peut être modifiée par voie d'amendement et tout amendement doit être appuyé.
- d) Aucun amendement qui a pour effet d'annuler la proposition principale ne doit être admis pour discussion. L'amendement ne doit pas non plus être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.
- e) On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et s'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement.
- f) Si l'amendement est battu et s'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale.
- g) Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

LE VOTE SUR UNE PROPOSITION

- a) Quand le vote sur une proposition est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- b) Un producteur peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix sur proposition dûment appuyée par un autre producteur, et acceptée par la majorité de l'assemblée. Toute discussion cesse alors et le vote se prend.
- c) Le vote sur une proposition se prend à main levée, ou par « assis et levé ».

LA QUESTION DE PRIVILÈGE

- a) Si un producteur croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège qui a le pas sur les autres questions d'un ordre inférieur.
- b) Avec le point d'ordre, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.
- c) La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

LE POINT D'ORDRE

- a) Le point d'ordre et la question de privilège sont les seuls moyens légitimes d'interrompre un autre producteur pendant qu'il parle, exception faite, avec le consentement de l'orateur, des questions pouvant être posées par l'entremise du président.

- b) Si un producteur croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure a été violée, il est justifié de soulever un point d'ordre et d'interrompre l'orateur.
- c) Le point d'ordre doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le Syndicat est administré par un conseil d'administration de cinq (5) membres élus conformément aux dispositions du présent règlement

Les administrateurs en poste verront leur mandat établi pour une période de deux ans selon la rotation suivante :

- poste 1 : président
- poste 2 : vice-président
- poste 3 : administrateur
- poste 4 : administrateur
- poste 5 : administrateur

Les membres du conseil d'administration sont élus pour deux (2) ans en alternance, soit le président et l'administrateur du poste n° 3 les années paires et le vice-président (poste n° 2) et les deux administrateurs des postes 4 et 5 les années impaires;

- b) les membres du conseil d'administration sont élus au suffrage universel lors de l'assemblée générale annuelle. Pour être éligible, une personne doit, au 31 juillet précédant l'assemblée générale annuelle, être membre et inscrite au fichier tenu conformément au Règlement sur le fichier et les renseignements des producteurs de lapins depuis au moins 12 mois et être détenteur de PPA. Nul ne peut être désigné comme administrateur ou administratrice si il ou si elle n'y consent expressément.

Les procédures d'élections sont les suivantes :

- 1) Les membres choisiront d'abord par résolution, un président d'élection, un secrétaire d'élection et deux scrutateurs.
- 2) Chaque candidat à un poste en élection répondant aux critères doit être proposé par un membre en règle du Syndicat et toute proposition doit être secondée par un membre en règle.
- 3) S'il y a plus d'un candidat à un poste d'administrateur, les membres présents à l'assemblée procèdent au vote par scrutin secret.
- 4) Avant de procéder au vote, chaque candidat ayant accepté sa mise en candidature devra se présenter à l'assemblée et déclarer son nom, lieu de résidence, ses qualifications, et son intérêt pour un poste d'administrateur. Un temps de cinq (5) minutes au maximum lui est accordé.
- 5) Le candidat qui aura obtenu la majorité absolue est déclaré élu. Advenant qu'aucun candidat n'obtienne la majorité absolue au premier tour de scrutin,

il y aura élimination à chaque tour du candidat ayant obtenu le moins de votes jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité et soit déclaré élu.

S'il n'y a qu'un candidat à un poste d'administrateur, il est déclaré élu.

- a) Le conseil d'administration nomme un secrétaire et un trésorier qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil; les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par la même personne.
- b) Les membres du conseil d'administration sont soumis aux dispositions et modalités du Code de déontologie des administrateurs et administratrices décrit en annexe et qui fait partie intégrante du présent règlement.
- c) Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, est élu un comité de déontologie formé de trois (3) producteurs ainsi que deux (2) substituts, producteurs également, afin de faire des recommandations au conseil d'administration du Syndicat, s'il le désire, en vertu de l'article 7 du Code de déontologie.
- d) Le conseil d'administration se réunit régulièrement et aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir autant que possible avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour. Il est convoqué, par tout moyen et sans délai minimum, par le président ou en l'absence de ce dernier, par le vice-président. Trois (3) membres du conseil d'administration peuvent réclamer la tenue d'une assemblée d'urgence. Ils devront en faire la demande par écrit au président et spécifier le motif de la réunion.
- e) Le quorum des assemblées du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres. Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.
- f) Ces membres peuvent également renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil; leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.
- g) Les résolutions écrites, signées par toutes les personnes habilitées à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil; un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations.

ATTRIBUTIONS

- Le conseil d'administration s'occupe de la direction générale du Syndicat;
- il prépare le programme des activités de l'année;
- il donne suite aux décisions prises à l'assemblée générale annuelle et aux assemblées générales spéciales;
- il soumet un rapport financier aux membres des assemblées;
- il s'adjoint des comités pour l'étude de certaines questions et la réalisation de certains projets;

- un administrateur qui manque trois réunions est démis de ses fonctions;
- toutes vacances se produisant dans l'année sont comblées par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle;
- il étudie et accepte toute demande d'adhésion au Syndicat.

COMITÉ EXÉCUTIF

- Le comité exécutif se compose du président et du vice-président;
- le quorum du comité exécutif est de deux (2) membres;
- le comité exécutif se réunit sur convocation du président;
- le comité exécutif administre les affaires courantes du Syndicat et prépare le budget. Il doit faire rapport de ses actes au conseil d'administration chaque fois que celui-ci se réunit.
- Les membres du conseil exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux, par téléphone notamment.
- Ces membres peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion, leur seule présence équivaut à la renonciation à l'avis de convocation.

PRÉSIDENT

En plus des attributions décrites aux présents règlements, le président préside l'assemblée générale annuelle, les assemblées générales spéciales, les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il assure le respect des règlements du Syndicat.

Il représente le Syndicat dans ses rapports avec les tiers; par ailleurs, il peut mandater toute autre personne pour le représenter, s'il y a lieu.

VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président, le vice-président occupe le fauteuil et dirige les délibérations.

Le vice-président collabore au partage des tâches du président et peut s'occuper de faire fonctionner différents comités de travail.

SECRÉTAIRE

Il s'occupe de la correspondance, des procès-verbaux, des archives et de la comptabilité du Syndicat.

Il conserve les documents et en permet l'accès conformément au Règlement sur la conservation et l'accès aux documents du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Il est choisi par le conseil d'administration, mais n'en fait pas partie. Il agit également comme trésorier à moins que le conseil d'administration en décide autrement.

TRÉSORIER ET AUTRES FONCTIONNAIRES

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, nommer un trésorier ou tout autre fonctionnaire dont il détermine par résolution les pouvoirs et attributions.

VÉRIFICATEUR EXTERNE

Le vérificateur externe est nommé par l'assemblée annuelle. Il est tenu de surveiller la comptabilité, d'examiner les inventaires, de vérifier l'état de la caisse. Il a accès aux livres en tout temps. Il doit faire rapport à l'assemblée annuelle ou à toute assemblée si cette dernière le requiert.

AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier directement à l'Union des producteurs agricoles (UPA), conformément à l'article 56 de la Loi sur les producteurs agricoles, ou à d'autres groupes partageant les mêmes intérêts.

Le droit d'affiliation à ces organismes est déterminé par chacun d'eux après consultation avec le conseil d'administration du Syndicat.

Les délégués au congrès annuel de l'organisme auquel s'affilie le Syndicat doivent être choisis par le conseil d'administration du Syndicat.

ADMINISTRATEURS

Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chacun est responsable de recruter et regrouper les membres, de les représenter, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

RÉMUNÉRATION ET INDEMNISATION

Les membres du conseil d'administration ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de session dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil peut également autoriser le paiement des allocations ci-dessus prévues à tout membre à qui il a demandé l'accomplissement d'un service ou d'une mission dans l'intérêt du Syndicat.

AMENDEMENT

Les présents règlements peuvent être amendés par le vote de deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale spéciale convoquée à cette fin. Tout projet d'amendement doit être soumis au conseil d'administration et il doit en être donné avis dans la lettre de convocation. Tout amendement aux présents règlements entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Adoptés par l'assemblée générale annuelle du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, le 23 octobre 2009 à St Léonard d'Aston.

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES
DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE LAPINS DU QUÉBEC**

Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28, a.10)

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent code édicte des normes de conduite et de comportement applicables aux dirigeants, aux membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS

2. Dans l'exécution de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence; il doit également agir avec honnêteté et loyauté, dans l'intérêt du Syndicat des producteurs de lapins du Québec qu'il représente de même que dans l'intérêt ou, à tout le moins, en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la profession agricole.
3. À titre de mandataire du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés; si il a entière liberté politique, il évite d'associer le Syndicat des producteurs de lapins du Québec à toute activité partisane.
4. Au même titre, l'administrateur s'efforce de représenter dignement le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et s'engage à en faire la promotion; à moins de le faire à titre purement personnel, il s'assure que ses prises de position publiques respectent les orientations arrêtées par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec ou s'appuient sur des décisions prises par lui; il évite également de le critiquer publiquement ou de jeter autrement discrédit sur lui; il en respecte bien sûr les règlements, orientations et décisions, non seulement dans son discours, mais aussi dans les faits.
5. L'administrateur s'efforce également d'assister à toutes les réunions et assemblées où il est convoqué, celles visant la formation notamment, et de se rendre disponible pour l'exécution de tout mandat pouvant lui être généralement ou spécialement confié; lors de ces activités, il sera respectueux envers la présidence de même qu'envers ses collègues; s'il a pleins droits de faire valoir ses idées et opinions, il tient compte de la volonté majoritairement exprimée.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

6. L'administrateur doit éviter de confondre les biens de l'organisme qu'il administre avec les siens; il ne peut également utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, ces biens de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire.
7. L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.
8. Il doit notifier à ses collègues tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflits d'intérêts et quitter la réunion lors du vote.
9. L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre, ni contracter avec l'organisme qu'il administre; la présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat des producteurs de lapins du Québec et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs ou de productrices de lapins; la présente règle ne s'applique pas également aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou l'administratrice ou ses conditions de travail.

ACTES DÉROGATOIRES

10. Les actes suivants sont, de façon non limitative, considérés comme dérogatoires et susceptibles d'entraîner, pour l'administrateur en faute, les sanctions prévues par le chapitre V du présent code :
 - a) toute contravention aux articles 3, 4 et 5;
 - b) le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser des affaires personnelles ou des intérêts particuliers;
 - c) le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur des cadres de l'organisation, le Syndicat des producteurs de lapins du Québec, dans le but manifeste de lui nuire ou de le discréditer;
 - d) le fait d'adhérer, de supporter ou de militer dans toute organisation en opposition directe avec le Syndicat des producteurs de lapins du Québec;
 - e) le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat des producteurs de lapins du Québec, en ne payant pas les cotisations et les contributions notamment;
 - f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
 - g) le fait de dévoiler des renseignements personnels concernant un individu et obtenus dans l'exercice de ses fonctions;
 - h) le fait de divulguer des renseignements déclarés confidentiels, pour des fins de stratégie notamment;

et

- i) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

PLAINTES ET SANCTIONS

11. Toute productrice et tout producteur de lapins peut saisir par écrit le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec d'un acte dérogatoire qui aurait été posé par un administrateur; le conseil d'administration peut également se saisir de lui-même d'un tel dossier.
12. Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration peut confier le dossier à un comité composé de productrices et producteurs de lapins indépendants aux parties mises en cause ou le défère à tout autre conseil d'administration concerné par cette affaire; il peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête.
13. L'organisme chargé d'examiner la plainte doit sans délai informer la personne concernée des faits ou omissions qu'on lui reproche; il invite du même coup cette personne à lui fournir sa version des faits.

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte pour acte dérogatoire, l'organisme chargé d'en disposer doit informer l'administrateur en cause des actes qu'on lui reproche et l'aviser de la date, de l'heure et du lieu de la réunion au cours de laquelle cette décision pourrait être prise et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

14. Après avoir examiné les faits et, le cas échéant, entendu la personne concernée, l'organisme peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant ou de la contrevenante, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :
 - a) le blâme ou la réprimande;
 - b) le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confié;
 - c) la suspension, avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
 - d) l'exclusion définitive, à titre d'administrateur ou à titre de membre.
15. À moins qu'il n'ait déferé l'affaire à un autre conseil d'administration, toute décision doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec lorsque la personne en cause ne fait pas partie de ce conseil, la décision est transmise à tout conseil d'administration concerné pour qu'il en dispose selon les règlements qui le régissent.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de lapins du Québec.

Entrée en vigueur du présent règlement : le 23 octobre 2009

Signature :

Date :

RÈGLEMENT SUR LES PARTS DE PRODUCTION ET LA MISE EN MARCHÉ DES LAPINS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 98, 99, 100)

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement les mots et expressions suivants désignent :

« acheteur » : toute personne qui achète ou reçoit du lapin vivant aux fins d'abattage ou du lapin, abattu à la demande du Syndicat, pour la revente;

« intervalle » : une des 3 périodes suivantes : l'intervalle d'hiver, de janvier à avril, l'intervalle d'été, de mai à août, et l'intervalle d'automne, de septembre à décembre;

« lapin de réforme » : un lapin qui a au moins 16 semaines, ayant un poids vif de plus de 3 kg, ou qui a déjà servi à la reproduction;

« lapin différencié » : un lapin régulier produit selon une méthode de production particulière en fonction de critères décrits à l'annexe 1 ;

« lapin hors part de production » : un lapin mis en marché par un producteur sans part de production, sans confirmation du Syndicat, ou sans qu'il ne respecte celles-ci;

« lapin régulier » : un lapin âgé de moins de 16 semaines, ayant un poids vif de 2 kg à 3 kg et n'ayant pas servi à la reproduction;

« lapin spécifique » : un lapin régulier certifié conforme à une appellation réservée ou un terme valorisant en vertu de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., c. A-20.02);

« part de production » : contingent de lapin régulier qu'un producteur peut mettre en marché par période de livraison;

« période de livraison » : 7 jours à compter du dimanche;

« poste de rassemblement » : un lieu désigné par le Syndicat où sont livrés, et pesés le cas échéant, les lapins offerts en vente;

« producteur-acheteur » : un producteur qui, avec l'autorisation du Syndicat et en vertu d'une convention signée avec lui, est engagé dans la mise en marché de ses lapins qu'il fait abattre ou transforme et vend, sous son nom ou une marque de commerce dont il est propriétaire, directement aux consommateurs ou à une personne ou une société qui vend directement et exclusivement aux consommateurs;

« surplus » : un lapin mis en marché, à l'intérieur d'une part de production et après confirmation du Syndicat en vertu de l'article 50, en excédent de la demande des acheteurs.

CHAPITRE 2 – PARTS DE PRODUCTION

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec (c. M-35.1 r. 215) doit, pour mettre en marché un lapin, être titulaire d'une part de production délivrée par le Syndicat.

Il ne peut produire de lapins à moins de détenir le nombre de parts de production qui lui permettra de les mettre en marché avant qu'ils aient atteint 16 semaines ou un poids vif de 3 kg.

3. Le Syndicat émet deux types de part de production :
 - 1° une part de production attribuée qui permet à son titulaire de mettre en marché, au cours d'une période de livraison, un lapin régulier, soit :
 - a) une part de production de producteur-acheteur qui est émise à un producteur-acheteur pour qu'il mette lui-même en marché sous la surveillance du Syndicat par période de livraison un lapin qu'il a produit;
 - b) une part de production différenciée pour qu'il mette en marché un lapin différencié par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison ;
 - c) une part de production spécifique pour qu'il mette en marché un lapin spécifique par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison;
 - d) une part de production simple pour qu'il mette en marché par l'intermédiaire du Syndicat par période de livraison un lapin régulier qui n'est pas un lapin différencié, spécifique ou à l'égard duquel il serait un producteur-acheteur;
 - 2° une part de production intérimaire émise pour une période de 13 mois qui permet à son titulaire une production et une mise en marché flexibles, sauf pour les 4 dernières périodes de livraison au cours de chacune desquelles le titulaire doit mettre en marché un lapin régulier, soit :
 - a) une part de production différenciée intérimaire, pour un lapin différencié;
 - b) une part de production spécifique intérimaire, pour un lapin spécifique;
 - c) une part de production intérimaire simple, pour un lapin régulier qui n'est ni spécifique ni différencié.

SECTION II : DÉLIVRANCE ET RETRAIT DE PARTS DE PRODUCTION

§ 1 *Parts de production attribuées*

4. Lorsque la demande augmente, le Syndicat doit délivrer des parts de production selon l'ordre de priorité suivant :
 - 1° pour compenser les retraits effectués en vertu de l'article 5, en débutant par les retraits les plus anciens;
 - 2° pour émettre de nouvelles parts de production intérimaires.
5. Lorsque la demande diminue, le Syndicat peut réduire le nombre de parts de production attribuées, sauf les parts de production de producteur-acheteur.

Le Syndicat retire ces parts de production attribuées proportionnellement au nombre détenu par chaque titulaire, en tenant compte, pour une réduction pendant l'intervalle d'été, des réductions que le producteur a demandées en vertu de l'article 37.

Il doit aviser par écrit chaque producteur, au moins 120 jours avant la prise d'effet de la réduction, du nombre de parts de production retirées, du nombre de parts de production détenues et du nombre de parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs.

6. Lorsque le Syndicat décide de compenser des retraits de parts de production, il envoie à chaque producteur concerné une offre de parts de production établie en fonction du nombre de parts de production retirées. Dans les 20 jours de l'envoi d'une telle offre, le producteur doit confirmer par écrit au Syndicat s'il accepte l'offre ou partie de celle-ci. Le producteur en défaut de répondre est réputé refuser l'offre et perd ainsi son droit à la compensation pour ce nombre de parts de production.
7. À l'expiration du délai pour répondre à l'offre, le Syndicat confirme par écrit à chaque producteur le nombre de parts de production qui lui sont délivrées dans le cadre de l'offre, le nombre total de parts de production qu'il détient et le nombre total de parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs. Le producteur bénéficie d'un délai de 180 jours pour reprendre la mise en marché des parts de production délivrées dans le cadre de l'offre.

§ 2 *Parts de production intérimaires*

8. Lorsque le marché le permet et que les réductions de parts de production ont été compensées, le Syndicat fait un appel de projets de démarrage et de projets de consolidation pour la délivrance de parts de production intérimaires simples. Il publie à cette fin, dans un journal agricole de circulation générale, un avis d'appel de projets dans lequel il indique la quantité de parts de production intérimaires disponibles, la procédure et la date limite de dépôt des projets au Syndicat.
9. Dans l'appel de projets, 40 % du nombre de parts de production intérimaires disponibles doit être attribué en priorité aux projets de démarrage, le solde devant être offert aux projets de consolidation. Lorsque les projets de consolidation ne suffisent pas à combler l'offre de parts, les parts de production sont émises pour des projets de démarrage ou, à défaut, sont retournées à la réserve prévue à l'article 39.
10. Pour être admissible à la délivrance d'une part de production intermédiaire émise dans le cadre d'un projet de démarrage, une personne ou une société ne peut :
 - 1° avoir été producteur de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage;
 - 2° être l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne ou d'une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage;
 - 3° avoir comme actionnaire ou sociétaire une personne ou une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.
11. Toute personne ou société qui désire obtenir des parts de production intérimaires pour un projet de démarrage, doit répondre à l'appel de projets en transmettant au Syndicat, à l'intérieur des délais fixés dans l'avis, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 ainsi que les documents qui y sont exigés.

Elle doit également préciser au Syndicat si elle compte regrouper, en une seule, les livraisons d'au plus 6 périodes de livraison et, le cas échéant, le nombre de périodes de livraison qu'elle entend regrouper, notamment parce qu'elle fait de l'élevage en bande.

On entend par :

« élevage en bande » un mode de production selon lequel les animaux entrent en élevage simultanément et sont mis en marché avant toute nouvelle entrée en élevage, laquelle doit être précédée d'un vide sanitaire;

« vide sanitaire » : la période pendant laquelle le producteur cesse toute production dans un clapier et procède au nettoyage complet de celui-ci.

12. Est admissible à la délivrance de parts de production intérimaires dans le cadre d'un projet de consolidation, un titulaire de parts de production attribuées qui :
 - 1° a mis en marché toutes ses parts de production au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage, sous réserve des tolérances permises et des suspensions accordées par le Syndicat;
 - 2° n'est pas titulaire de parts de production intérimaires;
 - 3° dans les 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage, ne s'est pas fait retirer de parts de production intérimaires pour défaut de production et n'a pas retourné de parts de production à la réserve.
13. Toute personne ou société qui désire obtenir des parts de production intérimaires pour un projet de consolidation doit répondre à l'appel de projet en transmettant au Syndicat, dans les délais fixés à l'avis, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 2 ainsi que les documents qui y sont exigés. Elle doit également préciser au Syndicat si elle compte regrouper, en une seule, les livraisons de plusieurs périodes de livraison et, le cas échéant, le nombre de périodes de livraison qu'elle entend regrouper.
14. Au plus tard 60 jours après l'expiration du délai pour déposer un projet, le Syndicat détermine par tirage au sort, pour les 2 catégories de projets parmi les personnes jugées admissibles, les personnes qui recevront des parts de production intérimaires. Les personnes admissibles qui ne sont pas sélectionnées dans le cadre du tirage au sort sont choisies en priorité lors du tirage au sort de la prochaine émission de parts de production intérimaires.
15. Le Syndicat confirme par écrit, à chaque soumissionnaire, si son projet a été jugé admissible et, le cas échéant, motive le refus. Le Syndicat rend également compte des résultats des tirages au sort et confirme le nombre total de parts de production intérimaires délivrées, l'identité des gagnants et, pour ceux-ci, les dates des 4 périodes de livraison qui serviront de référence pour la conversion des parts de production intérimaires en parts de production attribuées.

Si le producteur avait demandé de regrouper des livraisons, le Syndicat lui confirme également le nombre de périodes de livraison qu'il peut regrouper et l'obligation, s'il veut convertir ces parts de production intérimaires en parts de production attribuées, de livrer la quantité allouée à l'intérieur des 4 périodes de livraison identifiées.

§ 3 *Conversion des parts de production intérimaires en parts de production attribuées*

16. Le Syndicat convertit, en parts de production attribuées, les parts de production intérimaires d'un producteur qui, pendant chacune des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires, a mis en marché, par l'intermédiaire du Syndicat, le nombre de lapins réguliers prévus par ces parts de production intérimaires.
17. Si le producteur n'a pas mis en marché tous les lapins prévus par ses parts de production intérimaires pendant chacune des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires, le Syndicat convertit en parts de production attribuées le nombre de parts de production intérimaires correspondant au nombre moyen de lapins que le producteur a mis en marché par période de livraison, jusqu'à concurrence du nombre de parts de production intérimaires détenu, au cours de ces 4 périodes.
18. Si un producteur a été autorisé, au moment de la délivrance de ses parts de production intérimaires, à regrouper des livraisons, le Syndicat convertit, en parts de production attribuées, le nombre de parts de production intérimaires correspondant au nombre de lapins livrés pendant les 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ces parts de production intérimaires divisé par le nombre de périodes prévu à l'autorisation de regrouper les livraisons, jusqu'à concurrence du nombre de lapins pour lesquels il détenait une part de production intérimaire.
19. Le Syndicat confirme, par télécopieur ou courriel, pendant la période de livraison qui suit la fin des 4 périodes de référence, le nombre de parts de production intérimaires converties en parts de production attribuées.

Les parts de production intérimaires non converties en parts de production attribuées sont retournées à la réserve prévue à l'article 39.

§ 4 *Part de production pour des lapins spécifiques et pour des lapins différenciés*

20. Le Syndicat avise les titulaires de parts de production attribuées de toute demande d'un acheteur pour des lapins spécifiques ou des lapins différenciés. Les titulaires intéressés ont 20 jours suivant la date de cet avis pour faire parvenir au Syndicat, par écrit, leur offre de produire ces lapins.
21. À l'expiration du délai pour transmettre une offre de production, le Syndicat évalue les offres reçues selon les critères de l'annexe 1 et convertit les parts de production attribuées émises aux producteurs admissibles en parts de production spécifique ou en parts de production différenciée, selon le cas. Il convertit d'abord les parts de production des producteurs qui ont été retirées conformément à l'article 24 jusqu'à concurrence de ce retrait et, le cas échéant, en proportion de celui-ci et, s'il en est, convertit le solde des volumes disponibles selon l'ordre de réception des offres.
22. Si l'offre globale reçue des titulaires de parts de production attribuées admissibles ne permet pas de combler la demande, le Syndicat fait parvenir un avis semblable à celui prévu à l'article 20 à tous les titulaires de parts de production intérimaires émises dans le cadre d'un projet de démarrage, suit la même procédure qu'à l'article 21 et convertit les parts de production intérimaires des producteurs qui satisfont aux critères de l'annexe 1 en parts de production intérimaires spécifique ou en parts de production intérimaires différenciée.

23. Si l'offre globale reçue des titulaires de parts de production intérimaires admissibles ne permet pas de combler la demande, le Syndicat fait publier dans un journal agricole de circulation générale un avis semblable à celui prévu à l'article 20, suit la même procédure qu'à l'article 21 et émet aux candidats qui satisfont aux critères de l'annexe 1 des parts de production intérimaires spécifique ou des parts de production intérimaires différenciée.
24. Si la demande pour des lapins spécifiques ou des lapins différenciés cesse ou diminue, le Syndicat retire les parts de production excédentaires et les reconvertit en parts de production attribuées simple en fonction de la demande et avant toute délivrance de nouvelles parts de production intérimaires conformément à l'article 4. Tant que les parts de production ne sont pas reconverties en parts de production attribuées simples, les lapins spécifiques ou différenciés mis en marché en vertu de ces parts de production retirées sont réputés être des lapins hors parts de production et sont vendus comme tels par le Syndicat.

§ 5 *Producteur-acheteur*

25. Un titulaire de parts de production de producteur-acheteur ne peut détenir plus de 70 parts de production de producteur-acheteur.
26. Lorsque le nombre de parts de production de producteur-acheteur est inférieur à 10 % du nombre de parts de production attribuées total, autres que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours pour la mise en marché, le Syndicat convertit les parts de production attribuées selon l'ordre de réception des demandes jusqu'à concurrence des volumes disponibles et en avise par écrit les demandeurs. Il doit motiver un refus.
27. Lorsque le nombre de parts de production de producteur-acheteur excède 10 % du nombre de parts de production attribuées total, autres que celles pour lesquelles le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours pour la mise en marché régulière, le Syndicat réduit proportionnellement le nombre de parts de production de producteur-acheteur et en avise, par écrit, tous les titulaires de parts de production de producteur-acheteur.

§ 6 *Confirmation annuelle du nombre de parts de production*

28. Au plus tard le 21 mai de chaque année, le Syndicat transmet à chaque producteur un document dans lequel il indique le nombre de parts de production qui lui ont été délivrées, par catégorie, le nombre de parts de production suspendues ainsi que le total des parts de production délivrées à l'ensemble des producteurs, par catégorie.

SECTION III : VOLUME MIS EN MARCHÉ

29. Le producteur peut mettre en marché à chaque période de livraison la quantité de lapins prévue à ses parts de production intérimaires à l'exception des 4 dernières périodes de livraison à l'intérieur du 13^e mois qui suit la délivrance de ses parts de production intérimaires au cours desquelles il doit, sous réserve de l'article 31, mettre en marché la quantité de lapins déterminée par ses parts de production intérimaires.
30. Sous réserve de l'article 31, le producteur doit, à chaque période de livraison, mettre en marché la quantité de lapins déterminée par sa part de production attribuée.

Si les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut toutefois, sur demande écrite du producteur, l'autoriser à regrouper en une seule livraison les parts de production attribuées, à l'exception des parts de production de producteur-acheteur, d'au plus 6 périodes de mise en marché, notamment parce que ce producteur fait de l'élevage en bande.

31. Le producteur qui regroupe des livraisons conformément à l'autorisation du Syndicat est réputé, pour le calcul de son contingent, mettre en marché par période de livraison le nombre de lapins livrés pendant toutes les périodes visées par le regroupement, divisé par le nombre de périodes de livraison visé par le regroupement.
32. Un producteur peut mettre en marché, par intervalle, 15 % de moins de lapins que le total de ses parts de production attribuées pour l'intervalle, notamment en raison de la maladie du troupeau.

Dans le calcul de la tolérance de mise en marché, un producteur peut, jusqu'à concurrence de la quantité de lapins non produits selon ses parts de production attribuées, mettre en marché au cours de cet intervalle, à chaque période de livraison, une quantité de lapins pouvant excéder de 5 % ses parts de production attribuées.

SECTION IV : DEMANDE DE SUSPENSION OU DE RÉDUCTION PAR LE PRODUCTEUR

33. Lorsqu'il est victime de force majeure ou qu'il doit faire un vide sanitaire, un producteur peut demander au Syndicat de suspendre ses parts de production pour un maximum de 6 mois. Il peut renouveler cette demande 2 fois, pour une suspension maximale de 18 mois consécutifs.

La première demande doit être faite dans les 20 jours de l'événement qui la justifie, elle doit identifier la période de suspension demandée et être accompagnée d'un avis du vétérinaire recommandant le vide sanitaire ou d'un document identifiant la force majeure. Les demandes de prolongation doivent être transmises au Syndicat au plus tard 1 mois avant la fin de la période de suspension.

On entend par « force majeure » : événement imprévisible et irrésistible; y est assimilée la cause étrangère qui présente ces mêmes caractères. La maladie du troupeau n'est pas une force majeure.

34. Dans les 20 jours d'une demande de suspension, de prolongation de suspension ou de flexibilité quant aux périodes de mise en marché qui serviront de base à la délivrance de ses parts de production attribuées, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit au producteur. Il doit motiver un refus.
35. Le titulaire de parts de production intérimaires qui a été autorisé à suspendre ses parts de production pour force majeure ou vide sanitaire doit aviser le Syndicat, au plus tard 30 jours avant la fin de la dernière période de suspension approuvée, de la flexibilité dont il a besoin pour les périodes de mise en marché qui serviront de base à la conversion en parts de production attribuées. À défaut, le Syndicat reporte la période de 4 semaines de référence de la durée totale de la suspension accordée.
36. Un producteur peut demander au Syndicat de suspendre ses parts de production attribuées afin de rénover ou de modifier son clapier. Il doit transmettre sa demande au Syndicat au moins 40 jours avant le début de la suspension demandée et justifier la durée de celle-ci.

Dans les 20 jours d'une telle demande, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit au producteur. Il doit motiver un refus.

37. Dans les 20 jours de la réception d'une demande écrite du producteur faite au moins 130 jours avant le début de la période de livraison visée, le Syndicat autorise le producteur à réduire, d'au plus 20 % du nombre de parts de production attribuées détenues, le nombre de lapins mis en marché par période de livraison pendant l'intervalle d'été et lui confirme par écrit le nombre de lapins qu'il devra mettre en marché et la période de réduction autorisée.
38. À la fin de la période de suspension ou de réduction autorisée, le producteur peut reprendre la mise en marché de ses parts de production, abandonner la production ou donner suite à l'avis donné au Syndicat depuis au moins 150 jours à l'effet qu'il vendra ses parts de production attribuées.

À défaut par le producteur de reprendre la mise en marché des lapins ou de donner suite à son avis de vente, le Syndicat lui envoie un avis à l'effet qu'il lui retire ses parts de production dans les 10 jours et les retourne dans la réserve prévue à l'article 39, et donne suite à cet avis.

SECTION V : RÉSERVE

39. Le Syndicat établit une réserve de parts de production constituée des :
- 1) parts de production intérimaires créées par le Syndicat pour répondre à une augmentation des besoins du marché ou refusées en vertu des articles 80 et 82;
 - 2) parts de production intérimaires non converties ou non délivrées conformément aux articles 9 et 19;
 - 3) parts de production que le Syndicat retire conformément aux articles 38, 43 et 71;
 - 4) parts de production retournées par les producteurs.

SECTION VI : VENTE, LOCATION ET RETOUR

40. Le titulaire de parts de production attribuées simple, spécifique ou différenciée peut les louer ou les céder. Toutefois s'il détient aussi des parts de production intérimaires, il ne peut louer ou céder ses parts de production attribuées simple, spécifique ou différenciée à moins d'être victime d'une force majeure ou de les céder à la même personne que celle à laquelle il cède les installations dans lesquelles il produit ses lapins.
41. Le titulaire de parts de production de producteur-acheteur ne peut les louer mais peut les céder. Toutefois, s'il détient aussi des parts de production intérimaires, il ne peut céder ses parts de production de producteur-acheteur à moins d'être victime d'une force majeure ou de les céder à la même personne que celle à laquelle il cède les installations dans lesquelles il produit ses lapins.
42. Le producteur qui ne détient que des parts de production intérimaires ne peut les louer. Il ne peut les céder à moins de céder en même temps et à la même personne les installations dans lesquelles il produit ses lapins.

43. Si un producteur cède ou loue des parts de production en violation des articles 40 à 42, le Syndicat retire ces parts de production et les porte à la réserve constituée selon l'article 39.
44. Un producteur ne peut être locataire de plus de 1 000 parts de production.
45. Un producteur qui veut obtenir un transfert de parts de production à la suite d'un changement de propriétaire ou d'une location doit en faire la demande par écrit au Syndicat en utilisant un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3 auquel il joint les documents établissant la location ou la cession.

Dans les 20 jours d'une telle demande, le Syndicat doit transmettre sa décision par écrit aux personnes visées par la demande de transfert. Il doit motiver un refus.
46. Une part de production attribuée vaut 5 \$. Cette valeur ne peut être modifiée par le Syndicat sans le consentement de la majorité des producteurs réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.
47. Le producteur peut retourner ses parts de production à la réserve, sans compensation, en transmettant au Syndicat un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 3.

CHAPITRE 3 – MISE EN MARCHÉ DES LAPINS

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

48. Un producteur ne peut mettre en marché de lapins autrement que sous la surveillance et la direction du Syndicat.
49. Un producteur ne peut mettre en marché que les lapins qu'il a produits.

SECTION II : OFFRE DE VENTE ET CONFIRMATION

50. Le producteur doit transmettre au Syndicat, avant 16 h 30 le mercredi de chaque semaine, un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 4 sur lequel il confirme la quantité exacte de lapins réguliers, de lapins de réforme, de lapins spécifiques et de lapins différenciés qu'il entend livrer pendant la période de livraison suivante et, s'il est un producteur-acheteur, le nombre de lapins qu'il entend mettre en marché lui-même. Le producteur indique également le nombre de lapins qu'il prévoit livrer au cours des deux périodes de livraison subséquentes.

Au plus tard le vendredi précédant le début de la période de livraison, le Syndicat transmet à chaque producteur une confirmation de livraison intitulée « Offre hebdomadaire » semblable à celle reproduite à l'annexe 4 sur laquelle il indique le nombre et la catégorie de lapins que le producteur doit livrer, la date, l'heure et le lieu de la livraison. Le Syndicat assigne au producteur-acheteur les lapins qu'il a produits jusqu'à concurrence de ses parts de production de producteur-acheteur.

51. Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer la livraison de tous les lapins produits à l'intérieur de parts de production. Le cas échéant, le producteur est réputé mettre en marché, pour le calcul de son contingent, le nombre de lapins, à l'intérieur de ses parts de production, offert conformément à l'article 50.

Le Syndicat n'est pas tenu de confirmer une quantité de lapins de réforme excédant 3 % de la quantité de lapins réguliers confirmés.

SECTION III : LIVRAISON DES LAPINS

52. Le producteur doit livrer ses lapins à la date, à l'heure et au lieu indiqués par le Syndicat sur la confirmation transmise en vertu de l'article 50.

Il paie les frais de transport de l'installation où il produit les lapins jusqu'à l'abattoir ou au poste de rassemblement identifié sur la confirmation.

53. Le producteur doit s'assurer que, lors du transport, les lapins de réforme sont séparés des autres et mis dans des cages clairement identifiées.

SECTION IV : PRODUCTEUR-ACHETEUR

54. Les articles 52, 53 et 61 à 63 ne s'appliquent pas au producteur-acheteur pour les lapins qui lui sont assignés conformément à l'article 50. Il ne peut regrouper les livraisons de ces lapins.

55. Au plus tard le 15^e jour de chaque mois, le producteur-acheteur déclare au Syndicat le nombre de lapins qu'il a fait abattre pour son compte au cours du mois précédent et lui verse pour ces lapins, les contributions payables conformément au Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211) et les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin. Le paiement peut être fait par virement bancaire électronique, chèque ou mandat-poste, à l'ordre du Syndicat.

SECTION V : ENTREPOSAGE ET CONGÉLATION

56. Le Syndicat peut faire abattre, transporter, congeler et entreposer des lapins.

57. Tous les lapins mis en marché à l'intérieur de parts de production et conformément à une confirmation du Syndicat qui sont entreposés ou congelés par le Syndicat sont réputés vendus avant ceux mis en marché autrement, quelle que soit la date de mise en marché.

Les lapins entreposés ou congelés au cours d'un intervalle sont réputés vendus avant les lapins entreposés ou congelés au cours d'un intervalle suivant.

SECTION VI : PAIEMENT AUX PRODUCTEURS

§ 1 Dispositions générales

58. Le prix des lapins réguliers mis en marché à l'intérieur de parts de production et conformément aux confirmations du Syndicat est déterminé selon l'intervalle au cours duquel les lapins ont été livrés, y compris les lapins des producteurs autorisés par le Syndicat à regrouper, en une seule livraison, les parts de production attribuées de plusieurs périodes de livraison.

59. Un producteur qui livre des lapins qui ne respectent pas les exigences minimales de poids et de qualité prévues à la convention de mise en marché applicable, notamment pour des raisons de malnutrition ou de salubrité, est payé selon le prix déterminé par entente entre le Syndicat et l'acheteur à moins que celui-ci refuse la livraison auquel cas le producteur n'a droit à aucune compensation. Ce producteur doit assumer tous les coûts reliés à la disposition de ces lapins.

Le Syndicat informe le producteur du prix négocié. Il lui verse ou lui réclame, pendant la semaine suivant la période de livraison, la différence entre ce prix et les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par confirmation de livraison et, le cas échéant, les coûts de disposition.

60. Le Syndicat ajuste les frais de mise en marché le 1^{er} mars de chaque année.

§ 2 *Lapins livrés selon la confirmation du Syndicat et à l'intérieur de parts de production*

61. Le Syndicat verse aux producteurs, la semaine suivant chaque période de livraison, un prix provisoire, par catégorie de lapins, pour les lapins mis en marché conformément à la confirmation du Syndicat et aux parts de production émises. Ce prix est calculé selon les revenus de ventes et les dépenses anticipées pour la mise en marché des lapins pendant l'intervalle durant lequel s'effectue la livraison et est réajusté au besoin pendant l'intervalle.

62. Dans les 60 jours suivant la fin d'un intervalle, le Syndicat détermine le prix final par catégorie, en fonction des revenus de vente réels, des revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production et des dépenses de mise en marché pour cet intervalle, notamment les frais de transport collectif organisé par le Syndicat d'un poste de rassemblement à un abattoir et, le cas échéant, les frais d'abattage, de manutention et de transport ainsi que les frais d'entreposage et de congélation.

63. Le Syndicat verse ou réclame à tous les producteurs l'ajustement de prix en tenant compte du prix provisoire payé, du prix final et des contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), des frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par confirmation de livraison.

Lorsque le Syndicat a entreposé ou congelé des lapins au cours de cet intervalle et que ceux-ci ne sont pas vendus au moment de verser le prix final, ces lapins sont présumés n'avoir aucune valeur. Lorsqu'ils sont finalement vendus, le Syndicat fait les ajustements nécessaires au prix versé aux producteurs visés.

§ 3 *Lapins hors parts de production*

64. Le Syndicat paie aux producteurs pendant la semaine suivant chaque période de livraison le prix final des lapins hors parts de production qui ont été vendus par le Syndicat au cours de cette période de livraison duquel il soustrait les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par livraison.

Ce prix est fixé à 80 % du prix du lapin régulier catégorie 1 en vigueur dans la convention de mise en marché lorsque le lapin est mis en marché pendant les intervalles d'automne et d'hiver et de 70 % du prix du lapin régulier catégorie 1 en vigueur de la convention de mise en marché pendant l'intervalle d'été.

65. Lorsque le Syndicat entrepose ou congèle des lapins hors parts de production, il répartit entre les producteurs qui ont livré ces lapins les frais d'abattage, de manutention et de transport ainsi que les frais d'entreposage et de congélation et déduit cette quote-part des dépenses du prochain montant à verser au producteur ou lui fait parvenir une facture que celui-ci doit acquitter dans les 20 jours.

Les revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production sont répartis entre les producteurs qui ont mis en marché des lapins à l'intérieur de leurs parts de production et suivant la confirmation du Syndicat pendant cet intervalle conformément à l'article 62.

66. Le Syndicat verse au producteur ou lui réclame pour les lapins hors parts de production entreposés ou congelés, dans le mois suivant la fin d'un intervalle, 70 % du prix de vente moyen obtenu pour les lapins congelés vendus au cours de l'intervalle, conformément à la formule reproduite en annexe 5 et les contributions payables en vertu du Règlement sur les contributions des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 211), les frais de mise en marché de 0,072 \$ par lapin livré et 10 \$ par livraison.

Les revenus non distribués provenant de la vente de lapins hors parts de production entreposés ou congelés sont répartis entre les producteurs qui ont mis en marché des lapins à l'intérieur de leurs parts de production et suivant la confirmation du Syndicat pendant cet intervalle conformément à l'article 62.

CHAPITRE 4 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS

67. Tout producteur qui, en tenant compte de la tolérance identifiée à l'article 32, ne respecte pas ses parts de production attribuées pendant un intervalle doit payer au Syndicat une pénalité de 2 \$ par lapin.
68. Tout producteur qui livre des lapins sans confirmation de livraison ou en violation de celle-ci, à un acheteur qui agit conformément à la convention, doit verser au Syndicat, qui la remet à l'acheteur, la pénalité prévue à cette convention.
69. Les pénalités doivent être acquittées par le producteur dans les 30 jours de leur facturation.
70. Le Syndicat tient une comptabilité des pénalités distincte de celle des autres revenus. Il utilise ces sommes afin de payer les frais d'application du présent règlement.
71. Lorsqu'un producteur ne met pas en marché la totalité des lapins prévus à ses parts de production attribuées pendant un intervalle, autrement que conformément à l'article 32, le Syndicat retire et verse à la réserve le nombre de parts de production suivant :

$$D - \frac{(15}{100} \times \text{PPA} \times \text{Nb PL})}{\text{Nb PL}}$$

où :

D est le nombre de lapins non mis en marché pendant un intervalle en tenant compte d'un dépassement maximum par période de livraison de 5 %

PPA est le nombre de parts de production attribuées délivrées au producteur

Nb PL le nombre de périodes de livraison que compte l'intervalle

CHAPITRE 5 – RÉVISION

72. Le producteur peut demander au Syndicat de réviser toute décision rendue relativement à une part de production, à une confirmation de livraison ou à l'imposition d'une pénalité, dans les 30 jours de celle-ci.

73. Le Syndicat forme un comité chargé d'examiner les demandes de révision. Ce comité est composé :

1° du président du Syndicat;

2° du vice-président du Syndicat;

3° d'un producteur choisi par le conseil d'administration à partir d'une liste de 5 producteurs qui se seront portés volontaires lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

Si un membre du comité est en conflit d'intérêts, il se récuse et est remplacé par le dernier membre élu du conseil d'administration, si ce membre était membre du conseil d'administration, ou par un autre producteur sur la liste, s'il n'était pas membre du conseil d'administration.

74. Toute demande de révision doit être formulée par écrit, lisiblement, sur un formulaire semblable à celui reproduit à l'annexe 6. Elle doit être accompagnée d'un chèque de 100 \$ fait à l'ordre du Syndicat pour couvrir les frais d'analyse. Si la demande de révision est accueillie par le Syndicat ou par la Régie, le Syndicat rembourse le producteur. Dans le cas contraire, cette somme est versée au compte du Syndicat.

75. Le dépôt d'une demande de révision d'une décision du Syndicat, par lequel celui-ci retire des parts de production suivant l'article 71 ou impose une pénalité suivant les articles 67 ou 68, en suspend l'exécution pour 60 jours ou jusqu'à son règlement.

76. La demande de révision est transmise au Comité pour analyse et recommandation au Syndicat dans les 5 jours de sa réception.

77. Le Comité étudie la demande et fait une recommandation unanime au Syndicat dans les 10 jours ouvrables de sa réception ou recommande au Syndicat de porter la demande devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour qu'elle tranche le différend.

78. Dans les 10 jours ouvrables de la recommandation du comité, le Syndicat rend une décision écrite et la transmet au producteur ou à la Régie, le cas échéant.

CHAPITRE 6 – MESURES TRANSITOIRES

79. Au plus tard le 11 mars 2011, le Syndicat fait parvenir, par écrit, une offre de parts de production attribuées aux personnes qui ont mis en marché des lapins au cours du mois de novembre ou de décembre 2008 ou qui détenaient des parts de production attribuées au 31 décembre 2007 en vertu du Règlement sur la mise en marché des lapins (c. M-35.1, r. 214).

Le Syndicat offre aux personnes visées un nombre de parts de production attribuées qui est établi en soustrayant le nombre de parts de production attribuées détenues le 9 février 2011 du total de :

- 1° nombre de parts de production attribuées détenues par cette personne le 31 décembre 2007;
- 2° nombre moyen de lapins mis en marché par période de livraison en 2007, sans détenir de parts de production ou en excédent de celles-ci, si cette personne a mis en marché des lapins en novembre ou en décembre 2008.

80. Dans les 20 jours de l'envoi d'une offre de parts de production attribuées, le producteur doit confirmer par écrit au Syndicat s'il accepte l'offre ou partie de celle-ci. Le producteur en défaut de répondre dans ce délai est réputé refuser l'offre.

81. Au plus tard le 1^{er} avril 2011, le Syndicat ajuste à la baisse, si nécessaire, le nombre de parts de production attribuées de toutes les personnes qui ont accepté au moins une partie de l'offre qui leur a été faite proportionnellement au nombre de parts de production nécessaire pour combler la demande des acheteurs.

Il avise par écrit toutes les personnes visées du nombre de parts de production attribuées qui leur est délivrées et du nombre total de parts de production délivrées.

82. Dans les 10 jours de l'envoi de la confirmation par le Syndicat, le producteur peut refuser une offre réduite, à défaut il est réputé l'accepter. L'offre refusée est portée à la réserve.

83. Malgré les articles 30 et 32, le producteur, qui a accepté une offre de parts de production attribuées faite en vertu des articles 79 et 81, a 180 jours à compter de la confirmation pour mettre en marché le nombre de lapins prévu à cette offre. Il ne peut louer ou vendre ces parts de production qu'à l'expiration du délai de 180 jours et seulement si, à ce moment-là, il met en marché le nombre total de lapins prévu à ses parts de production.

Si une offre réduite conformément à l'article 81 est acceptée par un producteur, la réduction est réputée être un retrait conformément à l'article 6.

84. Au plus tard le 11 mars 2011, le Syndicat fait parvenir à tous les titulaires de parts de production attribuées un avis à l'effet qu'ils peuvent déposer au Syndicat, entre le 28 mars 2011 et le 1^{er} avril 2011, une demande écrite pour convertir en parts de production de producteur-acheteur un maximum de 70 parts de production attribuées. La conversion ne peut viser des parts de production pour lesquelles le producteur bénéficie d'une mise en marché flexible de 180 jours en vertu de l'article 83.

85. Le Syndicat convertit en parts de production de producteur-acheteur les parts de production attribuées des producteurs qui lui en font la demande, jusqu'à un maximum de 70 par titulaire et de 10 % du nombre total de parts de production attribuées autres que celles pour lequel le titulaire bénéficie d'un délai de 180 jours conformément à l'article 83. Ces parts de production sont converties selon l'ordre chronologique de réception des demandes après le 28 mars 2011, à la condition que le producteur ait mis en marché, depuis le 9 février 2011, à chaque période de livraison, sous réserve de l'article 32, toutes les parts de production détenues cette date, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de parts de production de producteur-acheteur disponibles.

Au plus tard 20 jours après la période de dépôt des demandes de conversion, le Syndicat doit transmettre à tous les producteurs qui lui ont fait une demande sa décision par écrit. Il doit motiver un refus.

86. Le troisième membre du comité chargé de faire des recommandations au Syndicat relativement à une demande de révision d'une décision du Syndicat est, entre le 9 février 2011 et la première assemblée générale des producteurs tenue après cette date, choisi par le Syndicat.
87. Le présent règlement remplace le Règlement sur la mise en marché des lapins (c. M-35.1, r. 214) et le Règlement sur la disposition des surplus des producteurs de lapins (c. M-35.1, r. 212).
88. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1
(a. 1, 21, 22, 23)

CRITÈRES D'IDENTIFICATION DES LAPINS DIFFÉRENCIÉS

Un lapin différencié se démarque par sa méthode de production ou son coût de production. Il est généralement produit pour répondre à des exigences particulières du marché.

Dans ces cas particuliers, le lapin différencié est produit à partir d'un cahier de charges reconnu par le Syndicat des producteurs de lapins (SPLQ). Le prix de vente peut également inclure une prime de qualité.

Les critères permettant au Syndicat de déterminer si un lapin est différencié sont les suivants :

- la rigueur du cahier de charges;
- le caractère mesurable de la spécificité;
- l'identification du caractère spécifique par les consommateurs;
- la motivation et l'expérience du producteur;
- la reconnaissance gouvernementale;
- la méthode d'élevage;
- les conditions sanitaires, d'élevage et de salubrité :
 - traitements vétérinaires
 - stockage de médicaments
 - salubrité des élevages
- l'alimentation;
- la génétique;
- le processus de certification neutre et reconnu;
- la plus-value générée;
- la demande et la reconnaissance du marché;
- l'apport du produit au développement du marché;
- l'impact du produit sur la stabilité du marché.

La vérification périodique de tous les éléments précités permet au Syndicat de déterminer si la production répond à des particularités faisant en sorte que cela donne au producteur une caractérisation de sa production et, possiblement, un accès particulier à la mise en marché des lapins.

ANNEXE 2
(a. 11, 13)

**APPEL DE PROJET POUR LA DÉLIVRANCE
DE PARTS DE PRODUCTION INTÉRIMAIRES (PPI)**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION POUR UN TIRAGE AU SORT

<input type="checkbox"/> DÉMARRAGE	<input type="checkbox"/> CONSOLIDATION
---	---

Date limite pour retourner le formulaire : _____

Section 1 : Identification	
Nom de l'entreprise :	
Numéro de producteur :	
Adresse de correspondance :	
Nom du producteur :	Prénom :
Adresse :	
Code postal	Téléphone résidence :
Téléphone au travail :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :

Section 2 : Statut de producteur pour un projet de démarrage	
<i>Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle</i>	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été producteur de lapins au cours des douze (12) mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
<input type="checkbox"/> Je ne suis pas l'actionnaire ou le sociétaire d'une personne ou d'une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas, comme actionnaire ou sociétaire, une personne ou une société qui était productrice de lapins au cours des 12 mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.	
J'atteste respecter tous les critères précédemment énumérés.	
Signature du producteur demandant une participation au tirage au sort :	
Signature : _____ Date : _____	
Je demande à obtenir des parts de production intérimaires (PPI) par le tirage au sort.	Nombre de parts demandées : _____

ANNEXE 2
(a. 11, 13)

Section 3 : Statut de producteur pour un projet de consolidation	
<p><i>Cochez toutes les cases qui s'appliquent à votre situation actuelle</i></p> <p><input type="checkbox"/> Je suis détenteur de ____ (nb) parts de production attribuées (PPA).</p> <p><input type="checkbox"/> J'ai mis en marché toutes mes parts de production au cours des 12 derniers mois sous réserve des tolérances permises et des suspensions accordées par le Syndicat.</p> <p><input type="checkbox"/> Ma part de production intérimaire (PPI) n'a pas été retirée en raison de non-production et je n'ai pas retourné de parts de production à la réserve dans les douze (12) mois précédant la date limite du dépôt des projets de démarrage.</p> <p><input type="checkbox"/> Je ne suis pas titulaire de parts de production intérimaires.</p> <p>J'atteste respecter tous les critères précédemment énumérés.</p> <p>Signature du producteur demandant une participation au tirage au sort :</p> <p>Signature : _____ Date : _____</p>	
Je demande à obtenir des parts de production intérimaires (PPI) par le tirage au sort.	Nombre de parts demandées : _____

Pour toute demande, joindre les documents permettant l'analyse du dossier :

- la description de la ferme ou du projet de ferme;
- la copie du contrat de location ou une preuve de propriété;
- un plan d'affaires de l'entreprise cunicole;
- un document du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec attestant que la ferme ou le projet de ferme respecte les exigences environnementales, si requises;
- toute autre information que vous jugerez pertinente à votre demande;
- un chèque non remboursable d'un montant de 50 \$ pour les frais d'ouverture de dossier.

Par la poste :

Syndicat des producteurs de lapins du Québec
555, boulevard Roland-Therrien, bureau 315
Longueuil (Québec) J4H 4E7

ANNEXE 2
(a. 11, 13)

Pour obtenir des renseignements complémentaires, vous pouvez communiquer avec nous par téléphone au 450 679-0530, poste 8685

Nous vous invitons à visiter notre site Internet <http://lapinduquebec.gc.ca> afin d'obtenir des renseignements généraux ou encore pour télécharger nos formulaires.

Je m'engage à me conformer à tous les règlements édictés par le Syndicat dans le cadre de ses activités et du Plan conjoint.

Je comprends que si le Syndicat m'accorde des parts de production intérimaires (PPI), il pourra les retirer si j'ai fait des fausses déclarations lors de ma demande ou si je ne respecte pas les règles applicables aux parts de production (PP).

J'ai signé à _____, ce _____ jour du mois de _____ 20 _____

signature

ANNEXE 3
(a. 45, 47)

**VENTE, LOCATION OU RETOUR
DE PARTS DE PRODUCTION ATTRIBUÉES**



Nom du producteur et de l'entreprise	N° producteur
_____	9 0 1 9 0 0 0
Adresse : _____ _____	
Téléphone :	Télécopieur :
Cellulaire :	Courriel :

A. Nombre de parts de production attribuées actuellement détenues :

B. Nombre de parts de production mises en vente :

C. Nombre de parts de production offertes en location :

D. Date de transfert prévue des parts de production :

E. Nom de l'acheteur ou du locataire :

F. Nombre de parts de production remises au Syndicat :

G. Motivation de la vente :

- Surplus de PPA par rapport à la capacité de produire
- Réduction de production
- Abandon graduel de la production
- Transfert de production vers un autre produit agricole
- Autre(s) motif(s) :

signature du producteur

date

ANNEXE 4
(a. 50)



OFFRE HEBDOMADAIRE

NOM DU PRODUCTEUR

N° PRODUCTEUR

9 0 1 9 0 0 0

Adresse :

Tél : Fax :

A) Confirmation de livraison prévue pour la semaine débutant le dimanche :

DESCRIPTION	QUANTITÉ	COMMENTAIRES
Réguliers		
Producteur-acheteur		
Différenciés		
Spécifiques		
Réformes		

SIGNATURE DU PRODUCTEUR : _____ **DATE :** _____

B) Prévision des livraisons pour les 2 semaines suivantes :

Semaine débutant le dimanche :	1 ^{re} semaine	2 ^e semaine
Date :		
Quantité (excluant réforme):		

→ **VEUILLEZ RETOURNER CETTE CONFIRMATION SIGNÉE À L'AGENCE** ←
Au plus tard à 16 h 30, le mercredi précédant la semaine de livraison par télécopieur au (450) 670-3659

Réservé à l'Agence de vente

C) Confirmation de livraison pour la semaine débutant le dimanche :

Description	Quantité à livrer	Poids demandé par l'acheteur (kg)			Lieu de livraison	Acheteur	Livraison	
		2,00 à 2,50	2,51 à 2,65	2,66 à 3,00			Date	Heure
Réguliers								
Producteur-acheteur								
Différenciés								
Spécifiques								
Réformes								

signature de l'Agence

date

ANNEXE 5
(a. 66)

Calcul du prix final à payer pour les lapins hors PP mis en congélation

- A : le poids net (kg) des lapins congelés hors PP livrés par un producteur durant un intervalle
- B : la proportion du poids net des lapins vendus pendant l'intervalle par rapport au poids net de tous les lapins en congélation durant le même intervalle
- C : la valeur totale des lapins congelés vendus durant l'intervalle
- D : le poids net des lapins en surplus et des lapins hors PP vendus pendant l'intervalle
- E : les déductions non réclamées en vertu des dispositions des articles 65 et 66
- F : le montant à payer au producteur hors PP pour ces lapins

SOIT :

$$\frac{A \times B \times C}{D} = \text{sous-total AA}$$

$$\text{Sous total AA} \times 70 \% = \text{sous-total BB}$$

$$\text{Sous total BB} - E = F$$

Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche

(L.R.Q., c. M-35.1, a. 55)

DÉSIGNATION

1. Le présent Plan conjoint est désigné sous le nom de «Plan conjoint des producteurs de lapins du Québec».

Décision 5328, a. 1.

PRODUIT ET PRODUCTEURS VISÉS

2. Le Plan conjoint vise tout lapin produit au Québec et destiné à l'abattage.

Décision 5328, a. 2.

3. Le Plan conjoint vise toute personne engagée dans la production du produit visé, pour son compte ou celui d'autrui, ou qui fait produire de quelque façon que ce soit et met en marché le produit visé.

Décision 5328, a. 3.

4. Toute personne remplissant les conditions pour être un producteur assujéti au 13 juin 1991 et toutes celles qui, au cours de l'application du Plan conjoint, répondent aux mêmes conditions sont assujéties au présent Plan.

Décision 5328, a. 4.

ADMINISTRATION

5. Le Syndicat est chargé de l'application et de l'administration du Plan conjoint.

Décision 5328, a. 5.

6. Les règlements du Syndicat adoptés en vertu de sa Loi constitutive prévoient le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs. Ces règlements doivent être déposés à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour approbation dans les 3 mois de l'entrée en vigueur du Plan conjoint (91-06-13).

Décision 5328, a. 6.

7. Les administrateurs du Syndicat doivent être des producteurs au sens de l'article 3.

Décision 5328, a. 7.

8. Le Syndicat doit tenir un registre des producteurs visés par le Plan conjoint.

Décision 5328, a. 8.

9. Le Syndicat est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le Plan conjoint.

Décision 5328, a. 9.

POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT RELATIFS À L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT

10. À titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat possède tous les pouvoirs, attributions et devoirs prévus par la Loi pour un office de producteurs.

Décision 5328, a. 10.

11. Il peut, généralement, prendre les moyens jugés appropriés pour défendre les intérêts des producteurs visés en vue d'améliorer les conditions de mise en marché du produit visé et de développer les marchés.

Décision 5328, a. 11.

12. Le Syndicat peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi.

Décision 5328, a. 12.

13. Le Syndicat peut également:

- a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation du produit visé dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;
- b) faire toute enquête utile à l'application du Plan conjoint ou d'un règlement ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Il peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du Plan et des règlements;
- c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que le Syndicat considère utiles pour l'ensemble des producteurs;
- d) chercher à maintenir un équilibre entre la production et les besoins du marché ainsi que rationaliser le transport de ce produit.

Décision 5328, a. 13.

14. Le Syndicat peut:

- a) négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la Loi, toute condition de mise en marché du produit visé;
- b) retenir les services de transport, d'entreposage et autres, selon les besoins, et en déterminer les conditions par règlement ou par convention, selon le cas, en assumer les frais en tout ou en partie et déterminer la part que chaque producteur doit supporter ainsi que le mode de perception des contributions à cette fin;
- c) établir et négocier le financement des surplus et de leur entreposage pour une plus grande stabilité des prix;
- d) évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, statuer par règlement les normes appropriées;
- e) collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion du produit visé, à l'amélioration du produit et au développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés;

Décision 5328, a. 14.

- 15.** Le Syndicat peut élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé.

Décision 5328, a. 15.

- 16.** Le Syndicat peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec. Sous réserve des autorisations qui y sont mentionnées, le Syndicat peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues au chapitre VIII de la Loi.

Décision 5328, a. 16.

- 17.** Il peut promouvoir la formation d'une Chambre de coordination et de développement et participer à son administration et à son application.

Décision 5328, a. 17.

OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 18.** Le producteur doit:

- a) se conformer aux décisions et aux règlements adoptés par le Syndicat dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés;
- b) respecter toute entente conclue par le Syndicat dans le cadre de la Loi et du Plan conjoint;
- c) payer les frais d'administration et de mise en oeuvre du Plan conjoint et des règlements, selon le montant et les modalités établies en vertu de la Loi et du Plan;

- d) le cas échéant, payer sa part due à toute personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par le Syndicat conformément aux modalités établies ou négociées par lui ou son agent et autoriser toute personne engagée par le Syndicat dans la mise en marché du produit et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par lui.

Décision 5328, a. 18.

MODE DE FINANCEMENT

19. L'administration et la mise en oeuvre du Plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le Plan.

Décision 5328, a. 19.

20. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement adopté selon l'article 123 de la Loi, le montant de la contribution est de 0,21 \$ par lapin abattu, dont 0,15 \$ affectées à des fins de publicité et de promotion.

Décision 5328, a. 20.

DISPOSITION TRANSITOIRE

21. 21. (Omis).

Décision 5328, a. 21.

Décision 5328, 1991 G.O. 2, 2587

